



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**PLAN COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Juillet 1998

© COBAC

Tous droits de reproduction, traduction et adaptation
partielles ou totales réservés pour tous pays

SOMMAIRE

	PAGES
REGLEMENT COBAC R-98/01 DU 15 FEVRIER 1998 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	5
INTRODUCTION	7
PRINCIPES ET REGLES COMPTABLES GENERAUX	11
ORGANISATION COMPTABLE	17
CADRE COMPTABLE	21
PLAN DE COMPTES	27
CLASSE 1	31
CLASSE 2	47
CLASSE 3	63
CLASSE 4	79
CLASSE 5	95
CLASSE 6	111
CLASSE 7	131
CLASSE 8	147
CLASSE 9	159
ANNEXES	177
I - ATTRIBUTS D'IDENTIFICATION	179
II - COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	227
III - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES	237
IV - GLOSSAIRE	249

INTRODUCTION

Aux termes des dispositions de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), notamment en l'article 9, alinéa 2 de son annexe, la **"définition du plan et des procédures comptables applicables aux établissements de crédit"** incombe à cet organe de coopération monétaire entre les pays membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). L'alinéa 3 du même article stipule que la Commission **"détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis"**.

En application de ces prérogatives conventionnelles, la Commission Bancaire a entrepris la refonte des procédures comptables en vigueur dans la Zone d'Emission ainsi que celle des documents périodiques transmis par les assujettis aux autorités monétaires nationales, à la BEAC et à l'organe de supervision des activités de la profession.

Le précédent plan comptable des banques et établissements financiers émanait, suivant recommandation des experts et décision des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), du plan comptable général des entreprises. Nonobstant le fait que la nature particulière de l'activité bancaire se soit imposée comme une contrainte fondamentale dans sa conception, certaines dispositions comptables n'ont pas suffisamment pris en compte les spécificités de la profession. Mais, plus que les insuffisances révélées par la pratique de l'ancien cadre de référence, ce sont les nécessités d'affiner la qualité des informations, d'intégrer nombre d'innovations intervenues aussi bien en matière de mobilisation de l'épargne et de distribution de crédits que des modalités de refinancement des concours bancaires par l'Institut d'Emission qui motivent cette révision. Par ailleurs, en substituant aux "banques et établissements financiers" la notion d'**établissements de crédit**" la Convention a étendu le champ de compétence de la supervision bancaire, une donnée que le cadre comptable se devait de prendre en considération.

Le document élaboré par la COBAC conserve l'architecture du plan existant. Dans le souci de minimiser les rectifications à apporter aux plans de comptes internes des établissements de crédit qui avaient adopté le plan comptable sectoriel UDEAC, la numérotation des comptes a été largement reconduite, exception faite des modifications rendues inévitables par la création de nouveaux comptes et de changements intervenus à l'intérieur des classes. Le cadre général est complété par des annexes qui définissent les attributs d'identification ainsi que les procédures comptables relatives aux opérations de crédit-bail et des transactions en devises. Le service des documents périodiques exigés des établissements de crédit devrait pouvoir être facilité par la mise au point d'une codification des postes.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la COBAC a, par l'entremise de son Secrétariat Général, bénéficié du concours des services de la BEAC. Par ailleurs, les contributions des professionnels et des organismes extérieurs ont incontestablement permis d'enrichir la mouture initiale du texte.

Le plan, à l'usage des établissements de crédit, est perfectible. Il est appelé à anticiper les diverses mutations du secteur bancaire, conséquences des transformations futures des structures économiques de nos Etats. Le Secrétariat Général de la COBAC veillera particulièrement à l'observation de cette diligence.

**PRINCIPES ET REGLES COMPTABLES
GENERAUX**

La comptabilité générale a pour objet, au cours d'une période donnée, d'enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine de l'entreprise et d'en dégager le résultat. Elle permet également de présenter des états de synthèse donnant une image fidèle de sa situation et de ses opérations.

Les établissements de crédit, à l'instar de l'ensemble des sociétés commerciales, se doivent de respecter certains principes généraux ou certaines règles visant à atteindre ces objectifs. Parfois transcrits dans la loi comptable, ces principes constituent des points de repère permanents pour définir les orientations en matière de méthodes.

Dans le cas où un établissement décide, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, de déroger à certains de ces principes, il convient d'en faire explicitement mention dans l'information destinée aux tiers.

I - LES PRINCIPES

Ces principes sont essentiellement la prudence, la régularité, la sincérité.

1 - PRINCIPE DE PRUDENCE

En vue d'éviter d'obérer dans le futur le patrimoine de l'établissement, une appréciation raisonnable des faits doit prévaloir pour la tenue des comptes.

Il en résulte notamment qu'une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable, un produit ne doit l'être que s'il est certain.

De même, les plus-values ne doivent être comptabilisées que lors de leur réalisation, alors que les moins-values même latentes doivent donner lieu à constitution de provision.

2 - PRINCIPE DE REGULARITE

Les comptes doivent être établis conformément aux règles et procédures en vigueur. C'est en application de ce principe que les établissements de crédit doivent respecter le plan comptable élaboré par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale conformément à l'article 32 alinéa 3 de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992.

3 - PRINCIPE DE SINCERITE

Les règles et procédures doivent être appliquées de bonne foi.

A cet égard, il doit être tenu compte des événements postérieurs à la date de clôture s'ils sont de nature à altérer la valeur de la société. Il serait en effet trompeur de présenter des comptes dont on sait, à la date de publication, qu'ils ne reflètent plus la réalité du patrimoine de l'établissement.

II - LES REGLES

En sus des principes généraux, des règles plus précises ont été dégagées. Elles concernent un certain nombre d'hypothèses implicitement adoptées pour l'établissement des comptes ou sont relatives aux méthodes à retenir pour la comptabilisation des opérations. On peut en distinguer six.

1 - HYPOTHESE DE CONTINUTE DE L'EXPLOITATION

Les comptes sont établis en considérant que l'établissement va poursuivre son exploitation.

Les conséquences principales portent sur la valorisation des actifs et passifs. Celle-ci obéit à des règles très différentes si l'on se place dans une hypothèse de liquidation.

Dans la perspective liquidative, seule prévaut la valeur de réalisation des actifs. La notion de valeur d'usage, qui peut être retenue pour apprécier un bien utile à l'exploitation, est alors inopérante. Il est clair que la valeur d'un immeuble d'exploitation, par exemple, est considérablement amoindrie si l'établissement qui l'occupe vient à cesser son activité.

De même, les dettes de l'établissement pourront le cas échéant être appréciées différemment. Si, par exemple, un emprunt souscrit par la banque est assorti de clauses de pénalité pour remboursement anticipé, il conviendra d'en tenir compte pour la liquidation.

2 - PERMANENCE DES METHODES

Sauf exception dûment justifiée, les comptes doivent être servis et publiés selon des méthodes constantes. Lorsqu'un choix est ouvert par la réglementation, l'option exercée par l'établissement a un caractère définitif. Il en va ainsi, par exemple du plan d'amortissement des immobilisations ou des règles internes adoptées pour la comptabilisation des créances douteuses.

3 - SPECIALISATION DES EXERCICES

Dans la zone BEAC, les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année, à l'exception du Cameroun qui a adopté le 30 juin tant pour l'exercice fiscal que comptable.

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été générés, sauf exception prévue par les textes. Par exemple, les intérêts provenant de créances en souffrance ne doivent être portés en produits qu'au moment de leur perception effective, qui peut différer de l'exercice au cours duquel ils ont pris naissance.

4 - COUTS HISTORIQUES

Les biens acquis par l'établissement sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Les prêts d'argent, qui constituent la principale partie de l'actif des établissements de crédit de notre zone, sont enregistrés pour leur valeur en capital qui représente, en l'espèce, le coût d'acquisition de la créance sur le client.

Si un marché financier venait à naître en Afrique Centrale, c'est sur la base des cours observés sur ce marché que devra s'effectuer la comptabilisation des titres acquis.

Ce principe ne préjuge pas de règles particulières d'évaluation retenues pour les arrêtés. Dans le cas des établissements de crédit en particulier, les opérations de change donnent lieu à revalorisation à chaque fin de période calculée à partir des cours observés sur les marchés.

5 - NON-COMPENSATION

Aucune compensation ne doit être opérée entre les postes comptables d'actif et de passif ou entre les produits et les charges, hors les cas explicitement mentionnés au plan comptable.

Echappent à ce principe notamment les comptes de la clientèle, sous réserve d'identité de titulaire, de terme et de devise, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes d'actifs qui, pour la présentation du bilan, sont portées en soustraction des postes correspondants.

6 - INTANGIBILITE DU BILAN D'OUVERTURE

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit strictement correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

La comptabilité doit en effet refléter de manière continue l'activité de l'établissement, de façon à permettre des comparaisons d'une période à l'autre. Un bilan d'ouverture différent du bilan de clôture précédent signifierait que des opérations ont été réalisées sans être reflétées dans les comptes.

ORGANISATION COMPTABLE

I - MANUEL DE PROCEDURE

Les procédures et l'organisation comptables doivent être consignées dans un document mis à jour régulièrement afin de faciliter la compréhension du système comptable et la réalisation des contrôles.

II - ATTRIBUTS D'IDENTIFICATION

Afin de satisfaire les divers besoins d'information de toutes les parties concernées, il a été institué des attributs.

Un attribut est une spécification permettant de fournir, pour le solde d'un compte général, une information complémentaire, soit sur les caractéristiques des opérations ayant concouru à la formation de ce solde, soit sur les agents économiques avec lesquels ces opérations sont effectuées.

Le système d'information des assujettis doit intégrer les attributs dont la liste figure en annexe I.

III - ENREGISTREMENT DES OPERATIONS

Le système d'information des établissements assujettis doit permettre l'identification et l'enregistrement des opérations conformément au Règlement COBAC R 93/08 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit.

Les opérations doivent être comptabilisées le jour même de leur ordonnancement. Les assujettis devront veiller à ce que la clôture d'une journée comptable n'autorise pas l'enregistrement d'écritures a posteriori ; seul le recours exceptionnel aux "journées complémentaires" devrait permettre la comptabilisation des opérations qui n'ont pu l'être à bonne date.

Les principes d'enregistrement des opérations de crédit-bail et assimilées sont décrits en annexe II.

L'enregistrement des crédits distribués doit s'opérer **agios exclus**. Les intérêts courus et non échus qui se rapportent à ces concours sont comptabilisés dans des comptes spécifiques appelés **créances rattachées**. De même, les charges d'intérêts courus et non échus générées par les dépôts de la clientèle et les autres ressources externes sont inscrites dans les comptes de **dettes rattachées**.

Le traitement comptable des intérêts générés par les créances douteuses, qu'elles soient publiques ou privées, repose sur la notion de **règlement effectif**. Les produits décomptés sur des créances réputées saines mais dont l'immobilisation est avérée à la clôture de l'exercice doivent être contrepassés et être enregistrés au hors-bilan.

Les opérations de hors bilan doivent être comptabilisées obligatoirement en partie double.

IV - MONNAIE LEGALE POUR LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Les livres et les documents comptables sont établis en Francs CFA émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Cependant, les livres et documents relatifs à l'enregistrement des opérations en devises doivent être tenus dans chacune des devises utilisées, conformément aux principes décrits à l'annexe III du présent plan.

V - CONFECTION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE

Le système d'information des assujettis doit permettre l'établissement des documents de synthèse sous la forme et selon la périodicité fixées par les autorités de tutelle et de contrôle.

Chaque montant figurant dans les documents de synthèse et résultant de l'utilisation de soldes de comptes généraux doit être contrôlable par l'existence d'un ensemble de procédures permettant :

- de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes des comptes généraux, d'un arrêté à l'autre, par la conservation des mouvements ayant affecté ces comptes.

Chaque montant figurant dans les documents de synthèse et résultant de l'utilisation des attributs doit être contrôlable à partir du détail des éléments composant ce montant.

VI - TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES COMPTABLES

Les procédures de traitement automatisé des données doivent être consignées dans un document écrit.

Ces procédures doivent permettre d'obtenir, sur support papier ou tout autre support, des états récapitulants dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions, suppressions ou additions ultérieures.

La reconstitution des éléments des comptes, états et renseignements comptables, à partir des données entrées, doit être possible et vice-versa.

L'exercice de tout contrôle doit permettre l'accès aux documents de conception, de réalisation et de mise en oeuvre des applications informatiques.

CADRE COMPTABLE

Le cadre comptable s'articule autour de 9 **classes** de comptes. Chaque classe est subdivisée en **comptes principaux**, eux mêmes répartis en **comptes divisionnaires**. Les comptes divisionnaires comportent autant de **sous-comptes** que le requièrent les besoins de l'exploitation.

La codification adoptée est la suivante :

- les **classes** de comptes comportent **un** chiffre,
- les **comptes principaux** sont à **deux** chiffres,
- les **comptes divisionnaires** sont composés de **trois** chiffres,
- les **sous-comptes** sont à plus de **trois** chiffres.

Les **classes 1, 2, 3, 4 et 5** retracent la situation patrimoniale des établissements de crédit. Elles constatent l'évolution des ressources et des emplois. La distinction établie par l'ancien plan comptable entre les comptes de **mouvements** et les comptes de **situation patrimoniale**, dont les numéros commencent par zéro, n'a pas été reconduite. Non seulement la coexistence de ces deux séries de comptes n'a pas été jugée indispensable, mais elle est susceptible d'entraîner un alourdissement de la comptabilité, source potentielle d'erreurs. En conséquence, les comptes des classes 1 à 5 reçoivent les mouvements de la période et dégagent les soldes de la situation bilantielle.

Les **classes 6 et 7** enregistrent les charges et les produits d'exploitation et hors exploitation. Les charges et produits exceptionnels ou sur exercices antérieurs ont été isolés dans des comptes ad hoc. Ainsi, le "zéro" précédant les numéros de comptes (classes, principaux, divisionnaires et sous-comptes) censé traduire la nature "hors exploitation" des charges ou des produits, a été, de ce fait, supprimé.

La **classe 8** extériorise les différentes marges bancaires découlant de l'agrégation des soldes des comptes de gestion des classes 6 et 7.

La **classe 9** abrite les opérations de hors-bilan.

COMPTES DE BILAN

CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5
COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS	COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES	COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION	COMPTES DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS INTERBANCAIRES
10 - Capital et dotations	20 - Frais et valeurs incorporelles immobilisés	30 - Crédits à long terme	40 - Fournisseurs	51 - Titres de placement et de transaction 52 - Marché monétaire 53 - Autres valeurs reçues ou données en pension 54 - Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants 55 - Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants 56 - Comptes à vue des correspondants 57 - caisse 58 - Créances en souffrance sur les correspondants 59 - Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
11 - Primes liées au capital	21 - Terrains	31 - Crédits à moyen terme	41 - Chèques et effets à l'encaissement	
12 - Réserves	22 - Autres immobilisations corporelles en service	32 - Crédits à court terme	42 - Personnel	
13 - Report à nouveau	23 - Autres immobilisations corporelles en cours		43 - Etat et organismes internationaux	
14 - Provisions spéciales et réserves réglementées	24 - Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations	34 - Créances en souffrance	44 - Actionnaires	
15 - Subventions d'investissement	25 - Dépôts et cautionnements	35 - Comptes de dépôts à régime spécial	45 - Comptes de liaison	
16 - Fonds de financement et de garantie	26 - Titres de participation et autres titres immobilisés	36 - Comptes de dépôts à terme	46 - Autres débiteurs et créiteurs	
17 - Emprunts obligataires	27 - Prêts et titres à souscription obligatoire	37 - Découverts et comptes créditeurs à vue	47 - Comptes de régularisation	
18 - Autres ressources permanentes	28 - Amortissements	38 - Autres comptes de la clientèle	48 - Créances diverses en souffrance	
19 - Provisions pour risques et charges	29 - Provisions pour dépréciation des comptes de valeurs immobilisées	39 - Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	49 - Provisions pour dépréciation des comptes d'autres tiers	

A U T R E S C O M P T E S			
CLASSE 6	CLASSE 7	CLASSE 8	CLASSE 9
COMPTES DE CHARGES	COMPTES DE PRODUITS	SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION	COMPTES DE HORS BILAN
60 - Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	70 - Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	80 - Produit net bancaire	90 - Engagements donnés sur ordre des correspondants
61 - Charges sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail	71 - Produits sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail	81 - Produit global d'exploitation	91 - Engagements reçus des correspondants
62 - Charges sur opérations bancaires diverses	72 - Produits sur opérations bancaires diverses	82 - Résultat brut d'exploitation	92 - Engagements donnés sur ordre de la clientèle
63 - Charges sur ressources permanentes	73 - Produits du portefeuille titres et des prêts à souscription obligatoire	83 - Résultat courant	93 - Engagements reçus de la clientèle
64 - Charges générales d'exploitation	74 - Produits accessoires	84 - Résultat exceptionnel	94 - Engagements de crédit-bail et opérations assimilées
65 - Frais de personnel		85 - Résultat net avant impôt sur le résultat	95 - Valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire
66 - Impôts et taxes	76 - Subventions d'exploitation et d'équilibre	86 - Impôt sur le résultat	96 - Engagements reçus de l'Etat et des organismes publics
67 - Pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs - Moins-values sur cession d'éléments d'actifs	77 - Profits exceptionnels ou sur exercices antérieurs - Plus-values sur cession d'éléments d'actifs	87 - Résultat net de l'exercice	97 - Opérations en devises
68 - Dotations aux amortissements	78 - Reprises d'amortissements		98 - Engagements par signature douteux
69 - Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	79 - Reprises de provisions et récupérations sur créances irrécouvrables		99 - Compte général des engagements hors bilan

PLAN DE COMPTES

La nécessité d'affiner l'information comptable s'est traduite par une numérotation des comptes remontant aux sous-comptes.

La numérotation des comptes de la clientèle (classe 3) doit intégrer l'ensemble des contraintes liées à la **production des documents de synthèse**. Pour ce faire, les fiches d'ouverture de comptes de dépôts doivent comporter le maximum d'informations telles que la nature du compte, le secteur d'activité, la qualité de résident ou de non résident, la devise dans laquelle sera mouvementé le compte, etc. Dans la même logique et en sus de ces renseignements généraux, la nature du concours octroyé, la durée et les modalités de remboursement, les sûretés réelles et/ou personnelles recueillies et l'éligibilité ou non au refinancement auprès de l'Institut d'Emission et au marché monétaire doivent figurer sur toute fiche de concours accordé.

Les établissements de crédit sont tenus d'adopter dans leurs plans de comptes internes la numérotation prévue par le cadre de référence. Au-delà, suivant les cas, du troisième ou du quatrième chiffre, les assujettis ont toute latitude pour créer les sous-comptes qu'exige une analyse poussée des valeurs d'actif et du passif mais surtout des charges et des produits.

CLASSE 1
COMPTES DE CAPITAUX
PERMANENTS

Les comptes de la classe 1 retracent les capitaux permanents. Ils comprennent :

- le capital,
- les réserves,
- le report à nouveau,
- les provisions spéciales et réglementées,
- les subventions d'investissement,
- les fonds de financement et de garantie,
- les emprunts obligataires,
- les provisions pour risques et charges,
- et les "autres ressources permanentes" qui intègrent principalement les emprunts participatifs et dettes subordonnées, les comptes bloqués des actionnaires et, de manière générale, tous les emprunts contractés à long et moyen terme.

10	CAPITAL ET DOTATIONS
-----------	-----------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des promesses d'apports (103), par le crédit des comptes 101 et 11 ; - Des réductions de capital (101), par le crédit, selon les cas, du compte 875- "Résultat net en instance d'affectation" lorsqu'il présente un solde débiteur, du compte 132- "Pertes non compensées" ou du compte 445- "Actionnaires, capital à rembourser". 	<ul style="list-style-type: none"> - Du capital souscrit (101), par le débit du compte 103 ; - Du montant des augmentations de capital par paiement de dividendes en actions, incorporation de primes d'émission, des réserves, du report à nouveau ou du résultat (101), par le débit des comptes concernés ; - Des fractions du capital libérées (103), par le débit des comptes d'actifs.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 101- Capital social 102- Fonds de dotation 103- Actionnaires, restant dû sur capital <ul style="list-style-type: none"> 1031- Actionnaires, capital souscrit non appelé 1032- Actionnaires, capital appelé non versé 1033- Actionnaires défaillants 104- Actions propres détenues 	<ul style="list-style-type: none"> - Les versements ou retraits temporaires effectués par les associés, que les comptes soient bloqués ou non, à enregistrer respectivement aux comptes 183- "Comptes bloqués des actionnaires" et 441- "Comptes-courants actionnaires" ; - Le montant des apports versés par les actionnaires avant l'appel du capital à enregistrer au compte 442- "Actionnaires, versements anticipés".

COMMENTAIRES

Le capital social représente la valeur nominale des actions régulièrement souscrites. Il peut être composé d'une fraction appelée et d'une fraction non appelée, représentant alors les engagements d'apports à libérer.

Le capital social peut être partiellement ou totalement amorti par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves libres, à l'exclusion de la réserve légale ainsi que des réserves statutaires et contractuelles. Cette opération ne modifie ni le montant du capital, ni le nombre d'actions. Toutefois, les actions amorties deviennent des "actions de jouissance".

Pour distinguer les fractions non amorties et amorties du capital, le compte 101 peut être subdivisé en deux sous-comptes "Capital non amorti" et "Capital amorti".

Le Fonds de dotation est constitué par les ressources permanentes mises à la disposition des succursales des banques étrangères et des institutions financières spécialisées.

11	PRIMES LIEES AU CAPITAL
-----------	--------------------------------

EST DEBITE

EST CREDITE

<p>- Des incorporations au capital, de l'affectation aux réserves, des prélèvements pour l'apurement des pertes, des distributions aux associés, par le crédit respectivement des comptes 10- "Capital et dotations", 12- "Réserves", 132- "Pertes non compensées" et 44- "Actionnaires".</p>	<p>- Du montant des primes liées au capital, par le débit du compte 1032- "Actionnaires, capital appelé non versé" ou d'un compte d'actif.</p>
---	--

INCLUS

EXCLU

<p>111- Primes d'émission 112- Primes d'apport 113- Autres primes liées au capital</p>	
---	--

COMMENTAIRES

La prime d'émission représente l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Elle doit être entièrement libérée.

La prime d'apport représente la différence entre la valeur réelle des biens apportés et la valeur nominale des actions ou parts sociales qui les rémunèrent.

La prime de fusion est considérée comme une prime d'apport.

Les autres primes liées au capital comprennent notamment les primes de scission et les primes de conversion.

12	RESERVES
----	-----------------

EST DEBITE

EST CREDITE

<p>- Des incorporations au capital, des prélèvements pour l'apurement des pertes, de l'affectation à la réserve spéciale de plus-values de cession à réinvestir, des distributions aux associés, par le crédit respectivement des comptes 10- "Capital et dotations", 132- "Pertes non compensées", 145- "Plus-values de cessions à réinvestir" et 44- "Actionnaires".</p>	<p>- Du montant affecté aux réserves, par le débit des comptes 11- "Primes liées au capital", 145- "Plus-values de cession à réinvestir" et 875- "Résultat net en instance d'affectation".</p>
--	--

INCLUS

EXCLU

<p>121- Réserve légale 122- Réserves statutaires et contractuelles 123- Réserves facultatives</p>	<p>- Les provisions spéciales, les réserves réglementées et les écarts de réévaluation, à inscrire au compte 14- "Provisions spéciales et réserves réglementées" ;</p> <p>- Les fonds de financement et de garantie des institutions financières spécialisées qui relèvent du compte 16- "Fonds de financement et de garantie" ;</p> <p>- Les provisions pour risques et charges, à porter au compte 19- "Provisions pour risques et charges".</p>
--	--

COMMENTAIRES

Régie par des dispositions législatives, la réserve légale est dotée soit par prélèvement sur toute réserve disponible ou sur les primes liées au capital, soit par affectation d'une fraction du bénéfice de l'exercice. Elle peut faire l'objet d'une incorporation dans le capital, mais ne peut pas être distribuée.

Prescrites par les statuts, les réserves statutaires et contractuelles ne peuvent être utilisées ni pour une distribution aux actionnaires ni pour un achat ou un remboursement des actions. En revanche, sauf disposition contraire des statuts, elles peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social.

Les réserves facultatives sont constituées sur l'initiative de l'établissement de crédit et peuvent être utilisées selon ses besoins.

13	REPORT A NOUVEAU
-----------	-------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Pour reprise du résultat déficitaire de la période précédente (compte 132), par le crédit du compte 875- "Résultat net en instance d'affectation" ; - Pour affectation des sommes préalablement imputées dans ce compte (131), par le crédit des comptes 10- "Capital et dotations", 12- "Réserves", 145- "Plus-values de cession à réinvestir", 16- "Fonds de financement et de garantie" ou 44- "Actionnaires". 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour reprise totale ou partielle du résultat excédentaire de la période précédente (compte 131) après dotation éventuelle à la réserve légale, par le débit du compte 875- "Résultat net en instance d'affectation" ; - Pour apurement des pertes antérieures (132), par le débit des comptes 10- "Capital et dotations", 11- "Primes liées au capital", 12- "Réserves" ou 875- "Résultat net en instance d'affectation".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 131- Bénéfices non affectés 132- Pertes non compensées 	

COMMENTAIRES

Le report à nouveau est constitué par les résultats excédentaires des périodes antérieures qui n'ont été ni distribués, ni affectés à un compte de réserves, ou par les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements opérés sur les bénéfices antérieurs, les réserves ou le capital.

Le solde du compte 13 peut être soit créditeur, soit débiteur.

14

PROVISIONS SPECIALES ET RESERVES REGLEMENTEES

EST DEBITE

EST CREDITE

<ul style="list-style-type: none"> - De l'excédent de l'annuité d'amortissement pour dépréciation sur l'annuité fiscale (141), par le crédit du compte 782- "Reprise d'amortissement des immobilisations corporelles" ; - Du montant correspondant au supplément d'amortissement engendré par la réévaluation des immobilisations (142), par le crédit du compte 774- "Provisions spéciales reprises" ; - Des incorporations au capital (143), par le crédit du compte 10- "Capital et dotations" ; - De la fraction effectivement perçue des revalorisations des créances (144), par le crédit du compte 779- "Divers profits exceptionnels" ; - De la plus-value à réinvestir parvenue au terme de la période d'exonération fiscale (145), par le crédit d'un compte de réserves ordinaires (12). 	<ul style="list-style-type: none"> - Du montant de l'amortissement dérogatoire (141), par le débit du compte 6871- "Dotations aux amortissements dérogatoires" ; - Du montant des écarts de réévaluation des immobilisations amortissables (142), par le débit du compte d'immobilisations concerné ; - Du montant des écarts de réévaluation sur immobilisations non amortissables (143), par le débit du compte d'écarts de réévaluation concerné ; - Du montant de la revalorisation des encours de crédit (144), par le débit des comptes de la clientèle ; - Du montant de la plus-value de cession à réinvestir (145), par le débit du compte 875- "Résultat net en instance d'affectation".
--	---

INCLUS

EXCLU

<p>141- Amortissements dérogatoires 142- Ecarts de réévaluation des immobilisations amortissables 143- Ecarts de réévaluation des immobilisations non amortissables 144- Ecarts de réévaluation des créances 145- Plus-values de cession à réinvestir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les provisions pour risques et charges, à porter au compte 19- "Provisions pour risques et charges" ; - Les provisions pour dépréciation, à enregistrer dans les comptes appropriés des classes 2 à 5 ; - Les amortissements exceptionnels motivés par un usage plus intensif que prévu initialement, par un changement brutal de technique ou par toute autre cause imprévisible dont les effets sont jugés irréversibles, à inscrire au compte 28- "Amortissements" ; - Les différences de change résultant de la réévaluation périodique des créances libellées en devises étrangères, à enregistrer aux comptes
	<p>623- "Commissions, frais et pertes sur opérations de change" ou 723- "Commissions, et profits sur opérations de change".</p>

COMMENTAIRES

Les **amortissements dérogatoires** sont constitués par la fraction d'amortissement fiscalement déductible ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation.

Les établissements de crédit peuvent, à l'instar de toute autre société, extérioriser les plus-values latentes afférentes à tout ou partie de leur patrimoine immobilier, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. Il en résulte des **écarts de réévaluation** dont le traitement dépend du caractère amortissable ou non de l'élément réévalué.

L'écart de réévaluation sur immobilisations amortissables est inscrit au crédit du compte 142, par le débit du compte où se trouve logée l'immobilisation réévaluée. Il s'agit d'une provision spéciale qui est reprise au compte de résultat où elle vient compenser la majoration des dotations aux amortissements calculées sur les valeurs réévaluées.

L'écart de réévaluation sur immobilisations non amortissables est enregistré au crédit du compte 143, par le débit du sous-compte d'ordre "Ecart de réévaluation" ouvert au sein du compte principal qui abrite l'immobilisation réévaluée. Il s'agit d'une réserve qui ne peut être ni distribuée, ni utilisée pour compenser des pertes. Elle peut cependant être incorporée au capital.

En cas de cession, la plus ou moins-value de cession est, sauf dispositions légales contraires, calculée à partir de la valeur réévaluée, que le bien soit amortissable ou non. La fraction résiduelle de l'écart de réévaluation de l'immobilisation amortissable cédée est débitée au compte 142. Si le bien cédé n'est pas amortissable, l'écart de réévaluation non incorporé au capital est porté au débit du compte 143. Dans les deux cas, le compte 774- "Provisions spéciales et réserves réglementées reprises" est crédité en contrepartie.

Le compte 144 reçoit la plus-value consécutive à la **revalorisation des encours de crédit** à l'occasion du rachat de créances avec décote ou par suite d'application des conventions passées avec la clientèle (gains de change réalisés sur les créances publiques en exécution des clauses de garantie de change, « surcote » générée par la consolidation sur l'Etat de créances publiques et privées). Cette plus-value n'est enregistrée dans les comptes de produits qu'au fur et à mesure de sa perception effective.

Les **plus-values de cession destinées à être réinvesties** dans l'entreprise et remplissant les conditions fixées par le Code Général des Impôts pour bénéficier du régime préférentiel de taxation font l'objet de la constitution d'une réserve spéciale enregistrée au crédit du compte 145 par le débit du compte 875- "Résultat net en instance d'affectation" ou, lorsque le solde de ce compte est insuffisant, par le débit des comptes 131- "Bénéfices non affectés" ou 12- "Réserves". La réintégration partielle ou totale de cette réserve dans le résultat imposable est sans incidence comptable. A l'issue de la période d'exonération fiscale de la plus-value, celle-ci est transférée à un compte de réserves ordinaires.

15	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
-----------	-------------------------------------

EST DEBITE

EST CREDITE

- A la clôture de l'exercice, par le crédit du compte 775- "Subventions d'investissement reprises" pour la partie de la subvention à rapporter aux résultats de la période.	- Du montant de la subvention, par le débit du compte concerné de la classe 2 (immobilisation transférée gratuitement) ou d'un compte de trésorerie.
---	--

INCLUS

EXCLU

151- Subventions accordées en vue de l'investissement	- Les subventions d'équilibre et d'exploitation à enregistrer au compte 76- "Subventions d'exploitation et d'équilibre reçues".
--	---

COMMENTAIRES

Les subventions d'investissement sont accordées soit sous la forme d'immobilisations, soit en numéraire en vue d'acquérir ou de créer de telles immobilisations.

Le compte 15 est débité annuellement, par le crédit du compte 775, d'une somme égale :

- soit au montant de la dotation de l'exercice au compte d'amortissement des immobilisations (ou fractions d'immobilisations) amortissables, acquises ou créées au moyen de la subvention ;

- soit à une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables, acquises ou créées au moyen de la subvention, sont inaliénables, aux termes du contrat. A défaut de cette clause d'inaliénabilité dans le contrat, l'affectation dans le compte 775 est étalée sur 10 ans.

Les subventions en nature sont comptabilisées à leur valeur au jour d'entrée dans le patrimoine.

16	FONDS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Du montant débloqué, par le crédit des comptes de clientèle, de trésorerie ou de produits.</p>	<p>- Du montant des fonds affectés (161), par le débit des comptes 875- "Résultat net en instance d'affectation" ou 131- "Bénéfices non affectés" ;</p> <p>- Du montant des fonds d'affectation (162), par le débit des comptes de trésorerie ou de tiers ;</p> <p>- Du montant des participations aux fonds de garantie mutuels (163), par le débit des comptes de la clientèle.</p>

INCLUS	EXCLU
<p>161- Fonds affectés</p> <p>1611- Fonds affectés de bonification des intérêts</p> <p>1612- Fonds affectés de garantie des avals</p> <p>1613- Fonds affectés de financement des études</p> <p>1614- Fonds affectés de financement des participations</p> <p>1615- Autres fonds affectés</p> <p>162- Fonds d'affectation</p> <p>1621- Fonds d'affectation de bonification des intérêts</p> <p>1622- Fonds d'affectation de garantie des avals</p> <p>1623- Fonds d'affectation de financement des études</p> <p>1624- Fonds d'affectation de financement des participations</p> <p>1625- Autres fonds d'affectation</p> <p>163- Fonds de garantie mutuels</p>	<p>- Les contributions de l'établissement au Fonds de Garantie des Dépôts de l'Afrique Centrale ou à tout fonds similaire, à enregistrer dans les charges, au compte 6454- "Cotisations professionnelles".</p>

COMMENTAIRES

Les fonds de financement et de garantie des Institutions Financières Spécialisées sont constitués à la fois de ressources propres, provenant de l'affectation des résultats (fonds affectés) et de ressources extérieures (fonds d'affectation). Leur caractère mixte les place à la charnière entre les fonds propres et les fonds étrangers.

Le compte 163- "Fonds de garantie mutuels" enregistre les souscriptions dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont éventuellement remboursables sous conditions aux clients qui les ont constituées (par exemple, les fonds mutuels destinés à garantir un pool de crédits).

17	EMPRUNTS OBLIGATAIRES
-----------	------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - A l'émission, du montant des primes de remboursement (compte 173), par le crédit du compte 171 ; - A l'échéance, des obligations émises (compte 171), soit par le crédit du compte 172, soit par le crédit du compte 10- "Capital et dotations" en cas de conversion des obligations en actions ; - Au paiement des obligations échues à rembourser (compte 172), par le crédit des comptes de trésorerie ou de tiers concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> - A l'émission, de la valeur des emprunts obligataires émis (compte 171), par le débit des comptes de trésorerie ou de tiers intéressés et éventuellement par le débit du compte 173 ; - Au prorata des intérêts courus ou par fractions égales sur la durée de l'emprunt du montant des primes de remboursement, par le débit du compte 6311- "Intérêts sur emprunts obligataires" ; - Des intérêts courus et non échus (compte 179), par le débit du compte 6311.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 171- Obligations émises 172- Obligations échues à rembourser 173- Primes de remboursement des emprunts obligataires 179- Dettes rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les ressources permanentes autres que les emprunts obligataires, à enregistrer au compte 18- "Autres ressources permanentes".

COMMENTAIRES

<p>Pour chaque emprunt, les comptes divisionnaires distinguent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'émission des obligations, à la valeur de remboursement, donc prime comprise (compte 171) ; - l'amortissement des obligations, à la même valeur (compte 172) ; - la prime de remboursement (compte 173) est définie comme la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. Ce compte, au solde débiteur, est servi dès l'émission de l'emprunt, et figurera au passif du bilan en soustraction, de sorte que le compte principal 17 traduise finalement le montant net reçu des souscripteurs et non remboursé. <p>La prime de remboursement s'amortit soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt.</p> <p>Les obligations sont identifiées selon la résidence des souscripteurs et selon la Nomenclature des Monnaies. L'établissement de crédit doit en outre être en mesure de ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée initiale et la durée restant à courir.</p>

18	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES
-----------	--------------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du principal à rembourser à la date d'échéance, par le crédit des comptes financiers ou des tiers intéressés ; - Du montant débloqué (comptes 183 et 184), par le crédit du compte 101- "Capital social" en cas d'incorporation au capital, du compte 441- "Comptes-courants actionnaires", ou d'un compte de trésorerie en cas de remboursement. 	<ul style="list-style-type: none"> - De la valeur des emprunts indivis émis : <ul style="list-style-type: none"> . par le débit d'un compte de trésorerie; . dans le cas d'une consolidation de la dette courante, par le débit du compte de tiers ou de correspondant ; - Du montant mis par les actionnaires à la disposition de la société, par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 441- "comptes-courants actionnaires".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 181- Emprunts participatifs 182- Dettes subordonnées 183- Comptes bloqués des actionnaires 184- Autres comptes bloqués 185- Titres de créances négociables 186- Autres emprunts à long terme 187- Autres emprunts à moyen terme 188- Dépôts et cautionnements reçus 189- Dettes rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonds d'affectation des institutions financières spécialisées à enregistrer au compte 16- "Fonds de financement et de garantie"; - Les emprunts obligataires, à enregistrer au compte 17- "Emprunts obligataires" ; - Les emprunts obtenus en adossement des crédits distribués, à enregistrer au compte 532- "Autres valeurs données en pension ou vendues ferme".

COMMENTAIRES

Sont regroupées dans ce compte toutes les ressources étrangères autres que les emprunts obligataires qui sont considérées comme permanentes (terme initial supérieur à deux ans).

Les emprunts participatifs s'analysent comme des créances de dernier rang au même titre que les dettes subordonnées à durée indéterminée. Ils ne sont remboursables qu'après désintéressement de tous les autres créanciers. Lorsque les dettes subordonnées sont assorties d'une échéance, celle-ci est fixée dès l'origine.

Les comptes créditeurs d'actionnaires seront subdivisés en "principal" et en "intérêts servis" pour permettre la vérification des limites de déductibilité fiscale des intérêts créditeurs.

Les titres de créances négociables regroupent l'ensemble des titres représentatifs de dettes d'une durée initiale supérieure à deux ans à l'exclusion des obligations. Ils prennent généralement la forme de certificats de dépôts.

Les "Autres ressources permanentes" sont identifiées selon la résidence des prêteurs et selon la Nomenclature des Monnaies. L'établissement de crédit doit en outre être en mesure de ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée initiale et la durée restant à courir.

19	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
-----------	---

INCLUS	EXCLU
<p>191- Provisions pour risques bancaires généraux</p> <p>192- Provisions pour autres risques généraux</p> <p>193- Provisions pour charges</p> <p>1931- Provisions pour litiges en cours</p> <p>1932- Provisions pour pertes sur marchés à terme</p> <p>1933- Provisions pour pertes de change</p> <p>1934- Provisions pour exécution d'engagements d'avaux et cautions</p> <p>1935- Provisions de propre assureur</p> <p>1936- Provisions pour grosses réparations</p> <p>1937- Provisions relatives au personnel</p> <p>194- Provisions sur opérations de crédit-bail et assimilées</p> <p>1941- Provisions pour pertes latentes</p> <p>1942- Provisions pour risque de non-perception de loyers</p>	<p>- Les provisions pour dépréciation de valeur d'actif, à inscrire aux comptes de provisions des classes 2 à 5 ;</p> <p>- Les "provisions" fiscales ayant le caractère de réserves, à comptabiliser au compte 14- "Provisions spéciales et réserves réglementées" ;</p> <p>- Les "provisions" pour droits à congés, à enregistrer au compte 4721- "Charges à payer".</p>

COMMENTAIRES

Les **provisions pour risques généraux** ont le caractère de réserves. Elles sont constituées au titre de risques futurs non encore nés à la date d'arrêté des comptes.

Les **provisions pour charges** correspondent à des charges ou à des pertes prévisibles à la clôture de l'exercice, nettement précisées quant à leur nature mais comportant un élément d'incertitude quant à leur réalisation. Elles comprennent notamment :

- les provisions pour litiges en cours ;
- les provisions pour pertes sur marchés à terme qui évaluent les pertes prévues sur la liquidation des marchés à terme en cours à la clôture de la période ;
- les provisions pour pertes de change ;
- les provisions pour risques d'exécution de caution, d'aval ou d'autres engagements par signature ;
- les provisions de propre assureur ;
- les provisions pour grosses réparations ;
- les provisions relatives au personnel.

Les **provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices** correspondent à des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance, ne sauraient être affectées en totalité aux comptes de l'exercice au cours duquel elles seront engagées : provisions pour grosses réparations ou gros entretien (compte 1936), pour indemnité de départ à la retraite du personnel (compte 1937).

Les **provisions pour pertes latentes sur opérations de crédit-bail et assimilées** couvrent la différence, lorsqu'elle est négative, entre les encours financiers des contrats de crédit-bail et de location avec option d'achat mis en force et la valeur comptable nette des biens loués.

CLASSE 2
COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

Les valeurs immobilisées se composent des **immobilisations incorporelles, corporelles et financières**.

Les immobilisations sont les éléments du patrimoine appelés à servir de façon durable à l'activité de la banque. Toutefois, certains biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide peuvent être considérés comme entièrement consommés au moment de leur mise en service et, par conséquent, ne pas être classés dans les immobilisations.

Cette classe abrite également les immobilisations destinées à la location ainsi que le patrimoine immobilier acquis par adjudication suite à la réalisation de garanties hypothécaires ou de datations en paiement de créances demeurées impayées. Des comptes spécifiques sont réservés à cette dernière catégorie d'immobilisations. Les valeurs imputées dans ces comptes sont enregistrées à leur valeur d'adjudication. Elles n'y demeurent que dans l'attente d'une cession ou d'une affectation définitive.

Les immobilisations restent enregistrées au bilan tant qu'ils subsistent dans l'entreprise. Les frais immobilisés entièrement amortis sont sortis du bilan à la clôture de l'exercice consécutif au dernier amortissement.

La dépréciation des valeurs immobilisées est retracée par la constitution d'amortissements et de provisions qui sont portés, sur les documents de synthèse, en déduction des postes d'actifs auxquels ils se rapportent.

Les valeurs immobilisées sont comptabilisées à leur entrée dans le patrimoine :

- à leur coût d'acquisition, pour celles acquises à titre onéreux,
- à leur valeur vénale, pour les acquisitions gratuites,
- à leur coût de production, pour celles produites par l'établissement de crédit.

Pour mobiliser des ressources destinées au financement du développement économique, nombre d'Etats de la Zone imposent aux établissements de crédit la souscription, sur leurs dépôts ou sur leurs résultats, de bons d'équipement, de certificats d'investissement, de bons de Trésor, etc. Eu égard au caractère obligatoire de ces souscriptions, ces titres qui auraient dû être couverts par des ressources appropriées bénéficient d'un traitement particulier, notamment en matière de détermination de certaines normes prudentielles. Un compte spécial regroupe l'ensemble des titres de l'espèce. La liste des titres émis par les pouvoirs publics n'étant pas limitative, les établissements de crédit ont la faculté de créer, au sein du compte principal 27- "Prêts et titres à souscription obligatoire", autant de sous-comptes que nécessaire.

Seuls les prêts obligatoires (bons d'équipement, emprunt de solidarité ou de reconstruction, etc) sont enregistrés dans le compte 27. Les autres concours à l'Etat matérialisés par des titres relèvent des comptes 26- "Titres de participation et autres titres immobilisés" ou 51- "Titres de placement et de transaction". Tous les autres concours relèvent des comptes 30 à 32 (Crédits à long, moyen et court terme), 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue" et 38- "Autres comptes de la clientèle".

20	FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISES
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>. De la valeur d'apport, d'acquisition ou de création de l'immobilisation incorporelle, ou des frais immobilisés, par le crédit du compte 103- "Actionnaires restant dû sur capital" ou des comptes de tiers ou de trésorerie ou encore des comptes 744- "Frais immobilisés" ou 745- "Production immobilisée".</p>	<p>. En cas de cession ou de destruction, de la valeur d'origine des valeurs incorporelles immobilisées, en contrepartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un compte de trésorerie ou de tiers, pour le prix de cession ; - des comptes d'amortissements, pour les amortissements antérieurement constatés ; - d'un compte de gestion (676- "Moins-values sur cession d'éléments d'actif" ou 776- "Plus-values sur cession d'éléments d'actif"), pour la moins-value ou la plus-value dégagée en cas de cession, ou du compte 6798- "Mise au rebut d'immobilisations", pour la valeur comptable nette en cas de destruction ; <p>. Du montant des frais totalement amortis, par le débit du compte 2801- "Amortissements des frais immobilisés".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>201- Frais immobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> 2011- Frais relatifs au pacte social 2012- Frais d'émission des emprunts 2013- Frais d'acquisition des immobilisations 2014- Frais exceptionnels à étaler sur plusieurs exercices <p>202- Valeurs incorporelles immobilisées</p> <ul style="list-style-type: none"> 2021- Immobilisations incorporelles en cours 2022- Fonds de commerce 2023- Brevets, logiciels, licences, marques, procédés, modèles, dessins 2024- Etudes et recherches immobilisables 2025- Autres immobilisations incorporelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais, autres que ceux énumérés ci-contre, qui constituent des charges courantes, à enregistrer dans les comptes de la classe 6 ; - Les primes de remboursement des emprunts obligataires, à logger au compte 173- "Primes de remboursement des emprunts obligataires" ; - Les frais de transport, d'installation et de montage, ainsi que les honoraires d'architecte des immobilisations corporelles, à comptabiliser dans les comptes d'immobilisations concernées.

COMMENTAIRES

Les **frais relatifs au pacte social** sont les frais de constitution, d'augmentation ou de réduction de capital, les frais de prorogation, de transformation de société, ainsi que les frais d'absorption dans l'entreprise absorbante.

Les **frais d'émission des emprunts** sont exposés à l'occasion de la souscription des emprunts. Il s'agit notamment des commissions versées aux établissements chargés de placer l'emprunt. Les primes de remboursement en sont exclues.

Les **frais d'acquisition des immobilisations** comprennent les droits de mutation, les honoraires de notaires, les commissions et les frais d'acte sur acquisition.

Les **frais exceptionnels à étaler** sur plusieurs exercices peuvent comprendre notamment les dépenses importantes relatives à la formation du personnel lors de la mise en place de matériels ou de techniques nouveaux. Ils incluent également les frais d'ouverture ou de réouverture des points de vente, les pré-loyers (y compris les redevances de crédit-bail), les charges financières, les frais de personnel et de formation exposés avant l'ouverture officielle, les frais de transfert d'une agence, les frais d'étude pour le choix d'une nouvelle implantation et les grosses réparations.

Les logiciels acquis, dissociés du matériel, entrent eux aussi sous cette rubrique et sont amortis suivant un plan d'amortissement dont la durée, sans excéder 5 ans, est fonction de la date à laquelle le produit cessera de répondre aux besoins de l'établissement. Les logiciels créés par l'établissement de crédit sont également enregistrés sous la présente rubrique à leur prix de revient selon des modalités qui seront précisées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. La contrepartie de cette inscription comptable est à enregistrer au compte 745 "Production immobilisée".

Fonds de commerce : Le fonds commercial comprend, en particulier, le droit au bail. Il ne figure à ce compte que s'il a été acheté, apporté ou s'il résulte d'une fusion. Il n'est pas amortissable, mais sa dépréciation peut être constatée par une provision.

Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions : ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire et artistique ou au titulaire d'une concession.

Immobilisations incorporelles en cours : sont comptabilisées comme telles les dépenses de recherche dont l'issue -échec ou réussite- est encore indéterminée. Lorsqu'elles aboutissent à la création de produits cessibles, elles sont transférées aux **études et recherches immobilisables** (compte 2024) et amorties dans un délai maximum de cinq ans. En cas d'échec du projet, elles peuvent être transférées aux frais exceptionnels à étaler sur plusieurs exercices (compte 2014).

Les études et recherches de caractère général, qui appartiennent à l'activité courante de la banque, sont comptabilisées en classe 6.

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- De la valeur d'apport ou d'acquisition des terrains existants lors de l'intégration des immobilisations, ou de leur achat, par le crédit du compte 103- "Actionnaires, restant dû sur capital", des comptes de crédit à la clientèle, de tiers ou de trésorerie ;</p> <p>- De l'écart de réévaluation (215), par le crédit du compte 143- "Ecart de réévaluation des immobilisations non amortissables".</p>	<p>. En cas de cession, de la valeur d'origine des terrains majorée, le cas échéant, de l'écart de réévaluation (215), en contrepartie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un compte de trésorerie ou de tiers, pour le prix de cession ; - d'un compte de gestion (soit 6156 ou 7156 pour les terrains affectés au crédit-bail, soit 676- "Moins-values sur cession d'éléments d'actif" ou 776- "Plus-values sur cession d'éléments d'actif" dans les autres cas), pour la moins-value ou la plus-value dégagée.

INCLUS	EXCLU
<p>211- Terrains en exploitation bancaire 212- Terrains en location simple 213- Terrains affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat 2131- Terrains en location 2132- Terrains non loués 214- Terrains acquis par adjudication 215- Ecart de réévaluation 2151- Terrains en exploitation bancaire 2152- Terrains en location 219- Autres terrains</p>	<p>- Droit au bail, à porter au compte 2022- "Fonds de commerce".</p>

COMMENTAIRES

La valeur à comptabiliser est celle du terrain nu, à l'exclusion des travaux d'aménagement et des constructions qui sont repris au compte 22- "Autres immobilisations corporelles". Pour cette raison, la valeur des terrains déjà bâtis doit être établie et comptabilisée séparément de celle des constructions qui y sont édifiées. A défaut de pièces justificatives indiquant séparément la valeur des terrains et celle des constructions, la ventilation du prix global d'acquisition est effectuée par comparaison avec des terrains équivalents non bâtis. Une règle semblable sera appliquée à tous les travaux d'aménagement ou de mises en valeur destinés à être comptabilisés au compte 22 (Aménagement des espaces verts, travaux de voirie, etc).

Ne se dépréciant généralement pas avec le temps, les terrains, y compris ceux acquis par adjudication, ne sont pas amortissables. Toutefois, ils peuvent subir une moins-value et motiver, de ce fait, la **constitution d'une provision**. En outre, leur réévaluation est envisageable. Dans ce cas, la plus-value (écart de réévaluation) n'est pas intégrée dans la valeur des terrains réévalués, mais portée au compte 215.

22	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN SERVICE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- De la valeur d'apport ou d'acquisition par la banque des immobilisations corporelles en service, par le crédit des comptes 103- "Actionnaires, restant dû sur capital", 23- "Autres immobilisations corporelles en cours, ou des comptes de clientèle, de tiers ou de trésorerie ;</p> <p>- Des plus-values de réévaluation par le crédit du compte 142- "Ecart de réévaluation des immobilisations amortissables".</p>	<p>. En cas de cession, disparition ou mise au rebut, de la valeur d'origine des immobilisations majorée, le cas échéant, des écarts de réévaluation, en contrepartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un compte de trésorerie ou de tiers, pour le prix de cession ; - des comptes d'amortissements, pour solde des amortissements antérieurement constatés ; - d'un compte de gestion (soit 6156 ou 7156 pour les immobilisations affectées au crédit-bail, soit 676- "Moins-values sur cession d'éléments d'actif" ou 776- "Plus-values sur cession d'éléments d'actif" dans les autres cas), pour la moins-value ou la plus-value dégagée en cas de cession ; - du compte 6798 - "Mise au rebut d'immobilisations", pour la valeur comptable nette dans les cas de destruction, de mise hors service, de mise au rebut ou de disparition.

INCLUS	EXCLU
<p>221- Immeubles d'exploitation</p> <p>222- Immeubles en location simple</p> <p>223- Immeubles affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat</p> <p style="padding-left: 20px;">2231- Immeubles en location</p> <p style="padding-left: 20px;">2232- Immeubles non loués</p> <p>224- Immeubles acquis par adjudication</p> <p>225- Matériel et mobilier d'exploitation</p> <p>226- Matériel et mobilier en location simple</p> <p>227- Matériel et mobilier affecté au crédit-bail ou à la location avec option d'achat</p> <p style="padding-left: 20px;">2271- Matériel et mobilier en location</p> <p style="padding-left: 20px;">2272- Matériel et mobilier non loués</p> <p>228- Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties</p> <p>229- Autres immobilisations corporelles</p>	<p>- Les biens corporels qui disparaissent par le premier usage, ou dont la durée d'utilisation est inférieure à un an, à porter au compte 64- "Charges générales d'exploitation" ;</p> <p>- Les travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation courante, à porter dans les charges ;</p> <p>- Les honoraires à caractère juridique, frais d'acte et droits fiscaux relatifs à l'acquisition des immobilisations, à porter au compte 20- "Frais et valeurs incorporelles immobilisés".</p>

Le compte 22 regroupe les biens corporels meubles ou immeubles, autres que les terrains, utilisés d'une manière durable par l'entreprise pour l'exercice de son activité (en exploitation) ou loués à des tiers avec ou sans option d'achat.

Les comptes seront subdivisés par nature, selon la Nomenclature des Immobilisations.

Il n'est possible de regrouper dans un même sous-compte que des immobilisations :

- de même nature ;
- acquis dans le même état (neuf ou occasion) ;
- soumis au même taux d'amortissement.

Les aménagements, le matériel fixé à demeure (immeuble par destination), les installations (sanitaires, électriques, de gaz, de climatisation, etc) sont inclus dans la valeur d'un immeuble. Mais ils peuvent obéir à des règles d'amortissement déterminées en fonction de leur nature propre.

La constatation comptable de l'amoidrissement de la valeur des immeubles acquis par adjudication ainsi que du matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties s'effectue au moyen d'une **dotation aux comptes d'amortissements**. En sus, s'agissant de biens destinés en principe à être cédés, une **provision pour dépréciation** induite par des causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles (déprime du marché de l'immobilier, etc) peut être constituée.

23	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
- Lors des livraisons partielles entraînant transfert de propriété, du montant des avances et acomptes versés, par le crédit du compte 24- "Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations".	- A la fin des travaux (date de réception provisoire ou définitive, ou date de mise en fonctionnement pour les travaux en régie directe), par le débit du compte 22- "Autres immobilisations corporelles en service".

INCLUS	EXCLU
231- Immeubles d'exploitation 232- Immeubles en location simple 233- Immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat 235- Matériel et mobilier d'exploitation 236- Matériel et mobilier en location simple 237- Matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat 239- Autres immobilisations corporelles	- Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations courantes des immobilisations, à porter dans les comptes de charges ; - Les frais d'acquisition des immobilisations, à enregistrer au compte 2013- "Frais d'acquisition des immobilisations".

COMMENTAIRES

Les livraisons partielles par tranches de travaux, dont la réception entraîne transfert de propriété, sont enregistrées au compte 23 jusqu'à ce que la mise en état de fonctionnement (partielle ou totale) soit réalisée.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 23 au compte 22 lorsque cette immobilisation est terminée et en état de fonctionner.

En principe, les immobilisations corporelles en cours ne sont pas amorties. Mais elles peuvent donner lieu à une provision pour dépréciation.

Sont également imputées au compte 23, les grosses réparations non terminées.

La notion de grosses réparations est parfois délicate à distinguer de celle d'entretien ou de réparations courantes. On retiendra que les grosses réparations prolongent la vie de l'immobilisation et augmentent sa valeur. A titre d'exemple, sont considérées comme grosses réparations : la réfection des toitures, des murs extérieurs, la consolidation des soubassements, etc, pour les immeubles et le remplacement d'un moteur pour les véhicules.

24	AVANCES ET ACOMPTES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS
-----------	--

EST DEBITE

- Des avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers.

EST CREDITE

- Lors d'une livraison partielle entraînant transfert de propriété, du montant des avances et acomptes versés sur cette livraison, par le débit du compte 23- "Autres immobilisations corporelles en cours" ;

- Lors de la livraison définitive, du montant des avances et acomptes versés, par le débit du compte 22- "Autres immobilisations corporelles en service".

INCLUS

Avances et acomptes sur :

241- Immeubles d'exploitation

242- Immeubles en location simple

243- Immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat

245- Matériel et mobilier d'exploitation

246- Matériel et mobilier en location simple

247- Matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat

249- Autres immobilisations corporelles

EXCLU

- Les avances et acomptes versés aux fournisseurs sur des commandes de biens et services consommables, à enregistrer au compte 402- "Avances et acomptes versés sur commandes de fournitures et services" ;

- Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations courantes des immobilisations, à porter dans les comptes de charges.

COMMENTAIRES

Les **avances** représentent des sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes tandis que les **acomptes** sont des décaissements opérés sur justification d'exécution partielle.

25	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS
-----------	---------------------------------

EST DEBITE

EST CREDITE

- Du montant déposé, par le crédit des comptes de tiers ou de trésorerie.	- Du remboursement, par le débit des comptes de tiers ou de trésorerie.
---	---

INCLUS

EXCLU

251- Dépôts et cautionnements versés	- Les prêts et avances à la clientèle, à enregistrer en classe 3.
---	---

COMMENTAIRES

Le compte 25 enregistre les sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement (eau, téléphone, électricité...). Elles sont indisponibles, généralement à durée indéterminée ou supérieure à un an.

Les dépôts et cautionnements sont identifiés selon la résidence des dépositaires et selon la Nomenclature des Monnaies.

26	TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES IMMOBILISES
-----------	---

EST DEBITE

EST CREDITE

<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des dotations mises à la disposition des succursales à l'étranger, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - De la valeur d'apport ou d'acquisition des titres, par le crédit, soit d'un compte de tiers ou de trésorerie, soit du compte 10- "Capital et dotations". 	<p>Lors de la cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> . De la valeur d'origine des titres, en contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> - d'un compte de trésorerie ou de tiers, pour le prix de cession ; - d'un compte de gestion (676- "Moins-values sur cession d'éléments d'actif" ou 776- "Plus-values sur cession d'éléments d'actif"), pour la moins-value ou la plus-value dégagée.
---	---

INCLUS

EXCLU

<ul style="list-style-type: none"> 261- Dotations des succursales à l'étranger 262- Actions et parts d'établissements de crédit 263- Autres titres de participation 264- Titres publics immobilisés 265- Titres privés immobilisés 266- Titres en souffrance <ul style="list-style-type: none"> 2661 - Titres impayés 2662 - Titres douteux 268- Créances rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais accessoires d'achats des titres, à comptabiliser au compte 622- "Commissions et frais sur titres" ; - Les titres de placement et de transaction, à enregistrer au compte 51- "Titres de placement et de transaction" ; - Les titres dont la souscription est obligatoire, à comptabiliser au compte 27- "Prêts et titres à souscription obligatoire".
---	---

COMMENTAIRES

Les titres de participation sont des actions ou des parts dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence déterminante sur la gestion de la société ou d'en assurer le contrôle.

La notion de participation repose souvent sur des considérations de fait, et il appartient aux responsables de chaque établissement de crédit de décider si des titres détenus doivent être classés dans les "Titres de participation" ou dans les "Titres de placement et de transaction".

Les dotations de fonds aux succursales sont assimilées à des participations et enregistrées au compte 261.

Les "titres immobilisés" enregistrés aux comptes 264 et 265 concernent les titres qui n'ont pas le caractère de participation, mais que l'établissement de crédit compte conserver durablement ou qu'il n'a pas la possibilité de revendre.

Le compte 264 enregistre les titres publics acquis en dehors de toute contrainte, tandis que le compte 265 recueille les obligations et autres titres à revenu fixe.

Le compte 2661- "**Titres impayés**" enregistre les titres échus depuis moins de trois mois dont le remboursement n'a pu être obtenu de l'émetteur. Trois mois après l'échéance, ces titres sont obligatoirement virés au compte 2662 s'ils demeurent impayés.

Le compte 2662- "**Titres douteux**" enregistre tous les titres qui présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel ou un caractère contentieux (faillite, liquidation judiciaire de l'émetteur, etc) ou qui donnent lieu à un recouvrement litigieux.

Sont rattachées aux titres qui les engendrent et enregistrées au compte 268, diverses créances telles que les dividendes (s'ils sont comptabilisés dès la décision de l'assemblée), les intérêts courus et les parts de résultat.

La valeur d'actif d'un titre acheté est son prix d'achat (et non la valeur nominale). Les frais accessoires d'achat ne sont pas compris dans cette valeur.

La valeur d'actif des actions d'apport est égale à la valeur des éléments apportés telle qu'elle résulte de l'acte d'apport. L'attribution gratuite de titres émis en représentation d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves doit rester sans influence sur l'évaluation des titres.

Les titres sont identifiés selon la résidence de leurs émetteurs, la Nomenclature des Unités Institutionnelles et la Nomenclature des Monnaies. L'établissement de crédit doit en outre être en mesure de distinguer la fraction mobilisable de celle qui ne l'est pas et de ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée restant à courir.

Pour l'évaluation des titres libellés en monnaie étrangère, on doit retenir les cours pratiqués dans l'Etat dans lequel l'établissement a son siège si les titres y sont cotés, les cours du pays d'origine si les titres sont cotés seulement à l'étranger. S'agissant des titres non cotés, l'établissement peut retenir l'une des méthodes ci-après : valeur mathématique, valeur intrinsèque ou valeur financière déterminées respectivement à partir de l'actif net comptable, de l'actif net comptable corrigé (obtenu en calculant le capital nécessaire pour reconstituer son patrimoine actuel) ou à partir des dividendes distribués.

La dépréciation des titres fait l'objet de provisionnement. En revanche, la hausse des cours n'emporte pas réévaluation.

Les produits générés par les titres de participation et les titres immobilisés ne sont comptabilisés dans les comptes de résultat qu'au moment de leur perception effective. Les produits non réglés peuvent faire l'objet d'un suivi extra-comptable.

27	PRETS ET TITRES A SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - De la valeur d'apport ou d'acquisition des titres, par le crédit soit d'un compte de tiers ou de trésorerie, soit du compte 10- "Capital et dotations" ; - Du montant de souscription des titres, par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie ; - Des prêts consentis, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Du remboursement, à l'échéance ou par anticipation, par le débit d'un compte de trésorerie ou de tiers ; - Du prêt et des titres impayés à l'échéance (comptes 271 à 273), par le débit du compte 276.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 271- Bons d'équipement et assimilés 272- Créances titrisées sur l'Etat 273- Autres prêts et titres à souscription obligatoire 276- Prêts et titres impayés 278- Créances rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les effets publics souscrits et les créances sur l'Etat titrisées en dehors de toute contrainte, à enregistrer aux comptes 264- "Titres publics immobilisés" ou 51- "Titres de placement et de transaction" ; - Les prêts consentis à l'Etat sans contrainte légale ou réglementaire à porter aux comptes 30- "Crédits à long terme", 31- "Crédits à moyen terme" et 32- "Crédits à court terme".

COMMENTAIRES

<p>Le compte 27 enregistre les titres dont la souscription est obligatoire.</p> <p>Sont assimilés aux bons d'équipement les bons et fonds d'investissement.</p> <p>Les prêts et titres à souscription obligatoire, objet du compte 273, regroupent les avances et prêts obligatoires consentis à l'Etat suivant des dispositions légales, tels que l'emprunt exceptionnel de solidarité.</p> <p>Les titres et prêts non recouverts à l'échéance sont transférés au compte 276.</p> <p>Le compte 278 recueille diverses créances rattachées aux titres à souscription obligatoire telles que les intérêts courus.</p> <p>L'établissement de crédit doit en outre être en mesure de distinguer la fraction mobilisable des prêts et titres à souscription obligatoire de celle qui ne l'est pas et de ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée restant à courir.</p> <p>Les produits générés par les titres à souscription obligatoire ne sont comptabilisés dans les comptes de résultat qu'au moment de leur perception effective. Les produits non réglés peuvent faire l'objet d'un suivi extra-comptable.</p>
--

28	AMORTISSEMENTS
-----------	-----------------------

INCLUS	EXCLU
<p><u>AMORTISSEMENTS :</u></p> <p>280- Frais et valeurs incorporelles immobilisés</p> <p>2801- Frais immobilisés</p> <p>2802- Immobilisations incorporelles</p> <p>282- Immobilisations corporelles</p> <p>2821- Immeubles d'exploitation</p> <p>2822- Immeubles en location simple</p> <p>2823- Immeubles en crédit-bail ou en location avec option d'achat</p> <p>28231- Immeubles en location</p> <p>28232- Immeubles non loués</p> <p>2824- Immeubles acquis par adjudication</p> <p>2825- Matériel et mobilier d'exploitation</p> <p>2826- Matériel et mobilier en location simple</p> <p>2827- Matériel et mobilier en crédit-bail ou en location avec option d'achat</p> <p>28271- Matériel et mobilier en location</p> <p>28272- Matériel et mobilier non loués</p> <p>2828- Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties</p> <p>2829- Autres immobilisations corporelles</p>	<p>- Les provisions, à enregistrer au compte 29-"Provisions pour dépréciation des comptes de valeurs immobilisées".</p>

COMMENTAIRES

<p>Dans la mesure du possible et pour affiner l'information, l'établissement de crédit ouvrira autant de sous-comptes dont la numérotation suivra celle des comptes divisionnaires auxquels ils se rapportent.</p>
--

29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES
-----------	---

INCLUS	EXCLU
<p><u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION :</u></p> <p>290- Frais et valeurs incorporelles immobilisés 2901- Frais immobilisés 2902- Immobilisations incorporelles</p> <p>291- Terrains</p> <p>292- Immobilisations corporelles 2921- Immeubles d'exploitation 2922- Immeubles en location simple 2923- Immeubles en crédit-bail ou en location avec option d'achat 29231- Immeubles en location 29232- Immeubles non loués 2924- Immeubles acquis par adjudication 2925- Matériel et mobilier d'exploitation 2926- Matériel et mobilier en location simple 2927- Matériel et mobilier en crédit-bail ou en location avec option d'achat 29271- Matériel et mobilier en location 29272- Matériel et mobilier non loués 2928- Matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties 2929- Autres immobilisations corporelles</p> <p>293- Autres immobilisations corporelles en cours</p> <p>294- Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations</p> <p>295- Dépôts et cautionnements</p> <p>296- Titres de participation et titres immobilisés</p> <p>297- Prêts et Titres à souscription obligatoire</p>	<p>- Les amortissements, à enregistrer au compte 28- "Amortissements".</p>

COMMENTAIRES

<p>Pour affiner l'information, l'établissement de crédit ouvrira autant de sous-comptes que nécessaire. La numérotation de ces derniers suivra celle des comptes divisionnaires auxquels ils se rapportent.</p>

CLASSE 3
COMPTES D'OPERATIONS
AVEC LA CLIENTELE

La **classe 3** retrace les opérations de collecte de l'épargne et de distribution des crédits.

Les comptes créditeurs à terme sont assortis d'échéances contractuelles. Hormis les remboursements par anticipation sollicités par la clientèle, dont les conditions doivent être précisées dans le contrat d'ouverture du compte, les fonds recueillis par le biais des comptes à terme demeurent bloqués jusqu'à l'échéance. Les avances éventuelles octroyées à la clientèle et adossées sur les comptes à terme figurent dans les crédits à la clientèle et ne doivent par conséquent pas être déduites des comptes créditeurs.

Le classement des crédits à échéance dans les comptes principaux 30, 31 et 32 repose sur la durée initiale des concours. Les crédits dont la durée de remboursement ne dépasse pas deux ans sont des crédits à **court terme**. Au-delà de deux ans, sans excéder dix ans, les concours sont classés dans les engagements à **moyen terme**. Les crédits dont la période de remboursement est supérieure à dix ans sont répertoriés dans les risques à **long terme**.

Les crédits à la clientèle doivent être comptabilisés **agios exclus**. Cette disposition ne concerne pas les opérations d'escompte des effets commerciaux dès lors que les agios sont prélevés à la réalisation de la transaction. Ces produits doivent être provisionnés, à l'arrêté des comptes de fin d'exercice, lorsque le recouvrement de la créance à laquelle ils se rapportent se révèle compromis.

Les créances portées sur le Trésor public et les ouvertures de crédit au bénéfice du personnel lié par un contrat à l'établissement de crédit sont enregistrées, à l'instar des concours ouverts à la clientèle ordinaire, dans les comptes de crédits à la clientèle, rubriques 30, 31, 32, 37 et 38.

Les **crédits non ventilables** comprennent, pour l'essentiel, les encours échus et demeurés impayés à l'échéance mais qui, par suite de conclusions d'accords de remboursements amiables avec les clients, ont fait l'objet de consolidation.

Les intérêts courus et non échus qui se rattachent aux concours sains portés sur la clientèle sont enregistrés dans les comptes « **créances rattachées** ». Ceux qui se rapportent aux dépôts sont imputés dans les comptes « **dettes rattachées** ».

Lorsqu'un crédit est consenti par un ensemble d'établissements de crédit (crédit consortial), chacun des participants au pool ne doit enregistrer que la part de l'engagement qu'il assume. Si la trésorerie est assurée en totalité par le chef de file, les autres n'intervenant qu'à titre de caution, le crédit doit apparaître intégralement dans ses livres. Le chef de file comptabilise, en outre, dans ses comptes de hors bilan, les contregaranties reçues des confrères, ces derniers enregistrant les garanties données.

Exception faite des comptes de même nature, exprimés dans la même monnaie, ayant le même terme et ouverts au nom de la même personne morale ou physique dont la compensation est obligatoire lors de l'établissement des documents périodiques, aucune fusion n'est admise entre les créances et les dettes d'une relation donnée. Les comptes de garantie (aval, caution, crédits documentaires) sont également concernés par cette compensation.

Les **créances en souffrance** relèvent du compte principal 34. Elles sont constituées des créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses. Les modalités de leur identification, de leur comptabilisation et de leur provisionnement sont précisées par un Règlement de la COBAC.

Les produits décomptés sur les créances en souffrance sont enregistrés au hors bilan. Les intérêts non réglés portés dans les comptes de produits avant le déclassement en "créances en souffrance" sont extournés et comptabilisés hors-bilan.

30 31	CREDITS A LONG TERME CREDITS A MOYEN TERME
------------------------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des concours consentis, par le crédit du compte 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue" ou d'un compte de trésorerie ; - De la consolidation des créances douteuses ou immobilisées, par le crédit du compte 34- "Créances en souffrance". 	<ul style="list-style-type: none"> - Des remboursements par anticipation, par le débit d'un compte de trésorerie ou de clientèle ; - A l'échéance, du montant à rembourser, par le débit d'un compte de clientèle, de trésorerie, du compte 387- "Valeurs non imputées", en cas d'effets déplacés dont le sort n'est pas connu ou du compte 341- "Créances impayées", si le montant échu demeure impayé ; - Eventuellement avant l'échéance, par le débit des comptes 343- "Créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat", 344- "Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles" ou 345- "Autres créances douteuses", au cas où le client est devenu douteux.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 301/311- Crédits à l'investissement immobilier 302/312- Crédits à l'habitat 303/313- Crédits à l'équipement 304/314- Crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat 305/315- Crédits de campagne moratoriés 306/316- Crédits à la consommation 307/317- Crédits non ventilables 308/318- Créances rattachées 	

COMMENTAIRES

Les crédits à la clientèle d'une durée supérieure à dix ans sont enregistrés dans le compte 30 (crédits à long terme) ; ceux dont la durée initiale est supérieure à deux ans, sans dépasser dix ans, sont enregistrés dans le compte 31 (crédits à moyen terme).

Les crédits à l'investissement immobilier financent les terrains, les immeubles non résidentiels, les autres constructions et les plantations (rubriques 0, 1, 3 et 4 de la Nomenclature

des Immobilisations). Les crédits à l'habitat intéressent les immeubles résidentiels (rubrique 2 de la Nomenclature des Immobilisations). Les crédits à l'équipement concernent le matériel de transport, le matériel d'exploitation, le matériel spécifique d'hôtellerie et le matériel de bureau et de logement (rubriques 5, 6, 7 et 8 de la Nomenclature des Immobilisations).

Sont considérés comme des crédits à la consommation, les crédits à long et à moyen terme consentis aux particuliers aux fins d'équipement.

Les concours sont identifiés par catégorie de bénéficiaires, selon les attributs "Résidence" et "Agents économiques" ainsi que selon la Nomenclature des Activités Economiques. Les crédits consentis en devises sont identifiés selon la Nomenclature des Monnaies. Ceux se rapportant aux campagnes agricoles le sont selon la Nomenclature des Biens et Services. L'établissement de crédit doit en outre être en mesure de distinguer la fraction mobilisable de celle qui ne l'est pas et de ventiler, à la date d'arrêté mensuel des comptes, les encours suivant la durée restant à courir.

Les crédits à long et moyen terme demeurent dans leurs postes d'origine jusqu'à l'échéance. Ils y sont maintenus même lorsque les effets représentatifs de ces crédits ont été sortis matériellement du portefeuille, soit pour être escomptés ou donnés en pension, soit pour être envoyés à l'encaissement. Dans ce dernier cas, les valeurs sont, à l'échéance, inscrites au compte 387- "Valeurs non imputées" en l'absence de l'avis de sort.

Les crédits impayés ayant fait l'objet de consolidation pour une durée supérieure à 2 ans sont classés dans les comptes 304-314 en ce qui concerne l'Etat, dans les comptes 305/315, s'il s'agit, pour les autres clients, de crédits de campagne et dans les comptes 307/317 pour tous les autres cas.

Pour ce qui est des crédits consortiaux, seule la fraction que la banque a prise en trésorerie doit être enregistrée dans les comptes 30 et 31.

Les crédits à long et moyen terme doivent être comptabilisés agios exclus.

32	CREDITS A COURT TERME
-----------	------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Du montant des crédits à court terme consentis, par le crédit du compte 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue" ou d'un compte de trésorerie ;</p> <p>- De la consolidation des créances douteuses ou immobilisées, par le crédit du compte 34- "Créances en souffrance".</p>	<p>- Des remboursements par anticipation, par le débit d'un compte de trésorerie ou de clientèle ;</p> <p>- A l'échéance, du montant à rembourser, par le débit d'un compte de clientèle, de trésorerie, du compte 387- "Valeurs non imputées", en cas d'effets déplacés dont le sort n'est pas connu ou du compte 341- "Créances impayées", si le montant échu demeure impayé ;</p> <p>- Eventuellement avant l'échéance, par le débit des comptes 343- "Créances douteuses couvertes la garantie de l'Etat", 344- "Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles" ou 345- "Autres créances douteuses", au cas où le client est devenu douteux.</p>

INCLUS	EXCLU
<p>320- Chèques escomptés ou à crédit immédiat</p> <p>321- Effets commerciaux</p> <p>322- Crédits de trésorerie</p> <p>323- Crédits à l'équipement</p> <p>324- Crédits d'accompagnement sur marchés publics</p> <p>325- Crédits de campagne</p> <p>3251- Crédits de productivité et de préfinancement</p> <p>3252- Avances en blanc</p> <p>3253- Avances sur stocks</p> <p>3254- Crédits à l'exportation</p> <p>3255- Crédits consolidés</p> <p>326- Crédits à la consommation</p> <p>327- Crédits non ventilables</p> <p>328- Créances rattachées</p> <p>329- Crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat</p>	<p>- Les avances mensuelles sur les rémunérations dues au personnel, à enregistrer au compte 421- "Avances mensuelles sur traitement".</p>

Les crédits à court terme sont des crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans. Il convient de distinguer :

- les chèques escomptés ou à crédit immédiat. Entrent également sous cette rubrique les chèques de voyage achetés auprès de la clientèle et les opérations sur cartes de crédit (Diner's Club, Master Card, Carte Bleue...), sauf dispositions spéciales autorisant la banque à débiter d'office son correspondant ;

- les effets commerciaux escomptés : effets représentatifs de créances se rapportant à des livraisons de biens ou à des prestations de services. Ils sont comptabilisés pour le montant brut ;

- les crédits de trésorerie : généralement "en blanc", ils sont destinés au financement des besoins courants d'exploitation des entreprises ;

- les crédits d'équipement : ils sont consentis aux entreprises en vue de l'acquisition de biens répertoriés dans la Nomenclature des Immobilisations ;

- les crédits d'accompagnement sur marchés publics : avances consenties sur attestations de services faits ;

- les crédits de campagne agricole qui comprennent les crédits de productivité et de préfinancement, les avances en blanc, les avances sur stocks de produits nantis ou à tierce détention, les crédits à l'exportation (crédits sur produits ou marchandises exportés) et les queues de campagne consolidées ;

- les crédits à la consommation consentis aux particuliers pour l'acquisition des biens de consommation ou d'équipement des ménages, des moyens de transport, etc. Ils comprennent les crédits au personnel.

Les crédits impayés ayant fait l'objet de consolidation pour une durée inférieure ou égale à 2 ans sont portés aux comptes 3255- "Crédits consolidés" pour les crédits de campagne, 327- "Crédits non ventilables pour les autres crédits à la clientèle privée et 329- "Crédits moratoriés ou consolidés sur l'Etat" pour les concours portés sur l'Etat.

Les valeurs sorties du portefeuille avant l'échéance et adressées pour recouvrement chez les confrères sont maintenues au débit de la présente rubrique. A l'échéance, elles sont imputées au compte 387 "Valeurs non imputées" en l'absence de l'avis de sort.

Les crédits à court terme sont identifiés par catégorie de bénéficiaires, selon les attributs "Résidence" et "Agents économiques" ainsi que selon la Nomenclature des Activités Economiques. Ils doivent également être identifiés selon la Nomenclature des Monnaies et, pour les crédits de campagne, selon la Nomenclature des Biens et Services. Ils doivent en outre être ventilés, à la date d'arrêté mensuel des comptes, suivant la durée restant à courir. Il convient par ailleurs de distinguer la fraction éventuellement mobilisable de celle qui ne l'est pas.

Hormis les effets escomptés, les crédits à court terme doivent être comptabilisés agios exclus.

34	CREANCES EN SOUFFRANCE
-----------	-------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Du montant des créances immobilisées, impayées, douteuses, par le crédit des comptes 30- "Crédits à long terme", 31- "Crédits à moyen terme", 32- "Crédits à court terme" et 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue".</p>	<p>- Du montant remboursé, par le débit d'un compte de clientèle ou de trésorerie ;</p> <p>- Des créances redevenues saines, par le débit des comptes 30, 31, 32 et 37 ;</p> <p>- Des encours virés en créances irrécouvrables, par le débit des comptes 6921- "Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions" ou 6922- "Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>341- Créances impayées 342- Créances immobilisées 343- Créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat 344- Créances douteuses couvertes par des sûretés réelles 345- Autres Créances douteuses 346- Créances impayées sur le crédit-bail 347- Créances douteuses sur le crédit-bail</p>	

COMMENTAIRES

Les **créances impayées** sont des concours qui n'ont pas été réglés à l'échéance. Si le contrat prévoit la déchéance du terme en cas de non-règlement de la fraction échue, la totalité du crédit est virée à ce compte. Toute chaîne de concours impayés dont le plus ancien est échu depuis trois mois, ou six mois pour les crédits immobiliers, doit être inscrite parmi les créances douteuses. Il en est de même de toutes les échéances impayées de moins de trois mois, ou six mois pour les crédits immobiliers, dont le recouvrement est jugé incertain, ainsi que des comptes débiteurs de la clientèle sans mouvement créditeur significatif pendant 3 mois.

Le déclassement en créances douteuses de la fraction impayée des concours portés sur une personne physique ou morale déterminée entraîne le transfert en "créances douteuses" de l'intégralité des engagements assumés sur cette personne nonobstant toute considération liée aux garanties individuelles.

Les **créances immobilisées** sont des créances échues depuis plus de trois mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

Les **créances douteuses** sont des concours de toute nature, même assorties de garanties, qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : impayés de plus de trois mois, ou

six mois pour le crédit immobilier ; risque probable de non-recouvrement total ou partiel (sans qu'il y ait nécessairement d'impayé) ; caractère contentieux (procédure d'alerte, liquidation).

Les créances en souffrance sont identifiées selon les attributs "Résidence", "Agents Economiques" ainsi que selon la Nomenclature des Activités Economiques et, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies et la Nomenclature des Biens et Services.

Le traitement des **créances impayées et douteuses sur le crédit-bail** est détaillé en annexe 2.

35	COMPTES DE DEPOTS A REGIME SPECIAL
-----------	---

EST DEBITE

EST CREDITE

- Du montant des bons de caisse et autres comptes à régime spécial remboursés, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de clientèle.	- Du montant des bons de caisse émis et autres comptes à régime spécial approvisionnés, par le débit d'un compte de clientèle ou de trésorerie.
---	---

INCLUS

EXCLU

351- Bons de caisse 352- Certificats de dépôts 353- Comptes et plans épargne-logement 354- Plans d'épargne-retraite 355- Autres comptes d'épargne à régime spécial 359- Dettes rattachées	- Bons émis par d'autres banques ou établissements financiers, à considérer comme des titres.
--	---

COMMENTAIRES

Par convention, les bons de caisse sont considérés comme placés auprès des Résidents. Les autres comptes à régime spécial doivent être identifiées selon la résidence du déposant et, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies ;

Les banques doivent être en mesure, à la date d'arrêté mensuel des comptes, de ventiler les comptes de dépôts à régime spécial suivant la durée initiale et la durée restant à courir.

36	COMPTES DE DEPOTS A TERME
-----------	----------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
- Des remboursements à l'échéance, par le crédit des comptes de trésorerie ou d'autres comptes de clientèle.	- Du montant des dépôts, par le débit du compte 37 ou d'un compte de trésorerie.

INCLUS	EXCLU
361- Dépôts à terme 369- Dettes rattachées.	- Les comptes des institutions financières considérées comme correspondants, à classer en 54- "Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants".

COMMENTAIRES

Les comptes de dépôts à terme sont des comptes dans lesquels les fonds demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date d'ouverture. Ils ne doivent pas être movimentés pendant la durée de blocage.

Les modalités d'ouverture, de rémunération, de reconduction à l'échéance ainsi que les conditions d'avances sur ces dépôts doivent être précisées par un contrat en bonne et due forme.

Les avances garanties par les dépôts à terme constituent des crédits à la clientèle (compte 375) et ne doivent pas, de ce fait, venir en déduction de ce poste.

Les comptes de dépôts à terme non renouvelés à l'échéance sont reclassés parmi les comptes à vue de la clientèle.

Les dépôts à terme sont identifiés par catégorie de déposants, selon les attributs "Résidence", "Agents économiques" et, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies. Ils doivent enfin être ventilés, à la date d'arrêté mensuel des comptes, suivant la durée initiale et la durée restant à courir.

37	DECOUVERTS ET COMPTES CREDITEURS A VUE
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Des opérations de retrait et de paiement effectuées par le client ou sur son ordre, par le crédit des comptes de trésorerie, d'autres comptes de clientèle ou de comptes internes.</p>	<p>- Des versements ou virements reçus du client ou en sa faveur, par le débit des comptes de trésorerie ou d'autres comptes de clientèle ;</p> <p>- Du montant des crédits débloqués, par le débit des comptes 30 à 32 (Crédits à long terme, Crédits à moyen terme, Crédits à court terme) ;</p> <p>- Du solde débiteur des comptes sans mouvements après trois mois ou appartenant à un client douteux, par le débit du compte 34- "Créances en souffrance" ;</p> <p>- De consolidations des découverts, par le débit des comptes 30 à 32.</p>

INCLUS	EXCLU
<p>371- Comptes courants 372- Comptes de chèques 373- Comptes sur livrets 374- Dépôts de garantie 375- Avances sur dépôts à terme 376- Loyers de crédit-bail ou de location avec option d'achat en instance de recouvrement 377- Dépôts de garantie sur opérations de crédit bail et assimilées 378- Créances rattachées 379- Dettes rattachées</p>	<p>- Les comptes des institutions financières considérées comme correspondants ou intermédiaires financiers, à classer en 55- "Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants" ou 56- "Comptes à vue des correspondants" ;</p> <p>- Les retenues de garantie se rapportant aux opérations d'acquisition de biens et services, à enregistrer au compte 401- "Retenues de garantie".</p>

COMMENTAIRES

<p>Par découvert (lorsque les comptes 371 et 372 sont débiteurs), il faut entendre, d'une part, l'avance en compte garantie ou non, résultant de l'octroi par la banque d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à faciliter les règlements courants du bénéficiaire et, d'autre part, la position débitrice accidentelle d'une entreprise ou d'un particulier.</p>

Les retenues effectuées, le cas échéant, à l'occasion de l'escompte d'effets présentés par la clientèle -ou pour tout autre motif : avals et cautions, crédits documentaires, etc- doivent être classées dans le compte 374. Elles sont compensables avec les comptes de découverts.

Le compte 377 recueille les dépôts de garantie reçus dans le cadre des opérations de crédit -bail et de location avec option d'achat.

Les découverts et comptes créditeurs à vue sont identifiés par catégorie de bénéficiaires ou de déposants, selon les attributs "Résidence" et "Agents économiques" ainsi que selon la Nomenclature des Activités Economiques. Ils doivent également être identifiés selon la Nomenclature des Monnaies. S'agissant du découvert, il convient par ailleurs de distinguer la fraction mobilisable de celle qui ne l'est pas.

Pour l'élaboration des états périodiques (situation mensuelle détaillée, déclaration à la centrale des risques, etc), la compensation entre comptes débiteurs et créditeurs est en principe interdite. Elle devient cependant obligatoire lorsque les comptes concernent des opérations compensables (de même nature, concernant la même personne, ayant le même terme et exprimées dans la même monnaie). Cette compensation devra être effectuée, même en l'absence d'une lettre de fusion de comptes et sur des places différentes, lorsque les opérations se rapportent au même client.

38	AUTRES COMPTES DE LA CLIENTELE
-----------	---------------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des mises à la disposition des bénéficiaires des sommes cantonnées dans les comptes d'attente, par le crédit d'un compte de trésorerie ou de clientèle ; - Du montant des effets échus, envoyés pour recouvrement chez les confrères mais dont le sort n'est pas encore connu (387), par le crédit des comptes 30 à 32 (Crédits à long terme, Crédits à moyen terme, Crédits à court terme). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des virements dans les comptes d'attente de diverses sommes dues à la clientèle et à des tiers, par le débit d'un compte de trésorerie, de tiers ou de clientèle ; - A réception de l'avis de sort, du montant des chèques et effets déplacés remis au recouvrement par des relations ne détenant pas de comptes chez l'établissement, par le débit d'un compte de correspondant ou du compte 45- "Comptes de liaison".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 381- Dispositions à payer 382- Comptes bloqués 383- Avoirs en cours de prescription 384- Autres sommes dues à la clientèle 386- Autres sommes dues par la clientèle 387- Valeurs non imputées 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute opération qui peut être enregistrée sans ambiguïté dans les comptes définis de la classe 3.

COMMENTAIRES

Le contenu du compte principal 38 ne peut être défini que par exclusion des opérations de clientèle qui ont trouvé leur place dans les autres comptes de la classe 3.

Les **dispositions à payer** peuvent comprendre les virements en instance et les chèques certifiés.

Les **comptes bloqués** sont ceux frappés par une décision légale, judiciaire ou administrative, les comptes des sociétés en formation assortis d'une convention de blocage.

Sont inclus dans le compte 387 notamment les effets déplacés échus, représentatifs de crédits distribués en cours de recouvrement chez les confrères, mais dont le sort n'est pas encore connu. Les écritures enregistrées sous ce poste ne doivent y demeurer que pendant une très courte période avant leur imputation dans les comptes appropriés.

L'établissement de crédit veillera à ce que les comptes d'attente ou à régulariser ne laissent subsister qu'exceptionnellement un solde important en fin de période. Cela suppose que la régularisation des écritures en suspens intervienne avec toute la diligence requise.

Les autres comptes de la clientèle sont identifiés selon le lieu de résidence du titulaire des fonds ou du débiteur, selon l'Attribut "Agents Economiques" et selon la Nomenclature des Activités Economiques ainsi que, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies.

39	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE LA CLIENTELE
-----------	---

INCLUS	EXCLU
391- Provisions sur créances impayées 392- Provisions sur créances immobilisées 393- Provisions sur créances douteuses couvertes par des sûretés réelles ou la garantie de l'Etat 394- Provisions sur créances douteuses non couvertes par des sûretés réelles ou la garantie de l'Etat 395- Provisions sur créances impayées sur le crédit-bail 396- Provisions sur créances douteuses sur le crédit-bail	

COMMENTAIRES

Le compte 39 est mouvementé des dotations et reprises de provisions. Dans les documents de synthèse, son solde figure à l'actif du bilan en soustraction des soldes des postes dépréciés.

CLASSE 4
COMPTES DE TIERS ET DE
REGULARISATION

Cette classe recense les opérations de recouvrement, les écritures non dénouées entre les différents sièges d'exploitation, les comptes de régularisation ainsi que les comptes des autres tiers que sont :

- les fournisseurs de biens et services,
- le personnel,
- l'Etat et les organismes internationaux,
- les actionnaires,
- les autres débiteurs et créditeurs.

S'agissant des valeurs à recouvrer, les chèques escomptés ou à crédit immédiat sont à intégrer dans les crédits à la clientèle.

Les montants importants en suspens dans les comptes de liaison entre sièges doivent être apurés lors de la confection des documents périodiques transmis aux autorités monétaires, à la Banque Centrale et à l'organe de supervision des activités de la profession. Les établissements pourraient à cette fin, recourir, s'il en est besoin, au système de journées complémentaires.

Les opérations avec les actionnaires ne sont comptabilisées dans cette classe que lorsqu'elles sont effectuées ès qualité.

Les comptes de débiteurs et créditeurs divers ne sont pas des comptes "fourre-tout". Ils sont appelés à recevoir l'ensemble des opérations dont l'imputation comptable appropriée n'apparaît pas de manière évidente, ce qui leur confère le caractère de comptes de passage. Ces comptes ne doivent en aucune circonstance enregistrer des sommes assimilables à des opérations avec la clientèle ou avec des établissements de crédit.

Les procédures comptables relatives à l'utilisation des comptes **d'ajustement sur devises** sont définies dans l'annexe traitant de l'enregistrement des opérations en devises. Ces comptes ne doivent pas être utilisés à d'autres fins qu'à celles relatives aux opérations de réévaluation périodique des comptes hors bilan libellés en devises.

40	FOURNISSEURS
-----------	---------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des avances sur commandes, relatives à des fournitures et services, par le crédit d'un compte de clientèle ou de trésorerie ; - Du montant des règlements de factures préalablement comptabilisés au crédit de ce compte, par le crédit d'un compte de clientèle ou de trésorerie et, le cas échéant, de la retenue de garantie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des sommes dues aux fournisseurs pour l'achat d'immobilisations, de fournitures et services, par le débit des comptes des classes 2 ou 6.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 401- Retenues de garantie 402- Avances et acomptes versés sur commandes de fournitures et services 403- Sommes dues aux fournisseurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Les avances et acomptes sur achats d'immobilisations, à enregistrer au compte 24- "Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations" ; - les dépôts de garanties effectués par la clientèle à l'occasion de diverses opérations bancaires, à enregistrer au compte 374- "Dépôts de garantie".

COMMENTAIRES

<p>Les comptes de fournisseurs sont subdivisés selon la Nomenclature des Unités Institutionnelles.</p> <p>Les retenues de garantie inscrites au compte 401 se rapportent aux opérations d'acquisition de biens et services, à l'exclusion de toutes celles qui concernent la clientèle.</p> <p>Le compte 403 enregistre, entre autres, les factures à recevoir.</p>

41	CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Comptes 411 et 412 : à réception des chèques, par le crédit des comptes d'encaissement de la clientèle (415) et des correspondants (416) ; - Comptes 413 et 414 : à réception des effets, par le crédit des comptes 415 et 416 ; - Comptes 415 et 416 : <ul style="list-style-type: none"> . après encaissement des valeurs, par le crédit des comptes 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue" ou 56- "Comptes à vue des correspondants" ; . lors du renvoi des valeurs impayées aux remettants, par le crédit de 417 ; - Compte 417 : du montant des chèques et effets retournés impayés ainsi que des valeurs domiciliées aux caisses de l'établissement dont le paiement ne peut être effectué, par le crédit des comptes 411 à 414. 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes 415 et 416 : à réception des valeurs à recouvrer, par le débit des comptes 411 à 414 ; - Comptes 411 à 414 : après recouvrement ou à réception de l'avis d'impayé, par le débit : <ul style="list-style-type: none"> . des comptes 45- "Comptes de liaison" ou 56- "Comptes à vue des correspondants", pour les chèques et effets déplacés ; . du compte 5601- "Banques Centrales", pour les valeurs remises à la compensation ; . du compte 37- "Découverts et comptes créditeurs à vue" , pour les valeurs payables sur les caisses de la banque ; . du compte 417, pour les valeurs impayées.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 411- Chèques à recouvrer reçus de la clientèle 412- Chèques à recouvrer reçus des correspondants 413- Effets à recouvrer reçus de la clientèle 414- Effets à recouvrer reçus des correspondants 415- Comptes d'encaissement de la clientèle 416- Comptes d'encaissement des correspondants 417- Valeurs non payées à présentation 418- Créances rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les titres et valeurs reçus en garantie, qui sont mentionnés hors bilan ; - Les chèques escomptés ou à crédit immédiat à enregistrer au compte 320- "Chèques escomptés ou à crédit immédiat" ; - Les effets escomptés à la clientèle, à enregistrer au compte 321- "Effets commerciaux" ; - Les chèques et effets reçus des autres agences pour encaissement qui font l'objet d'un suivi extra-comptable.

Sont enregistrés, dans les comptes 411 et 412 :

- les chèques à l'encaissement reçus de la clientèle ou des correspondants tirés sur les caisses de la banque, mais qui n'ont pu être traités dans la journée ;
- les chèques à l'encaissement reçus de la clientèle et des correspondants à recouvrer auprès des confrères.

Il est entendu que les valeurs remises à la chambre de compensation ou adressées au recouvrement à l'étranger demeurent classées à ces comptes jusqu'à la date de règlement contractuelle. Les établissements de crédit ont la faculté de créer les sous-comptes qu'ils jugeront utiles pour suivre le devenir de ces valeurs.

Les effets à l'encaissement sont maintenus aux comptes 413 et 414 jusqu'à la date d'échéance. Toutefois, les valeurs en recouvrement chez les correspondants demeurent à ce poste jusqu'à réception de l'avis de sort, sauf dispositions contractuelles particulières. Tout comme pour les chèques, des sous-comptes peuvent être ouverts en tant que de besoin.

Les valeurs impayées sont comptabilisées dans le compte 417. Elles ne restent inscrites dans ce compte que pendant le délai de restitution.

42	PERSONNEL
-----------	------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des avances, acomptes, fournitures, frais et oppositions, par le crédit d'un compte d'ordre, de tiers ou de trésorerie ; - Du paiement effectif des rémunérations, par le crédit des comptes de trésorerie ou de clientèle concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des rémunérations dues au personnel, par le débit du compte 65- "Frais de personnel".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 421- Avances mensuelles sur traitement 422- Rémunérations dues 423- Oppositions sur traitements et salaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Les prêts consentis au personnel ou les avances remboursables sur plusieurs mois, à enregistrer en classe 3 ; - Les comptes de dépôts ouverts au personnel, à inscrire en classe 3.

COMMENTAIRES

<p>Le compte 421 inclut les fournitures et frais de défilés.</p> <p>Le compte 422 sert de liaison entre le journal des rémunérations ou livre de paie et les journaux de règlement, en espèces ou par virement aux comptes à vue.</p> <p>Il n'est pas effectué de compensation entre les sommes dues au personnel, et celles éventuellement dues par le personnel.</p>
--

43	ETAT ET ORGANISMES INTERNATIONAUX
-----------	--

EST DEBITE

EST CREDITE

<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des subventions à recevoir ou des fonds affectés (432), par le crédit des comptes 15- "Subventions d'investissement", 161- "Fonds affectés" ou 76- "Subventions d'exploitation et d'équilibre" ; - Des impôts et taxes déductibles acquittés par l'établissement auprès des tiers (433), par le crédit des comptes de trésorerie, de clientèle ou de tiers ; - Des règlements effectués par l'établissement de crédit à l'Etat, ou éventuellement à un organisme international, au titre des impôts collectés (434) ou des prélèvements fiscaux (435), par le crédit des comptes de trésorerie ou en compensation avec le compte 433. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des avances sur subventions (431) ou de versements des subventions préalablement enregistrées au débit du compte 432, par le débit des comptes de trésorerie. - De la compensation des impôts et taxes déductibles (433) avec les impôts et taxes collectés, par le débit de 434 ; - Des impôts et taxes collectés par l'établissement dans le cadre de ses activités, pour le compte de l'Etat ou d'un organisme international (434), par le débit des comptes de la clientèle, de tiers ou de trésorerie ; - Des prélèvements fiscaux dont l'établissement est redevable envers l'Etat ou éventuellement un organisme international (435), par le débit des comptes 66- "Impôts et taxes" et 86- "Impôt sur le résultat" ;
--	---

INCLUS

EXCLU

<ul style="list-style-type: none"> 431- Avances sur subventions 432- Subventions à recevoir 433- Impôts et taxes déductibles 434- Impôts et taxes collectés 435- Autres sommes dues à l'Etat 439- Diverses régularisations fiscales 	<ul style="list-style-type: none"> - Les prêts, opérations de trésorerie et autres opérations bancaires effectuées avec l'Etat, à porter en classes 2 ou 3.
---	--

COMMENTAIRES

Les impôts et taxes concernent les prélèvements fiscaux effectués pour le compte de l'Etat proprement dit, des collectivités locales et des organismes internationaux à caractère technique. La division en sous-comptes obéit à la Nomenclature des Prélèvements Fiscaux.

Les avances sur subventions peuvent être consenties par l'Etat, avant que leur caractère de subvention soit nettement précisé. Elles sont normalement soldées au plus tard en fin d'exercice par le compte de subvention correspondant.

Le compte 439 reçoit entre autres les créances sur les pouvoirs publics découlant des « trop versés » sur règlements des divers impôts et taxes dus à l'Etat.

44	ACTIONNAIRES
-----------	---------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des sommes transférées dans les comptes bloqués, par le crédit du compte 183- "Comptes bloqués des actionnaires" ; - Des impôts retenus à la source, par le crédit du compte 43- "Etats et organismes internationaux" ; - Lors de l'utilisation, suite à un appel de fonds, des versements anticipés du capital (442), par le crédit du compte 103- "Actionnaires, restant dû sur le capital" ; - Du règlement des dividendes (443), par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie ; - Du règlement des tantièmes et jetons de présence (444), par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie ; - Du règlement des fractions de capital à amortir ou à rembourser (445), par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des apports en compte-courant non bloqués (441), par le crédit d'un compte d'actif ; - Des versements excédant la fraction appelée des actions souscrites en numéraire (442), par le crédit d'un compte de trésorerie ; - Des dividendes dus (443), par le débit du compte 875- "Résultat net en instance d'affectation" ou 131- "Bénéfices non affectés" ; - Des tantièmes et jetons de présence dus (444), par le débit du compte 6451- "Conseil d'administration, jetons de présence" ; - Des fractions du capital à amortir ou à rembourser partiellement (445), par le débit respectivement des comptes de réserves libres ou du compte "101- Capital social".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 441- Comptes-courants actionnaires 442- Actionnaires, versements anticipés 443- Dividendes 444- Tantièmes et jetons de présence d'administrateurs 445- Actionnaires, Capital à rembourser 	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de souscription et de libération du capital à comptabiliser au compte 103- "Actionnaires, restant dû sur le capital" ; - Les comptes bloqués des actionnaires assimilables à des fonds propres, imputés au compte 183- "Comptes bloqués des actionnaires" ; - Les comptes courants des actionnaires ouverts pour leurs opérations de clientèle, enregistrés en classe 3.

COMMENTAIRES

Ce compte enregistre les opérations effectuées par les actionnaires à l'exclusion de celles relatives à la souscription ou à la libération du capital, relevant du compte 103- "Actionnaires, restant dû sur le capital", et de celles effectuées en qualité de clients, imputées dans les comptes de la classe 3.

En cas de versement par anticipation d'une fraction du capital non appelé, le paiement est enregistré au compte 442- "Actionnaires, versements anticipés".

Une subdivision des comptes courants créditeurs d'actionnaires en "principal" et en "intérêts servis" doit permettre la vérification des limites de déductibilité fiscale des intérêts créditeurs.

Les comptes d'actionnaires doivent être identifiés selon l'attribut "Résidence" et, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies.

45	COMPTES DE LIAISON
-----------	---------------------------

EST DEBITE ET CREDITE

Des opérations entre succursales et agences de l'établissement ainsi que celles qui font intervenir plusieurs services d'une même agence.

INCLUS	EXCLU
<p>451- Siège et agences locales 4511- Opérations de trésorerie 4512- Opérations de crédit 4513- Charges d'exploitation 4514- Produits d'exploitation 4515- Opérations de recouvrement 4516- Opérations diverses</p> <p>452- Comptes de liaison interagences 4521- Opérations de trésorerie 4522- Opérations de crédit 4523- Charges d'exploitation 4524- Produits d'exploitation 4525- Opérations de recouvrement 4526- Opérations diverses</p> <p>453- Comptes de liaison interservices 454- Différés ordinateur</p>	<p>- Comptes d'établissements situés à l'étranger, considérés comme des correspondants.</p>

COMMENTAIRES

Il est recommandé aux établissements de crédit de procéder, avant de dresser leur situation, à l'apurement des suspens logés en comptes de liaison, au besoin à l'aide de journées comptables complémentaires.

Cette prescription revient en pratique à ventiler sous les postes appropriés de la situation comptable les écritures en souffrance qui ont une incidence notable sur la composition des différents éléments de l'actif et du passif, en particulier sur le recensement des crédits distribués, des dépôts de la clientèle, des avoirs auprès des correspondants et des dettes à leur égard ainsi que des charges et des produits.

Le sous-compte 4515- "Opérations de recouvrement" reçoit le produit d'encaissement de chèques et effets déplacés. Il est rappelé que ceux-ci demeurent, chez l'agence expéditrice, dans leurs postes d'origine et ne seront comptabilisés au compte du remettant qu'à réception de l'avis de sort.

Le compte 454- "Différés ordinateur" abrite les écritures comptables qui, pour divers motifs, n'ont pas pu être imputés, lors de la saisie informatique, dans des comptes appropriés de la situation bilantielle.

46	AUTRES DEBITEURS ET CREDITEURS
-----------	---------------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
- Du montant des règlements effectués et des sommes à recouvrer, par le crédit d'un compte de capitaux permanents, de clientèle, de trésorerie ou de produits.	- Du montant des règlements reçus ou des sommes dues, par le débit d'un compte d'immobilisations, de clientèle, de trésorerie ou de charges.

INCLUS	EXCLU
461- Sociétés d'Assurance et de Capitalisation 462- Organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale 463- Erreurs, vols et détournements 464- Obligataires 465- Versements restant à effectuer sur des titres en portefeuille (crédeur) 466- Autres débiteurs 467- Autres créditeurs	- Les opérations concernant les fournisseurs et débiteurs de biens et services, le personnel, l'Etat ; - Les opérations de régularisation de la gestion d'un exercice, à enregistrer au compte 47- "Comptes de régularisation".

COMMENTAIRES

Ce compte est destiné à comptabiliser les opérations non bancaires avec des tiers. Il s'agit en particulier des organismes de répartition (sécurité sociale, assurances, caisse de retraite), des obligataires, ainsi que la fraction non encore libérée des titres détenus.

Les Sociétés d'Assurance et de Capitalisation sont débitées des indemnités et créditées des primes.

Le compte 465 constitue la contrepartie de la fraction non libérée des titres en portefeuille comptabilisés pour leur valeur d'acquisition ou pour leur valeur nominale.

Les sommes enregistrées au compte 46 doivent être identifiées selon la résidence du débiteur ou du crédeur et, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies.

47	COMPTES DE REGULARISATION
-----------	----------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des charges déjà comptabilisées mais qui intéressent la ou les périodes suivantes (4711), par le crédit des comptes de la classe 6 ; - Des produits non encore comptabilisés, relatifs à la période en cours (4712 et 4713), par le crédit des comptes de la classe 7 ; - Dans les comptabilités en devises (475), des contreparties des comptes de bilan crédités à l'occasion des opérations libellées en devises ; - Dans la comptabilité en FCFA (476), des contrepartie des comptes de bilan crédités par des mouvements associés à des opérations de change ; - Des gains résultant de la réévaluation des positions de change hors-bilan (477), par le crédit du compte 7233- "Profits de change". 	<ul style="list-style-type: none"> - Des charges non encore comptabilisées, relatives à la présente période (4721), par le débit des comptes de la classe 6 ; - Des produits déjà comptabilisés, mais qui se rapportent aux périodes suivantes (4722 et 4723), par le débit des comptes de la classe 7 ; - Dans les comptabilités en devises (475), des contreparties des comptes de bilan débités à l'occasion des opérations libellées en devises ; - Dans la comptabilité en FCFA (476), des contreparties des comptes de bilan débités par des mouvements associés à des opérations de change ; - Des pertes résultant de la réévaluation des positions de change hors-bilan (477), par le crédit du compte 6233- "Pertes de change".

INCLUS	EXCLU
<p>471- Comptes de régularisation de la gestion-actif</p> <ul style="list-style-type: none"> 4711- Charges payées ou comptabilisées d'avance 4712- Produits à recevoir 4713- Loyers de crédit-bail et opérations assimilées à recevoir <p>472- Comptes de régularisation de la gestion-passif</p> <ul style="list-style-type: none"> 4721- Charges à payer 4722- Produits perçus ou comptabilisés d'avance 4723- Loyers de crédit-bail et opérations assimilées perçus ou comptabilisés d'avance <p>475- Position de change</p> <p>476- Contre-valeur position de change</p> <p>477- Compte d'ajustement devises (solde débiteur ou créditeur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les achats de biens et services, dont le montant exact est connu même si la facture n'est pas encore parvenue, à enregistrer au compte 403- "Sommes dues aux fournisseurs" ; - Les charges probables, qui sont à provisionner ; - Les intérêts courus se rapportant à des créances et à des dettes, à inscrire aux comptes de créances et dettes rattachées.

COMMENTAIRES

Les comptes de régularisation de la gestion (comptes divisionnaires 471 et 472) sont destinés à répartir dans le temps les charges et les produits de manière à les rattacher à la période comptable qui les concerne effectivement. Ne sont enregistrés dans ces comptes que les charges et les produits qui ne peuvent se rattacher à des rubriques d'emplois (créances rattachées) ou de ressources (dettes rattachées) ouvertes dans divers comptes des classes 1 à 5.

Ils enregistrent les charges et les produits certains qui n'ont pas été réglés ou n'ont pas fait l'objet d'un titre de liquidation (facture, bulletin de salaire, avertissement, etc), mais dont le montant, sans être définitif, est suffisamment connu ou évaluable.

Les charges comptabilisées d'avance et les produits à recevoir figureront à l'actif du bilan, les charges à payer et les produits comptabilisés d'avance étant, pour leur part, inscrits au passif.

Les écritures de régularisation des charges et des produits passées en fin de période dans ces comptes sont contre-passées en principe dès le début de la période suivante. Mais, elles peuvent demeurer dans ces comptes et être apurées, au fur et à mesure de leur liquidation ou règlement, par les comptes de tiers ou de trésorerie.

Les comptes de "position de change" et de "contre-valeur de position de change" permettent l'articulation entre la comptabilité en FCFA et les comptabilités en devises. Leur fonctionnement est expliqué en annexe II, dans le document "Comptabilisation des opérations en devises".

Un compte "position de change" est ouvert pour chaque devise étrangère.

Le compte "contre-valeur de la position de change" n'est ouvert que dans la comptabilité en FCFA. Il est subdivisé en autant de sous-comptes qu'il y a de devises utilisées par la banque.

Le compte d'ajustement sur devises sert à recueillir les écarts de réévaluation résultant de certaines opérations de change exécutées par l'établissement. Son fonctionnement est détaillé dans l'annexe II- "Comptabilisation des opérations en devises".

48	CREANCES DIVERSES EN SOUFFRANCE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Du montant des créances diverses immobilisées, impayées ou douteuses, par le crédit des comptes 40 à 46.</p>	<p>- Du montant des créances en souffrance recouvré, par le débit d'un compte de clientèle ou de trésorerie ;</p> <p>- Des créances redevenues saines, par le débit des comptes 40 à 46 ;</p> <p>- Des encours virés en créances irrécouvrables, par le débit des comptes 6921- "Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions" ou 6922- "Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>480- Avances aux fournisseurs de biens et services en souffrance</p> <p>481- Valeurs à l'encaissement en souffrance</p> <p>482- Avances consenties au personnel en souffrance</p> <p>485- Opérations entre succursales et agences en souffrance</p> <p>486- Créances sur les débiteurs divers en souffrance</p>	

COMMENTAIRES

<p>Le compte 48 enregistre les créances de toute nature, même assorties de garanties, relevant de la classe 4 qui présentent soit un risque probable de non-recouvrement total ou partiel, soit un caractère contentieux (faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire) ou donnent lieu à un recouvrement litigieux. Elles font l'objet de provisionnement au cas où le recouvrement de tout ou partie de la créance serait jugé compromis.</p>
--

49	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES D'AUTRES TIERS
-----------	--

EST DEBITE ET CREDITE

Des dotations et reprises de provisions relatives aux comptes de tiers.

INCLUS	EXCLU
490- Provisions pour dépréciation des avances aux fournisseurs de biens et services 491- Provisions pour dépréciation des comptes de recouvrement 492- Provisions pour dépréciation des avances consenties au personnel 495- Provisions pour dépréciation des comptes de succursales et agences 496- Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	

COMMENTAIRES

<p>Le compte 49 est mouvementé des dotations et reprises de provisions. Son solde est porté à l'actif du bilan, en soustraction des soldes des postes dépréciés.</p>
--

<p>Les provisions qui figurent au compte 491 se rapportent à la couverture des valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle ou des correspondants qui auraient été égarées par la banque.</p>
--

CLASSE 5
COMPTES DE TRESORERIE ET
D'OPERATIONS INTERBANCAIRES

Les comptes de la classe 5 reçoivent les titres de placements, les espèces et les valeurs en caisse, les avoirs ainsi que les dettes contractées à l'égard de l'Institut d'Emission.

Ces comptes retracent en outre le montant des avoirs et des dettes avec les autres correspondants locaux et étrangers. Ils enregistrent également les encours des prêts et emprunts à terme et au jour le jour conclus avec les autres établissements de crédit.

Par leur nature, les opérations des Centres de Chèques Postaux et des Caisses d'Epargne Postale relèvent, elles aussi, de la présente rubrique. En revanche, les opérations avec le Trésor Public font l'objet d'un enregistrement dans les comptes de la classe 3.

Les comptes de correspondants sont classés suivant les grandes rubriques ci-après :

- Banques Centrales,
- Institutions financières spécialisées,
- Banques associées,
- Banques non associées,
- Chèques postaux,
- Caisses d'épargne postale,
- Etablissements financiers associés,
- Etablissements financiers non associés,
- Autres institutions financières.

La notion de "**banque ou établissement financier associé**" s'appuie sur l'existence d'une participation ou la détention d'une fraction du capital de l'établissement déclarant par un correspondant ou vice versa. Par extension, l'appartenance à un même groupe découlant de la présence d'une même maison-mère dans le capital de deux établissements de crédit leur confère également la qualité de banques associées.

Les institutions financières spécialisées sont les établissements de crédit dont la vocation est de concourir au développement d'un secteur déterminé de l'économie. Il s'agit notamment de banques agricoles ou de crédit rural participant à l'épanouissement du monde paysan, des crédits fonciers oeuvrant pour la promotion de l'habitat individuel et du logement collectif.

Les sociétés de caution mutuelle, les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu un agrément sur avis conforme de la COBAC sont répertoriées dans la catégorie des "autres institutions financières".

Les créances en souffrance sur les institutions financières ne génèrent pas d'intérêts. Si dans le cas des créances immobilisées, le recouvrement final n'est pas considéré comme compromis, les placements devenus douteux font quant à eux l'objet de constitution de provisions.

51	TITRES DE PLACEMENT ET DE TRANSACTION
-----------	--

EST DEBITE

- De la valeur d'apport ou d'acquisition des titres, par le crédit des comptes de capital, de tiers ou de trésorerie ;
- Des plus-values sur titres de transaction constatées à chaque arrêté comptable, par le crédit du compte 726- "Profits sur titres de transaction".

EST CREDITE

- Des moins-values sur titres de transaction constatées à chaque arrêté comptable, par le débit du compte 626- "Pertes sur titres de transaction".
- Lors de la cession des titres de placement, de la valeur d'origine des titres, en contrepartie :
 - . d'un compte de trésorerie ou de tiers, pour le prix de cession ;
 - . d'un compte de gestion (676- "Moins-values sur cession d'éléments d'actif" ou 776- "Plus-values sur cession d'éléments d'actif"), pour la moins-value ou la plus-value dégagée ;
- En cas de cession des titres de transaction, de la valeur résultant de la dernière réévaluation, en contrepartie :
 - . d'un compte de trésorerie ou de tiers, pour le prix de cession ;
 - . d'un compte de gestion (626 ou 726), pour la moins-value ou la plus-value dégagée.

INCLUS

511- Portefeuille de placement

- 5111- Actions et parts d'établissements de crédit
- 5112- Bons du trésor
- 5113- Autres actions et parts négociables
- 5114- Obligations et bons assimilés
- 5115- Obligations propres rachetées par anticipation
- 5116- Autres titres à court terme
- 5117- Titres douteux
- 5118- Créances rattachées

EXCLU

- Titres de participation ou immobilisés, à enregistrer au compte 26- "Titres de participation et autres titres immobilisés" ;
- Titres et prêts à souscription obligatoire, à porter au compte 27- "prêts et autres titres à souscription obligatoire" ;
- Frais accessoires d'achat, à comptabiliser au compte 622- "Commissions et frais sur titres" ;

512- Portefeuille de transaction 5121- Actions et parts d'établissements de crédit 5122- Bons du trésor 5123- Autres actions et parts négociables 5124- Obligations et bons assimilés 5125- Obligations propres rachetées par anticipation 5126- Autres titres à court terme 5128- Créances rattachées	- Bons de caisse émis, à enregistrer au compte 351- "Bons de caisse".
--	---

COMMENTAIRES

Les titres de placement et de transaction sont des titres négociables sur un marché.

Les titres de placement sont acquis en vue d'être conservés durablement, en tout état de cause pour une durée supérieure ou égale à six mois, afin d'en tirer un gain en revenu ou en capital. Ils sont réalisables immédiatement en cas de nécessité.

Les titres de transaction sont acquis en vue d'être revendus à brève échéance, sur un marché liquide et à des prix constamment accessibles aux tiers. Le maintien des titres dans un portefeuille de transaction ne saurait excéder six mois. Au-delà de cette période, ils doivent être portés comptablement en titres de placement.

Les obligations et bons assimilés comprennent les titres, remboursables à échéance fixe, à intérêt fixe ou indexé, généralement payables par coupons, négociables, en principe cotés en bourse. On y inclut les obligations convertibles en actions aussi longtemps qu'elles ne sont pas effectivement converties.

Les "Autres titres à court terme" sont à échéance rapprochée, en général de 12 à 18 mois. Ils rapportent un intérêt le plus souvent payé d'avance. Ils sont émis par l'Etat, par des institutions financières et éventuellement par des entreprises publiques.

Les titres douteux sont ceux qui présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel ou donnent lieu à un recouvrement litigieux. Les titres de transaction qui présentent au moins l'une de ces caractéristiques sont automatiquement virés au compte 5117.

Les titres sont identifiés selon la résidence de l'émetteur, l'attribut "Agents Economiques" et, au besoin, selon la Nomenclature des Monnaies.

Les titres de placement sont inscrits pour leur valeur d'origine, c'est-à-dire pour leur prix d'achat ou leur valeur de souscription, qu'ils soient ou non entièrement libérés (la fraction non libérée doit être enregistrée au compte 465 "Versements restant à effectuer sur des titres en portefeuille").

Les titres étrangers acquis à l'étranger et réglés en devises sont enregistrés pour leur prix d'achat converti au cours du change du jour de la transaction.

La dépréciation des titres de placement fait l'objet de provisionnement ; la hausse des cours n'emporte pas en revanche réévaluation.

Les titres de transaction donnent lieu à réévaluation à chaque arrêté. L'écart de réévaluation est immédiatement porté au compte de résultats.

52	MARCHE MONETAIRE
-----------	-------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des remboursements effectués, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - Du montant des placements réalisés, par le crédit d'un compte de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des avances obtenues de l'Institut d'Emission et des autres intermédiaires financiers par le débit d'un compte de trésorerie ; - Du montant des remboursements des placements, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Du montant jugé compromis des prêts interbancaires, par le débit du compte 58- "Créances en souffrance sur les correspondants".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 521- Opérations interbancaires 5211- Prêts au jour le jour 5212- Prêts à terme 5213- Valeurs reçues en pension 5214- Emprunts au jour le jour 5215- Emprunts à terme 5216- Valeurs données en pension 522- Refinancement au guichet A 5221- Emprunts sur appel d'offres 5222- Emprunts sur mise en pension 5223- Emprunts sur interventions ponctuelles 5224- Emprunts exceptionnels sur placement 5225- Autres emprunts au guichet A 523- Refinancement au guichet B 5231- Refinancement des crédits à moyen terme irrévocables 5232- Autres emprunts au guichet B 524- Avances au taux de pénalité 5241- Dépassement de la faculté d'avances sur guichet A 5242- Sanctions disciplinaires 5243- Autres avances au taux de pénalité 	<ul style="list-style-type: none"> - Transactions traitées hors marché monétaire, à comptabiliser dans les comptes principaux 53- "Autres valeurs données ou reçues en pension", 54- "Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants", 55- "Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants" et 56- "Comptes à vue des correspondants".

<p>525- Placements à la BEAC 5251- Placements à 7 jours 5252- Placements à 28 jours 5253- Placements à 84 jours 5254- Autres placements 528- Créances rattachées 529- Dettes rattachées</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 521 enregistre les opérations effectuées sur le compartiment interbancaire du marché monétaire. Elles comprennent les opérations en blanc (5211, 5212, 5214 et 5215) et les opérations garanties par des valeurs en pension (5213 et 5216). Sont réputées traitées sur le compartiment interbancaire du marché monétaire, les transactions dans lesquelles chacune des parties est un établissement de crédit ou une institution admise à opérer sur le marché monétaire.

Le compte 522 enregistre :

- les opérations de refinancement traitées avec la Banque Centrale à la suite de ses appels d'offres positifs (5221) ;

- les concours obtenus de la Banque Centrale, sur l'initiative de l'établissement de crédit, pour une durée de deux à sept jours, contre remise de billets globaux de mobilisation appuyés par des effets primaires représentatifs de crédits éligibles (5222) ;

- les avances octroyées par la Banque Centrale pour une durée maximale de 48 heures au titre de ses interventions ponctuelles qui interviennent lorsque, au niveau national, les avances cumulées au titre des guichets A et B ont atteint l'objectif de refinancement (5223) ;

- les avances exceptionnelles garanties par des certificats de placement (5224).

Le compte 523 reçoit les avances en compte courant adossées sur les opérations de crédit à moyen terme irrévocables, c'est à dire les crédits pour lesquels la Banque Centrale perçoit les commissions d'attente et d'engagement.

Le compte 524 enregistre les avances au taux de pénalité résultant :

- d'un dépassement de la faculté d'avances sur guichet A entre deux appels d'offres (5241) ;

- de l'application d'une sanction disciplinaire pour infraction à la réglementation bancaire (5242) ;

- d'un dépassement de la faculté d'avance sur guichet B, non-couvert par le compte courant ou du non-remboursement, à l'échéance, d'un billet global de mobilisation (5243).

Le compte 525 est utilisé pour la comptabilisation des opérations de placement effectuées auprès de la Banque Centrale, notamment dans le cadre des appels d'offres négatifs.

53	AUTRES VALEURS RECUES OU DONNEES EN PENSION
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des remboursements effectués, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - Des refinancements accordés, par le crédit d'un compte de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des refinancements obtenus, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Des remboursements reçus, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Des refinancements accordés non remboursés à l'échéance ou dont le recouvrement partiel ou total est compromis, par le crédit du compte 58- "Créances en souffrance sur les correspondants".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 531- Autres valeurs reçues en pension ou achetées ferme 532- Autres valeurs données en pension ou vendues ferme 538- Créances rattachées 539- Dettes rattachées 	<ul style="list-style-type: none"> - Les transactions effectuées sur le marché monétaire, à comptabiliser au compte 52- "Marché monétaire".

COMMENTAIRES

Les **pensions** sont constituées par des cessions d'éléments d'actif assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre, et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenue, les mêmes actifs.

Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; ce dernier enregistre le montant décaissé, égal au prix d'acquisition et représentatif de sa créance sur le cédant, au débit du compte 531 par le crédit d'un compte de trésorerie.

Les éléments d'actif donnés en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire, au crédit du compte 532 par le débit d'un compte de trésorerie.

Lorsque l'établissement cessionnaire donne en pension des éléments d'actif qu'il a lui-même reçus en pension, il enregistre au crédit du compte 532, le montant encaissé représentatif de sa dette.

A l'échéance de la pension, les écritures ci-dessus décrites sont contre-passées par l'établissement cédant et par l'établissement cessionnaire.

Les **achats et les ventes fermes** sont constitués par des cessions d'éléments d'actif pour lesquelles l'établissement cessionnaire reçoit du cédant ou des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, selon les règles édictées par la COBAC, une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs primaires.

Les éléments d'actif cédés sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif du cessionnaire.

L'établissement cessionnaire enregistre au débit du compte 531 le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant ; celui-ci enregistre au crédit du compte 532, le montant encaissé représentatif de sa dette à l'égard du cédant, avec dans les deux cas un compte de trésorerie pour contrepartie.

Les supports donnés ou reçus en garantie peuvent être constitués d'effets publics (bons du trésor) ou privés (effets tirés sur la clientèle).

Les titres servant de support aux opérations de pension peuvent faire ou non l'objet d'une livraison de l'établissement cédant à l'établissement cessionnaire.

Les financements obtenus ou accordés, hors marché monétaire, en adossement des crédits distribués sont assimilés à des valeurs données ou reçues en pension même si l'opération ne s'accompagne pas de l'échange physique du titre de créance.

Les valeurs reçues ou données en pension sont identifiées selon la résidence de la contrepartie et selon la Nomenclature des Monnaies. En outre, elles doivent être ventilées, à chaque arrêté mensuel des comptes, selon la durée restant à courir.

54	PRETS, EMPRUNTS ET COMPTES A TERME DES CORRESPONDANTS
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des prêts consentis, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - Des placements en comptes à terme effectués chez les correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - Des remboursements des emprunts contractés auprès des correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des remboursements de prêts effectués par les correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Des remboursements sur comptes à terme effectués par les correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Des montants des emprunts contractés auprès des correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Du montant jugé compromis des prêts et/ou des comptes à terme, par le débit du compte 58- "Créances en souffrance sur les correspondants".

INCLUS	EXCLU
<p>541- Prêts à terme</p> <ul style="list-style-type: none"> 5411- Banques Centrales 5412- Institutions financières spécialisées 5413- Banques associées 5414- Banques non associées 5415- Etablissements financiers associés 5416- Etablissements financiers non associés 5417- Chèques Postaux 5418- Caisse d'Épargne Postale <p>542- Comptes à terme nostri</p> <ul style="list-style-type: none"> 5421- Banques Centrales 5422- Institutions financières spécialisées 5423- Banques associées 5424- Banques non associées 5425- Etablissements financiers associés 5426- Etablissements financiers non associés 5427- Chèques Postaux 5428- Caisse d'Épargne Postale 	<ul style="list-style-type: none"> - Les transactions effectuées sur le marché monétaire, à comptabiliser au compte 52- "Marché monétaire" ; - Les autres opérations de refinancement à porter au compte 53- "Autres valeurs données ou reçues en pension" ; - Les opérations de prêts et d'emprunts au jour le jour, à porter au compte 55- "Prêts, et emprunts au jour le jour des correspondants".

<p>543- Comptes à terme lori</p> <p>5431- Banques Centrales</p> <p>5432- Institutions financières spécialisées</p> <p>5433- Banques associées</p> <p>5434- Banques non associées</p> <p>5435- Etablissements financiers associés</p> <p>5436- Etablissements financiers non associés</p> <p>5437- Chèques Postaux</p> <p>5438- Caisse d'Épargne Postale</p> <p>544- Emprunts à terme</p> <p>5441- Banques Centrales</p> <p>5442- Institutions financières spécialisées</p> <p>5443- Banques associées</p> <p>5444- Banques non associées</p> <p>5445- Etablissements financiers associés</p> <p>5446- Etablissements financiers non associés</p> <p>5447- Chèques Postaux</p> <p>5448- Caisse d'Épargne Postale</p> <p>548- Créances rattachées</p> <p>549- Dettes rattachées</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Cette rubrique recense les prêts et emprunts à terme conclus en vertu d'une convention expresse pour une durée supérieure à un jour ouvrable avec les correspondants locaux non admis au Marché monétaire et avec l'ensemble des correspondants non-résidents. Ils sont négociés "en blanc" et remboursables en une seule fois ou par tombées périodiques.

Les prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants sont identifiés selon la résidence de la contrepartie, l'attribut "Agents économiques" et la Nomenclature des Monnaies. Ils doivent être ventilés, à chaque arrêté mensuel, selon la durée initiale et la durée restant à courir.

55	PRETS ET EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR DES CORRESPONDANTS
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des prêts consentis, par le crédit d'un compte de trésorerie ; - Des remboursements des emprunts contractés auprès des correspondants, par le crédit d'un compte de trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des remboursements de prêts effectués par les correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Du montant des emprunts contractés auprès des correspondants, par le débit d'un compte de trésorerie ; - Du virement en "Créances en souffrance" (58) des prêts dont le remboursement est jugé compromis.

INCLUS	EXCLU
<p>551- Prêts au jour le jour</p> <ul style="list-style-type: none"> 5511- Banques Centrales 5512- Institutions financières spécialisées 5513- Banques associées 5514- Banques non associées 5515- Etablissements Financiers associés 5516- Etablissements Financiers non associés 5517- Chèques postaux 5518- Caisse d'Epargne Postale <p>552- Emprunts au jour le jour</p> <ul style="list-style-type: none"> 5521- Banques Centrales 5522- Institutions financières spécialisées 5523- Banques associées 5524- Banques non associées 5525- Etablissements Financiers associés 5526- Etablissements Financiers non associés 5527- Chèques postaux 5528- Caisse d'Epargne Postale <p>558- Créances rattachées</p> <p>559- Dettes rattachées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les transactions effectuées sur le marché monétaire, à comptabiliser au compte 52- "Marché monétaire" ; - Les autres opérations de refinancement, à porter au compte 53- "Autres valeurs données ou reçues en pension" ; - Les opérations de prêts et d'emprunts à terme, à enregistrer au compte 54- "Prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants".

COMMENTAIRES

Cette rubrique recense les prêts et emprunts au jour le jour. Ils sont négociés "en blanc" et remboursables en une seule fois.

Les prêts et emprunts au jour le jour des correspondants sont identifiés selon la résidence de la contrepartie, l'attribut "Agents économiques" et la Nomenclature des Monnaies.

56	COMPTES A VUE DES CORRESPONDANTS
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Des mouvements de fonds en faveur de l'établissement ou de sa clientèle, par le crédit des autres comptes de trésorerie ou de clientèle.</p>	<p>- Des mouvements de fonds en faveur des autres établissements de crédit, par le débit des autres comptes de trésorerie ou de clientèle ;</p> <p>- Du virement en "Créances en souffrance" (58) des sommes dont le recouvrement est jugé compromis.</p>

INCLUS	EXCLU
<p>560- Comptes nostri 5601- Banques Centrales 5602- Institutions financières spécialisées 5603- Banques associées 5604- Banques non associées ; 5605- Chèques postaux 5606- Etablissements financiers associés ; 5607- Etablissements financiers non associés 5608- Caisse d'Épargne Postale</p> <p>561- Comptes lori 5611- Banques Centrales 5612- Institutions financières spécialisées 5613- Banques associées 5614- Banques non associées 5615- Chèques postaux 5616- Etablissements financiers associés 5617- Etablissements financiers non associés 5618- Caisse d'Épargne Postale</p> <p>568- Créances rattachées 569- Dettes rattachées</p>	<p>- Les transactions effectuées sur le marché monétaire, à comptabiliser au compte 52- "Marché monétaire" ;</p> <p>- Les autres opérations de refinancement, à porter au compte 53- "Autres valeurs données ou reçues en pension" ;</p> <p>- Les opérations de prêts et d'emprunts à terme, à enregistrer au compte 54- "prêts, emprunts et comptes à terme des correspondants" ;</p> <p>- Les prêts et emprunts au jour le jour, à comptabiliser au compte 55- "Prêts et emprunts au jour le jour des correspondants".</p>

COMMENTAIRES

<p>Il s'agit des comptes ordinaires nostri et lori. Ils doivent être identifiés par catégorie de correspondants selon les attributs "Résidence", "Agents économiques" et la Nomenclature des Monnaies.</p>
--

57	CAISSE
-----------	---------------

EST DEBITE

EST CREDITE

- Des versements effectués au profit de la caisse, par le crédit des comptes concernés.	- Des règlements effectués par caisse, par le débit des comptes concernés.
---	--

INCLUS

EXCLU

571- Billets et Monnaies 572- Avoirs en or et pierres précieuses 573- Chèques de voyage 574- Timbres postaux et fiscaux 575- Mouvements de fonds	
--	--

COMMENTAIRES

Les comptes de caisse sont subdivisés par nature selon la Nomenclature des Monnaies. Ils doivent toujours refléter la somme réellement disponible au dernier cours connu. Les différences de change sont comptabilisées, suivant le cas, dans les comptes 6233- "Pertes de change" et 7233- "Profits de change".

Les avoirs en or représentent la valeur, en franc FCFA, des barres, lingots et pièces d'or, dont l'établissement est propriétaire, dans le cadre des lois en vigueur.

Les chèques de voyage inscrits dans ce compte sont ceux qui ont fait l'objet d'un achat ferme par l'établissement de crédit auprès des maisons émettrices et qui sont destinés à être revendus à la clientèle.

Le compte 575- "Mouvements de fonds" sert de contrepartie aux mouvements de fonds entre les caisses secondaires et la caisse principale, autrement appelée "caisse réserve". Le solde de ce compte doit être nul en fin de journée.

58	CREANCES EN SOUFFRANCE SUR LES CORRESPONDANTS
----	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Des créances impayées, douteuses ou immobilisées sur les correspondants par le crédit du compte de trésorerie concerné.</p>	<p>- Des remboursements éventuels obtenus sur les créances en souffrance, par le débit d'un compte de trésorerie ;</p> <p>- Du transfert en créances irrécouvrables, pour les créances en souffrance dont la perte est jugée certaine, par le débit du compte 6921- "Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions" ou 6922- "Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>581- Créances immobilisées 582- Créances impayées 583- Créances douteuses</p>	

COMMENTAIRES

Les **créances immobilisées** sont des créances échues depuis plus de trois mois, mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

Les **créances impayées** sont des concours qui n'ont pas été réglés à l'échéance. Si le contrat prévoit la déchéance du terme en cas de non-règlement de la fraction échue, la totalité du crédit est virée à ce compte. Toute chaîne de concours impayés dont le plus ancien est échu depuis trois mois doit être inscrite parmi les créances douteuses. Il en est de même de toutes les échéances impayées de moins de trois mois dont le recouvrement est jugé incertain, ainsi que des comptes débiteurs sans mouvement créditeur significatif pendant 3 mois.

Les **créances douteuses** sont des créances de toute nature, même assorties de garanties, qui présentent soit un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, soit un caractère contentieux (faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire) ou donnent lieu à un recouvrement litigieux. Elles font l'objet de provisionnement au cas où le recouvrement de tout ou partie de la créance serait jugé compromis.

59	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE
-----------	---

EST DEBITE ET CREDITE

Des dotations et reprises de provisions relatives aux titres de placements et aux comptes de correspondants.
--

INCLUS

EXCLU

591- Provisions pour dépréciation des titres de placement et de transaction 592- Provisions pour dépréciation des comptes de correspondants	
--	--

COMMENTAIRES

Les soldes de ces comptes figurent à l'actif du bilan en soustraction des postes dépréciés.

CLASSE 6
COMPTES DE CHARGES

Les comptes de la classe 6 enregistrent les charges supportées par l'établissement de crédit. Les charges sont comptabilisées hors taxes lorsque lesdites taxes sont déductibles et toutes taxes comprises dans le cas contraire.

Les commissions rémunérant un risque afférent à des capitaux effectivement empruntés, considérées comme des compléments de charges et calculées prorata temporis ou comportant un montant fixe sont directement intégrées au compte de charges correspondant. Celles rémunérant une prestation de service sont comptabilisées dans le compte des opérations diverses.

Les charges d'intérêt et les commissions, qui ont un caractère exceptionnel ou relèvent des exercices antérieurs, sont isolées dans un compte créé à cet effet. Il en est ainsi des rappels, amendes et pénalités fiscales, des créances abandonnées et irrécouvrables sur la clientèle et les correspondants, des déficits de caisse et des manquants sur stocks de fournitures. Les moins-values sur cessions d'éléments d'actif et les pertes éventuelles sur les valeurs immobilisées mises au rebut font également partie de cette rubrique.

Aucune compensation ne doit être opérée entre les intérêts perçus au titre des différentes avances consenties à un client et les charges d'intérêt supportées sur les dépôts dont il serait détenteur dans les livres de l'établissement de crédit.

Les avantages en nature qui représentent des consommations de fournitures et de services doivent être comptabilisés sous les comptes appropriés des charges générales d'exploitation.

60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE CHARGES SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts et commissions versés, par le crédit des comptes de correspondants concernés ; - En fin de période, de l'évaluation des intérêts et commissions non-versés, mais afférents à la dite période, par le crédit des sous-comptes « dettes rattachées » des comptes principaux de la classe 5. 	<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts et commissions comptabilisés, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ; - Du solde, par le débit du compte 80- "Produit net Bancaire".

INCLUS	EXCLU
<p>601- Intérêts sur opérations du marché monétaire 6011- Opérations interbancaires 6012- BEAC</p> <p>602- Intérêts sur autres valeurs données en pension</p> <p>603- Intérêts sur emprunts et comptes à terme</p> <p>604- Intérêts sur emprunts au jour le jour</p> <p>605- Intérêts sur comptes à vue</p> <p>606- Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires 6061- Commissions sur opérations du marché monétaire 6062- Commissions sur autres valeurs données en pension 6063- Commissions sur emprunts et comptes à terme 6064- Commissions sur emprunts au jour le jour 6065- Commissions sur comptes à vue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les commissions et frais qui rémunèrent les services, à porter au compte 62- "Charges sur opérations diverses" ; - Les intérêts et commissions sur ressources permanentes, à porter au compte 63- "Charges sur ressources permanentes".

COMMENTAIRES

Le compte 60 enregistre les charges d'intérêt et de commissions liées aux opérations de refinancement sur le marché monétaire et auprès des autres intermédiaires financiers. Il reçoit en outre les charges induites par la rémunération des comptes créditeurs à terme et à vue des correspondants ainsi que les emprunts à terme et au jour le jour contractés auprès de ces derniers.

Les commissions non liées à une opération de prêt interbancaire, du type "frais de tenue de compte", ou celles qui rémunèrent une prestation de service, du type courtage, relèvent du compte 62.

Les emprunts contractés à moyen ou long terme auprès des correspondants aux fins de financement partiel ou total des immobilisations sont comptabilisés au compte 18- "Autres ressources permanentes" ; les charges y afférentes sont imputées au compte 63.

Les intérêts et commissions versés doivent être identifiés selon la résidence des bénéficiaires.

Aucune compensation ne doit être opérée entre les intérêts débiteurs payés et les intérêts créditeurs perçus sur un même correspondant.

61	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE ET DE CREDIT BAIL
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts versés, par le crédit des comptes de clientèle ou de trésorerie ; - Des charges sur opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, par le crédit d'un compte de la classe 2 ; - En fin de période, de l'évaluation des intérêts non versés, mais afférents à la période, par le crédit des sous-comptes « dettes rattachées » des comptes principaux de la classe 3. 	<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts comptabilisés en faveur de la clientèle, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ; - Du solde, par le débit du compte 80- "Produit net Bancaire".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 611- Intérêts sur dépôts à régime spécial 6111- Intérêts sur bons de caisse 6112- Intérêts sur certificats de dépôts 6113- Intérêts sur comptes et plans épargne-logement 6114- Intérêts sur plans d'épargne-retraite 6115- Intérêts sur autres comptes d'épargne à régime spécial 612- Intérêts sur dépôts à terme 613- Intérêts sur comptes sur livrets 614- Intérêts sur autres comptes à vue 615- Charges sur opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat 6151- Dotations aux amortissements des immobilisations 6152- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations 6153- Dotations aux provisions pour pertes latentes 6154- Dotations aux provisions pour risque de non-perception de loyers 6155- Moins-values de cession sur immobilisations 6156- Dépréciations sur immobilisations données en crédit-bail 	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais et commissions, à porter au compte 62- "Charges sur opérations diverses" ; - Les loyers de crédit-bail versés par l'établissement pour le matériel pris en location, à enregistrer au compte 6434- "Loyers et charges locatives".

6159- Autres charges sur opérations de crédit-bail 616- Charges sur opérations de location simple 619- Intérêts sur autres comptes de la clientèle	
--	--

COMMENTAIRES

Cette rubrique recense les charges relatives aux dépôts de la clientèle ainsi que celles se rapportant aux opérations de crédit-bail.

Les intérêts versés doivent être identifiés selon la résidence des bénéficiaires.

Aucune compensation ne doit être opérée entre les intérêts débiteurs prélevés et les intérêts créditeurs versés aux comptes d'une même personne.

Les opérations de crédit-bail et de location simple sont définies à l'annexe II- Comptabilisation du crédit-bail et des opérations assimilées. Cette méthodologie décrit notamment les modalités de fonctionnement des comptes 615 et 616.

62	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE CHARGES SUR OPERATIONS BANCAIRES DIVERSES
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des frais et commissions divers sur opérations bancaires, par le crédit des comptes de tiers, de clientèle ou de trésorerie ; - En fin de période, de l'évaluation des charges non encore facturées, par le crédit du compte 4721- "Charges à payer". 	<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des charges comptabilisées, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ; - du solde, par le débit du compte 80- "Produit net Bancaire".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 621- Frais engagés et commissions sur chèques et effets 622- Commissions et frais sur titres 623- Commissions, frais et pertes sur opérations de change <ul style="list-style-type: none"> 6231- Commissions et frais sur opérations de change au comptant 6232- Commissions et frais sur opérations de change à terme 6233- Pertes de change 624- Commissions sur engagements par signature 625- Autres commissions et frais bancaires 626- Pertes sur titres de transaction 	

COMMENTAIRES

Le compte 621 regroupe les frais engagés et les commissions payées lors des opérations de recouvrement ou d'encaissement, d'envoi à l'acceptation des traites ou de retour de valeurs.

Le compte 622 recense les frais engagés lors de l'achat, la vente, la souscription ou le transfert de titres.

L'utilisation du compte 623 est décrite dans l'annexe relative à la comptabilisation des opérations en devises.

Les commissions sur engagements par signature enregistrées au compte 624 sont celles relatives aux accords de refinancement, cautions, avals, acceptations et autres garanties.

Le compte 625 intègre, entre autres, les commissions et frais de tenue de comptes nostri.

Le compte 626 recueille les moins-values constatées sur les titres de transaction au cours de leur détention ou à l'occasion de leur cession.

Les charges sur opérations diverses doivent être identifiées selon la résidence de la contrepartie.

63	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE CHARGES SUR RESSOURCES PERMANENTES
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts et commissions versés, par le crédit des comptes de correspondants ou de tiers concernés ; - En fin de période, de l'évaluation des intérêts et commissions non-versés, mais afférents à la période, par le crédit des sous-comptes « dettes rattachées » des comptes principaux 17- "Emprunts obligataires" et 18- "Autres ressources permanentes". 	<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts comptabilisés, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ; - Du solde, par le débit du compte 80- "Produit net Bancaire".

INCLUS	EXCLU
<p>631 - Intérêts sur ressources permanentes</p> <ul style="list-style-type: none"> 6311- Intérêts sur emprunts obligataires 6312- Intérêts sur emprunts participatifs 6313- Intérêts sur dettes subordonnées 6314- Intérêts sur comptes bloqués des actionnaires 6315- Intérêts sur autres comptes bloqués 6316- Intérêts sur titres de créances négociables 6317- Intérêts sur autres emprunts à moyen et long terme <p>632- Commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6321- sur emprunts obligataires 6322- sur emprunts participatifs 6323- sur dettes subordonnées 6324- sur comptes bloqués des actionnaires 6325- sur autres comptes bloqués 6326- sur titres de créances négociables 6327- sur autres emprunts à moyen et long terme 	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais afférents à l'émission des emprunts, à enregistrer au compte 64- "Charges générales d'exploitation" ; - Les charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires, à porter au compte 60- "Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires".

COMMENTAIRES

Les charges comptabilisées sous la présente rubrique sont celles générées par les ressources inscrites dans les comptes de la classe 1- "Capitaux permanents". Elles doivent être identifiées selon la résidence des bénéficiaires.

64	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des charges générales d'exploitation (travaux, fournitures et services extérieurs), par le crédit d'un compte de trésorerie ou de tiers ; - En fin de période, de l'évaluation des charges non encore comptabilisées, mais afférentes à la période, par le crédit du compte 4721- "Charges à payer". 	<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des charges comptabilisées, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ; - Du solde, par le débit du compte 81- "Produit global d'exploitation".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 641- Fournitures consommées 6411- Eau, électricité, gaz et carburants 6412- Petit outillage 6413- Fournitures de bureau et documentation générale 6414- Fournitures d'entretien 6419- Fournitures non ventilées 642- Transports et déplacements 643- Autres services consommés 6431- Affranchissements, téléphone, télex 6432- Frais de mission 6433- Réceptions, publicité 6434- Loyers et charges locatives 6435- Honoraires et frais de contentieux 6436- Entretien et réparation 6437- Informatique (Location de matériel et assistance) 6438- Autres services 644- Assistance technique et frais d'inspection 6441- Assistance technique 6442- Inspection 645- Charges diverses d'exploitation 6451- Conseil d'administration, jetons de présence 6452- Assurances 6453- Frais divers de gestion 6454- Cotisations professionnelles 6455- Formation du personnel 6459- Charges diverses 	<ul style="list-style-type: none"> - Les polices d'assurance maladie souscrites au profit du personnel, à imputer au compte 656- "Indemnités sociales".

La codification des charges générales d'exploitation n'est pas exhaustive. Les établissements de crédit ont la latitude, pour leur besoin d'analyse et pour faciliter le service de la déclaration statistique et fiscale, d'ouvrir autant de sous-comptes que nécessaire.

Les "Fournitures consommées" (compte 641) doivent être identifiées selon le lieu de résidence de fournisseur et selon la Nomenclature des Biens et Services. Lorsque les dispositions nationales l'exigent, l'établissement de crédit doit pouvoir ventiler le coût d'achat des fournitures en : valeur CAF, droits et taxes douaniers, frais de transit, frais de transport, commissions sur achats et divers.

Les autres charges générales d'exploitation (comptes 642 à 645) doivent être identifiées selon le lieu de résidence du prestataire de services.

65	FRAIS DE PERSONNEL
----	---------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des rémunérations et des charges afférentes à ces rémunérations, par le crédit des comptes de trésorerie ou du compte 42- "Personnel" ; - Des avantages en nature préalablement enregistrés dans les comptes de charges par nature, par le crédit du compte 747- "Transferts de charges" ; - En fin de période, de l'évaluation des frais non encore comptabilisés, mais afférents à l'exercice, par le crédit du compte 4721- "Charges à payer". 	<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des frais comptabilisés, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ; - Du solde, par le débit du compte 82- "Résultat Brut d'exploitation".

INCLUS	EXCLU
<p>651- Rémunérations directes des cadres permanents</p> <ul style="list-style-type: none"> 6511- Rémunérations directes des cadres supérieurs 6512- Rémunérations directes des agents de maîtrise <p>652- Rémunérations directes des employés permanents</p> <p>653- Rémunérations directes du personnel de service</p> <p>654- Rémunérations directes du personnel temporaire</p> <p>655- Cotisations sociales (part patronale)</p> <p>656- Indemnités sociales</p> <p>657- Avantages en nature</p> <p>658- Indemnités de fonction</p> <p>659- Droits à congé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impôts assis sur les rémunérations, à enregistrer au débit du compte 42- "Personnel", s'ils sont à la charge du salarié et retenus à la source, et du compte 66- "Impôts et taxes", s'ils sont à la charge de l'établissement ; - Rémunérations des dirigeants non salariés, à imputer au poste 645- "Charges diverses d'exploitation".

COMMENTAIRES

<p>Le compte principal est divisé selon la Nomenclature des Frais de Personnel. L'analyse par nature préconisée par la Nomenclature coïncide avec l'analyse de gestion, à la distinction près des éléments constitutifs de la rémunération directe : salaires, traitements, heures supplémentaires, primes, gratifications, etc.</p>
--

Les frais de personnel doivent être identifiés selon les lieux de résidence des employés. En outre, l'établissement de crédit doit être en mesure de ventiler les comptes de rémunérations directes (comptes 651 à 654) selon l'appartenance des salariés à l'une des quatre catégories suivantes : Nationaux, Autres UDEAC, Autres africains, et Non africains.

Les avantages en nature représentent des consommations de fournitures et services. Ils sont obligatoirement enregistrés au compte 64. Le compte 657 ne joue que si la réglementation nationale l'exige ou si l'établissement désire un second enregistrement qui s'effectue alors par le crédit du compte 747- "Transferts de charges". Ce second enregistrement peut demeurer périodique et procéder d'une évaluation.

La prime relative à la police d'assurance-maladie souscrite au profit du personnel relève du compte 656.

L'évaluation, en fin de période, des congés payés peut comprendre une partie payable au cours de l'exercice suivant, souvent dénommée "provision pour congés payés", à porter au crédit du compte 4721- "Charges payées ou comptabilisées d'avance".

66

IMPOTS ET TAXES**EST DEBITE****EST CREDITE**

- Du montant de la taxe à payer, par le crédit des comptes de trésorerie ou du compte 43- "Etat ou organismes internationaux" ;

- En fin de période, de l'évaluation des impositions afférentes à l'exercice, par le crédit du compte 4721- "Charges à payer".

- Des impôts et taxes comptabilisés, à valoir sur la période suivante, par le débit du compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" ;

- Du solde de fin de période, par le débit du compte 82- "Résultat brut d'exploitation".

INCLUS**EXCLU**

660- Prélèvements sur l'activité en général
 661- Prélèvements sur l'emploi de main-d'oeuvre
 662- Prélèvements sur l'approvisionnement
 663- Prélèvements sur la production
 664- Prélèvements sur la distribution
 665- Prélèvements cédulaires sur les revenus
 666- Prélèvements généraux sur les revenus
 667- Prélèvements forfaitaires sur le revenu
 668- Prélèvements sur le patrimoine
 669- Prélèvements en capital

- Les droits et taxes à rattacher à la valeur des biens et services acquis s'ils ne sont pas déductibles ou dans le cas contraire, à porter au débit du compte 433- "Impôts et taxes déductibles" ;

- Les droits de péage, taxes radiophoniques et de télévision : considérés comme des consommations de services, ils doivent être enregistrer au compte 643- "Autres services consommés" ;

- Les impôts ayant un caractère de prélèvement sur les bénéfices, à classer au compte 86- "Impôts sur le résultat" ;

- Les rappels d'impôts, les pénalités, amendes fiscales et pénales, à enregistrer dans le compte 6795- "Amendes et pénalités fiscales" ou au compte 862- "Rappels sur exercices antérieurs", pour les rappels d'impôts sur le bénéfice.

COMMENTAIRES

Les impôts et taxes sont classés selon la Nomenclature des Prélèvements Fiscaux. L'établissement de crédit doit être en mesure de distinguer les impôts et taxes versés dans l'Etat de ceux versés à des organismes internationaux ou à l'étranger.

67	PERTES EXCEPTIONNELLES OU SUR EXERCICES ANTERIEURS MOINS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Du montant des charges à caractère exceptionnel ou relevant des exercices antérieurs.</p>	<p>- Des montants de charges à servir dans d'autres rubriques ;</p> <p>- Du solde en fin de période, par le débit du compte 84- "Résultat exceptionnel".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>671- Charges d'exploitation bancaire sur exercices antérieurs</p> <p>6710- Charges sur opérations de trésorerie</p> <p>6711- Charges sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail</p> <p>6712- Charges sur opérations bancaires diverses</p> <p>6713- Charges sur ressources permanentes</p> <p>672 Charges générales d'exploitation sur exercices antérieurs</p> <p>6721- Fournitures consommées</p> <p>6722- Transports et déplacements</p> <p>6723- Autres services consommés</p> <p>6724- Charges diverses d'exploitation</p> <p>6725- Assistance technique et frais d'inspection</p> <p>673- Autres charges sur exercices antérieurs</p> <p>6731- Frais de personnel</p> <p>6732- Impôts et taxes</p> <p>676- Moins-values sur cession d'éléments d'actif</p> <p>6761- Moins-values sur cession de titres de placement et de participation</p> <p>6762- Moins-values sur cession d'autres éléments d'actifs</p>	

<p>679- Pertes exceptionnelles</p> <p>6791- Pertes sur opérations de trésorerie</p> <p>6792- Pertes sur opérations avec la clientèle</p> <p>6793- Pertes sur opérations bancaires diverses</p> <p>6794- Pertes exceptionnelles liées au personnel</p> <p>6795- Amendes et pénalités fiscales</p> <p>6796- Déficits de caisse non récupérés</p> <p>6797- Manquants sur stocks de fournitures</p> <p>6798- Mise au rebut d'immobilisations</p> <p>6799- Autres pertes exceptionnelles</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Le compte 676 est débité, par le crédit des comptes d'actif, de la différence entre, d'une part, la valeur d'origine des éléments d'actif cédés majorée, le cas échéant, de l'écart de réévaluation et, d'autre part, le montant obtenu par sommation du prix de cession et des amortissements antérieurement constatés.

Pour faciliter le service de la déclaration statistique et fiscale, il convient de distinguer les pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et les moins-values de cession subies dans l'Etat du déclarant de celles enregistrées à l'étranger.

68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
-----------	-------------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
- Des dotations aux amortissements de l'exercice, par le crédit du compte 28- "Amortissements".	- Du solde en fin d'exercice, par le débit du compte 82- "Résultat brut d'exploitation".

INCLUS	EXCLU
<p>680- Dotations aux amortissements des frais et valeurs incorporelles immobilisés</p> <p>6801- Dotations aux amortissements des frais immobilisés</p> <p>6802- Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles</p> <p>682- Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles</p> <p>6821- Dotations aux amortissements des immeubles d'exploitation</p> <p>6822- Dotations aux amortissements des Immeubles en location simple</p> <p>6824- Dotations aux amortissements des immeubles acquis par adjudication</p> <p>6825- Dotations aux amortissements du matériel et mobilier d'exploitation</p> <p>6826- Dotations aux amortissements du matériel et mobilier en location simple</p> <p>6828- Dotations aux amortissements du matériel et mobilier acquis en réalisation de garanties</p> <p>6829- Dotations aux amortissements des autres immobilisations corporelles</p> <p>687- Dotations exceptionnelles aux amortissements</p> <p>6871- Dotations aux amortissements dérogatoires</p> <p>6872- Dotations aux amortissements exceptionnels</p>	<p>- Les amortissements afférents aux immobilisations affectées au crédit-bail, à inscrire au compte 6151- "Dotations aux amortissements des immobilisations affectées au crédit-bail" ;</p> <p>- Les dotations aux provisions, à porter au compte 691- "Dotations aux provisions" ;</p> <p>- Les reprises d'amortissements, à constater au compte 78- "Reprises d'amortissements".</p>

COMMENTAIRES

<p>Dans la mesure du possible, les sous-comptes éventuels suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels la dotation se rapporte.</p>
--

69	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
-----------	---

EST DEBITE

EST CREDITE

- Des dotations aux provisions de l'exercice et du montant des créances devenues irrécouvrables, par le crédit des comptes appropriés des classes 1 à 5.	- Du solde en fin d'exercice, par le débit du compte 83- "Résultat courant".
--	--

INCLUS

EXCLU

<p>691- Dotations aux provisions</p> <p>6911- Dotations aux provisions pour risques et charges</p> <p>6912- Dotations aux provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées</p> <p>6913- Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de clientèle</p> <p>6914- Dotations aux provisions pour dépréciation des autres comptes de tiers</p> <p>6915- Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie</p> <p>692- Pertes sur créances irrécouvrables</p> <p>6921- Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions</p> <p>6922- Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions</p>	<p>- Les dotations aux amortissements, à enregistrer au compte 68- "Dotations aux amortissements" ;</p> <p>- Les reprises de provisions, à constater au compte 791- "Reprises de provisions" ;</p> <p>- Les provisions pour congés payés, à porter au compte 659- "Droits à congé".</p>
---	---

COMMENTAIRES

La dépréciation des immobilisations corporelles, amortissables ou non, induite par des causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles (exemple : déprime du marché de l'immobilier) peut être couverte par des provisions inscrites au compte 6912.

L'abandon de créances irrécouvrables est assimilé à une dotation aux provisions. Lorsque l'abandon porte sur des créances déjà couvertes par des provisions, le montant de la créance abandonnée est malgré tout inscrit au compte 692 tandis que la provision existante est reprise au crédit du compte 791- "Reprises de provisions".

Pour les créances irrécouvrables partiellement provisionnées, seules les fractions couvertes par les provisions sont enregistrées au compte 6921. Les fractions non couvertes sont inscrites au compte 6922.

Dans la mesure du possible, les sous-comptes éventuels suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels la dotation se rapporte.

CLASSE 7
COMPTES DE PRODUITS

Les comptes de la classe 7 enregistrent l'ensemble des produits générés par les activités des établissements de crédit. Les produits sont comptabilisés hors taxes.

Les commissions rémunérant un risque afférent à des capitaux effectivement prêtés, considérées comme des compléments d'intérêts et calculées prorata temporis ou comportant un montant fixe sont directement intégrées au compte de produits correspondant. Celles rémunérant une prestation de service sont comptabilisées dans le compte des opérations diverses.

Les produits exceptionnels ou sur exercices antérieurs sont isolés dans des sous-comptes spécifiques. Il est également créé un sous-compte ad hoc appelé à enregistrer l'ensemble des plus-values sur cession d'éléments d'actif.

Les reprises sur subventions d'équipement sont assimilables à des profits exceptionnels, elles revêtent ainsi un caractère "exceptionnel".

Les intérêts sur les créances en souffrance ne sont comptabilisés dans les comptes de produits qu'après leur perception effective. Dans l'attente de leur recouvrement, les sommes correspondantes font l'objet d'un suivi dans des comptes de hors-bilan.

En effet, la notion de base sur laquelle repose la comptabilisation dans les comptes de produits des ressources secrétées par les créances douteuses est le **paiement effectif**. Ainsi, lorsqu'un décompte d'intérêts a été effectué sur des créances réputées saines mais ultérieurement reclassées douteuses, les produits ainsi constatés mais non effectivement perçus doivent être extournés et comptabilisés hors-bilan.

Aucune compensation ne doit être opérée entre les produits et les charges résultant de l'existence de comptes créditeurs et débiteurs ouverts au nom d'une même personne physique ou morale. Il en est de même des opérations avec les correspondants.

En vue de faciliter l'exercice du contrôle de gestion, les établissements assujettis peuvent créer, notamment pour l'enregistrement des charges et produits des opérations avec la clientèle, des sous-comptes par secteur d'activité et par nature de crédit.

70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts et commissions perçus d'avance, à valoir sur la période suivante, par le crédit du compte 4722- "Produits perçus ou comptabilisés d'avance". - Du solde, par le crédit du compte 80- "Produit net bancaire". 	<ul style="list-style-type: none"> - Des intérêts et commissions perçus, par le débit des comptes de correspondants ; - En fin de période, de l'évaluation des intérêts non perçus, mais afférents à la période, par le débit des comptes divisionnaires « créances rattachées » des comptes principaux de la classe 5.

INCLUS	EXCLU
<p>701- Intérêts sur opérations du marché monétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> 7011- Intérêts sur placements interbancaires 7012- Intérêts sur placements à la BEAC <p>702- Intérêts sur autres valeurs reçues en pension</p> <p>703- Intérêts sur prêts et comptes à terme</p> <p>704- Intérêts sur prêts au jour le jour</p> <p>705- Intérêts sur comptes à vue</p> <p>706- Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires</p> <ul style="list-style-type: none"> 7061- Commissions sur opérations du marché monétaire 7062- Commissions sur opérations de refinancement 7063- Commissions sur prêts et comptes à terme 7064- Commissions sur prêts au jour le jour 7065- Commissions sur comptes à vue 	<ul style="list-style-type: none"> - Les impôts et taxes à reverser, à inscrire au compte 434- "Impôts et taxes collectés" ; - Les intérêts sur créances en souffrance non perçus, à enregistrer au hors-bilan (compte 9851- "Intérêts sur créances en souffrance").

COMMENTAIRES

<p>Le compte 70 enregistre les intérêts et les commissions qui rémunèrent les placements effectués sur le marché monétaire et auprès des correspondants. Les produits sur créances en souffrance ne sont portés au compte 70 qu'après leur perception effective.</p> <p>Les produits des opérations de trésorerie doivent être identifiés selon la résidence des contreparties et selon l'Attribut "Agents économiques".</p> <p>Aucune compensation ne doit être opérée entre les intérêts débiteurs prélevés et les intérêts créditeurs versés aux comptes d'un même correspondant.</p>
--

71	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE ET DE CREDIT-BAIL
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la part des intérêts et commissions perçus d'avance, à valoir sur la période suivante, par le crédit du compte 4722- "Produits perçus ou comptabilisés d'avance" ; - Du solde, par le crédit du compte 80- "Produit net bancaire". 	<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des intérêts, commissions et autres produits perçus ainsi que des loyers de crédit-bail, par le débit des comptes de clientèle ; - Des reprises de provisions sur opérations de crédit-bail, par le débit des comptes de provisions pour dépréciations des immobilisations affectées au crédit-bail (2923 et 2927) ; - En fin de période, de l'évaluation des intérêts non perçus, mais afférents à la période, par le débit des comptes divisionnaires « créances rattachées » des comptes principaux de la classe 3.

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 711- Intérêts sur les crédits à long terme 712- Intérêts sur les crédits à moyen terme 713- Intérêts sur les crédits à court terme 714- Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle 715- Produits des opérations de crédit-bail et opérations assimilées <ul style="list-style-type: none"> 7151- Loyers 7152- Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations 7153- Reprises de provisions pour pertes latentes 7154- Reprises de provisions pour risque de non-perception de loyers 7155- Plus-values de cession sur immobilisations 7159- Autres produits des opérations de crédit-bail 716- Produits des opérations de location simple 	<ul style="list-style-type: none"> - Les impôts et taxes à reverser, à porter au compte 434- "Impôts et taxes collectés" ; - Les intérêts sur créances en souffrance non effectivement perçus, à enregistrer hors-bilan (compte 9851- "Intérêts sur créances en souffrance").

<p>717- Commissions sur opérations avec la clientèle</p> <p>7171- Commissions sur crédits à long terme</p> <p>7172- Commissions sur crédits à moyen terme</p> <p>7173- Commissions sur crédits à court terme</p> <p>7174- Commissions sur comptes débiteurs de la clientèle</p> <p>719- Autres produits</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Le compte 71 enregistre les intérêts et les commissions qui rémunèrent des crédits et avances consentis à la clientèle, ainsi que les produits des opérations de crédit-bail ou assimilées (location avec option d'achat).

Aucune compensation ne doit être opérée entre les intérêts débiteurs prélevés et les intérêts créditeurs versés aux comptes d'un même client.

A l'occasion de chaque transfert de créances saines en créances en souffrance, les produits s'y rapportant antérieurement enregistrés au compte 71 mais non effectivement perçus sont extournés puis enregistrés hors-bilan.

Les opérations de crédit-bail et de location simple sont définies à l'annexe II- Comptabilisation du crédit-bail et des opérations assimilées. Cette note méthodologique décrit notamment les modalités de fonctionnement des comptes 715 et 716.

Les produits des opérations avec la clientèle et de crédit-bail doivent être identifiés selon la résidence des contreparties et selon l'Attribut "Agents économiques".

72	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE PRODUITS SUR OPERATIONS DIVERSES
----	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- En fin de période :</p> <p>. Des diverses commissions perçues d'avance, à valoir sur la période suivante, par le crédit du compte 4722- "Produits perçus ou comptabilisés d'avance" ;</p> <p>. Du solde, par le crédit du compte 80- "Produit net bancaire".</p>	<p>- Des produits et commissions divers sur opérations bancaires, par le débit des comptes de clientèle, de tiers ou de trésorerie ;</p> <p>- En fin de période, de l'évaluation des produits et commissions non encore perçus, mais afférents à la période, par le débit du compte 4712- "Produits à recevoir".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>720- Commissions de tenue de compte 721- Commissions sur chèques et effets 722- Commissions sur visas et certification de chèques 723- Commissions et profits sur opérations de change 7231- Commissions sur opérations de change au comptant 7232- Commissions sur opérations de change à terme 7233- Profits de change 724- Commissions sur engagements par signature 7241- Commissions sur engagements donnés en faveur des établissements de crédit 7242- Commissions sur engagements donnés en faveur de la clientèle 725- Commissions de gestion de portefeuille-titres pour compte de tiers 726- Profits sur titres de transaction 727- Refacturation de charges d'exploitation bancaire 728- Prestations de services divers 7281- Location de coffres-forts 7282- Conseils et assistance de gestion 7283- Produits sur moyens de paiement 7284- Autres prestations diverses 729- Autres commissions</p>	<p>- Les impôts et taxes à reverser, à porter au compte 434- "Impôts et taxes collectés".</p>

La présente rubrique recense l'ensemble des commissions fixes ou calculées prorata temporis qui rémunèrent les services bancaires rendus à la clientèle.

Les comptes 7241 et 7242 doivent suivre la même subdivision que les comptes 90- "Engagements donnés sur ordre des correspondants" et 92- "Engagements donnés sur ordre de la clientèle".

Le compte 726 recueille les plus-values constatées sur les titres de transaction au cours de leur détention ou à l'occasion de leur cession.

Le compte 727 enregistre la refacturation au franc le franc des charges d'exploitation bancaire acquittées par l'établissement pour le compte de la clientèle.

Les frais imputés forfaitairement à la clientèle s'analysent comme des commissions. Ils doivent être comptabilisés dans les comptes 720 à 725.

Le compte 728 enregistre, entre autres, les commissions sur activités d'assistance et de conseil ainsi que les produits sur moyens de paiement.

Les produits des opérations diverses doivent être identifiés selon la résidence des contreparties et selon l'Attribut "Agents économiques".

73	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE PRODUITS DU PORTEFEUILLE TITRES ET DES PRETS A SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des produits perçus mais qui concernent l'exercice suivant, par le crédit du compte 4722- "Produits perçus ou comptabilisés d'avance" ; - Du solde de fin de période, par le crédit du compte 80-"Produit net bancaire". 	<ul style="list-style-type: none"> - Des produits et commissions divers perçus, par le débit des comptes de trésorerie, de clientèle ou de tiers ; - En fin de période, des produits non encore perçus mais afférents à la période, par le débit du compte 4712- "Produits à recevoir".

INCLUS	EXCLU
<p>731- Revenus du portefeuille de participation</p> <ul style="list-style-type: none"> 7311- Revenus des actions propres détenues 7312- Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit 7313- Revenus d'actions et parts d'autres sociétés 7314- Revenus des titres publics immobilisés 7315- Revenus des titres privés immobilisés 7316- Revenus des titres en souffrance <p>732- Revenus des prêts et titres à souscription obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> 7321- Revenus des bons d'équipement et assimilés 7322- Revenus des créances titrisées sur l'Etat 7323- Revenus des autres prêts et titres à souscription obligatoire 7326- Revenus des prêts et titres impayés 	

<p>733- Revenus du portefeuille de placement</p> <p>7331- Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit</p> <p>7332- Revenus de bons du trésor</p> <p>7333- Revenus d'autres actions et parts négociables</p> <p>7334- Revenus d'obligations et bons assimilés</p> <p>7335- Revenus d'obligations propres rachetées par anticipation</p> <p>7336- Revenus d'autres titres à court terme</p> <p>7337- Revenus de titres douteux</p> <p>734- Revenus du portefeuille de transaction</p> <p>7341- Revenus d'actions et parts d'établissements de crédit</p> <p>7342- Revenus de bons du trésor</p> <p>7343- Revenus d'autres actions et parts négociables</p> <p>7344- Revenus d'obligations et bons assimilés</p> <p>7345- Revenus d'obligations propres rachetées par anticipation</p> <p>7346- Revenus d'autres titres à court terme</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Ce poste recense l'ensemble des produits générés par le portefeuille titres de l'établissement à l'exception des écarts de réévaluation du portefeuille de transaction et des plus-values de cession qui relèvent respectivement des comptes 726- "Profits sur titres de transaction" et 776- "Plus-values sur cession d'éléments d'actif".

Les produits du portefeuille doivent être identifiés selon la résidence des contreparties et selon l'Attribut "Agents économiques".

74	PRODUITS ACCESSOIRES
-----------	-----------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>En fin de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des produits perçus à valoir sur l'exercice suivant, par le crédit du compte 4722- "Produits perçus ou comptabilisés d'avance" ; - Du solde, par le crédit du compte 81- Produit global d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des produits et profits divers, par le débit du compte de tiers ou de trésorerie concerné ; - En fin de période, de l'évaluation des produits non encore facturés, par le débit du compte 4712- "Produits à recevoir".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 741- Jetons de présence 742- Revenus des biens meubles et immeubles 743- Etudes cédées 744- Frais immobilisés 745- Production immobilisée 746- Refacturation de frais divers 747- Transferts de charges 749- Autres produits accessoires 	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations dont le classement a été précisé par ailleurs.

COMMENTAIRES

<p>Le compte 74 enregistre les produits qui ne se rapportent pas à l'activité bancaire.</p> <p>Les produits accessoires doivent être identifiés selon la résidence des contreparties.</p>

76	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'EQUILIBRE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
- Du solde de fin de période, par le crédit du compte 84- "Résultat exceptionnel".	- Du montant des subventions reçues, par le débit du compte 43- "Etat ou organismes internationaux" ou des comptes de trésorerie.

INCLUS	EXCLU
761- Subventions d'exploitation 762- Subventions d'équilibre	- Les fonds de dotations et subventions d'équipement, à enregistrer aux comptes 102- "Fonds de dotation" et 15- "Subventions d'investissement".

COMMENTAIRES

<p>Les subventions sont des transferts dont bénéficie l'établissement de crédit de la part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des pouvoirs publics nationaux (Etat, Collectivités locales, Caisses de Stabilisation); - d'organismes étrangers, publics ou privés (Coopération et Assistance). <p>La subvention d'exploitation est destinée à compenser une insuffisance de prix (taux d'intérêt et de commissions), ou des charges jugées trop lourdes (personnel expatrié, maintien d'agences non rentables).</p> <p>La subvention d'équilibre vise à compenser un résultat d'exploitation déficitaire.</p> <p>En cas de pluralité de subventions, on ouvrira un compte divisionnaire par agent subsidiant.</p> <p>Les subventions doivent être identifiées selon la résidence des contreparties.</p>

77	PROFITS EXCEPTIONNELS OU SUR EXERCICES ANTERIEURS PLUS-VALUES SUR CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
Pour solde en fin de période, par le crédit du compte 84- "Résultat exceptionnel".	<ul style="list-style-type: none"> - Des profits non liés à l'exploitation et qui ont un caractère exceptionnel ; - Des profits concernant des exercices écoulés.

INCLUS	EXCLU
<p>771- Produits d'exploitation bancaire sur exercices antérieurs</p> <p>7711- Produits sur opérations de trésorerie</p> <p>7712- Produits sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail</p> <p>7713- Produits sur opérations bancaires diverses</p> <p>772- Produits divers sur exercices antérieurs</p> <p>7721- Produits du portefeuille-titres</p> <p>7722- Produits accessoires</p> <p>7723- Subventions d'exploitation et d'équilibre</p> <p>7729- Autres produits divers</p> <p>773- Indemnités d'assurance</p> <p>774- Provisions spéciales et réserves de réévaluation reprises</p> <p>775- Subventions d'investissement reprises</p> <p>776- Plus-values sur cession d'éléments d'actif</p> <p>7761- Plus-values sur cession de titres de placement et de participation</p> <p>7762- Plus-values sur cession d'autres éléments d'actifs</p> <p>777- Transferts de charges exceptionnelles ou sur exercices antérieurs</p> <p>778- Salaires et indemnités abandonnés</p> <p>779- Divers profits exceptionnels</p> <p>7791- Profits sur opérations de trésorerie</p> <p>7792- Profits sur opérations avec la clientèle</p> <p>7793- Produits sur opérations bancaires diverses</p> <p>7796- Excédents de caisse</p> <p>7799- Autres profits exceptionnels</p>	<p>- Les opérations dont le classement a été précisé par ailleurs.</p>

COMMENTAIRES

Le compte 77 enregistre les produits à caractère exceptionnel ainsi que ceux qui se rapportent aux exercices antérieurs.

Le compte 776 est crédité, par le débit des comptes d'immobilisations, du solde créditeur dégagé sur ces comptes après enregistrement des écritures retraçant la cession des valeurs d'actif.

Les profits exceptionnels doivent être identifiés selon la résidence des contreparties.

78	REPRISES D'AMORTISSEMENTS
-----------	----------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
- Du solde de fin d'exercice par le crédit du compte 82- "Résultat brut d'exploitation".	- Des reprises d'amortissements concernant des périodes antérieures, par le débit des comptes d'amortissements concernés.

INCLUS	EXCLU
780- Reprises d'amortissements des frais et valeurs immobilisés 782- Reprises d'amortissements des immobilisations corporelles	

COMMENTAIRES

Le compte "Reprises d'amortissements" régularise des amortissements comptabilisés au cours des périodes antérieures. Il permet de ramener à leur valeur normale des amortissements excédentaires.

Dans la mesure du possible, les subdivisions du compte 78 suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels les amortissements se rapportent.

79	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
-----------	--

EST DEBITE

EST CREDITE

- Du solde de fin d'exercice, par le crédit du compte 83- Résultat courant.	- Des reprises d'amortissements et provisions concernant des périodes antérieures, par le débit des comptes de provisions et d'amortissements concernés.
---	--

INCLUS

EXCLU

<p>791- Reprises de provisions</p> <p>7911- Reprises de provisions pour risques et charges</p> <p>7912- Reprises de provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées</p> <p>7913- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de clientèle</p> <p>7914- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'autres tiers</p> <p>7915- Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie</p> <p>792- Rentrées sur créances abandonnées</p>	- Les reprises de provisions pour congés payés, à enregistrer au crédit du compte 659- "Droits à congé".
---	--

COMMENTAIRES

Le compte 791 régularise les provisions comptabilisées au cours des périodes antérieures. Il permet de ramener à leur valeur normale des provisions excédentaires. Il sert également à annuler des provisions devenues sans objet. Les rentrées sur créances amorties sont assimilées à des reprises de provisions et enregistrées au compte 792.

Dans la mesure du possible, les subdivisions du compte 791 suivent la numérotation des comptes divisionnaires auxquels les provisions se rapportent. Des sous-comptes distinguant les provisions utilisées de celles devenues disponibles peuvent être créés.

CLASSE 8
SOLDES CARACTERISTIQUES
DE GESTION

Les comptes de la classe 8 définissent les principaux agrégats du résultat.

80	PRODUIT NET BANCAIRE
-----------	-----------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<p>- Des charges de l'activité bancaire, pour solde des comptes 60- "Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires", 61- "Charges sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail", 62- "Charges sur opérations bancaires diverses" et 63- "Charges sur ressources permanentes" ;</p> <p>- Du solde excédentaire, par le crédit du compte 81- "Produit global d'exploitation".</p>		<p>- Des produits de l'activité bancaire, pour solde des comptes 70- "Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires", 71- "Produits sur opérations avec la clientèle et de crédit-bail", 72- "Produits sur opérations bancaires diverses" et 73- "Produits du portefeuille-titres et des prêts à souscription obligatoire" ;</p> <p>- Du solde déficitaire, par le débit du compte 81- "Produit global d'exploitation".</p>

COMMENTAIRES

<p>Le compte 80 sert à la détermination du produit net bancaire. Celui-ci se définit comme la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire. C'est la marge brute dégagée sur l'ensemble des activités bancaires.</p>
--

81	PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION
-----------	--------------------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Pour solde du compte 64- "Charges générales d'exploitation" ; - Du solde excédentaire, par le crédit du compte 82- "Résultat brut d'exploitation". 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour solde du compte 80- "Produit net bancaire" ; - Pour solde du compte 74- "Produits accessoires" ; - Du solde déficitaire, par le débit du compte 82- "Résultat brut d'exploitation". 	

COMMENTAIRES

<p>Le produit global d'exploitation est la marge brute dégagée sur l'ensemble des opérations courantes, qu'elles soient bancaires ou non.</p>

82

RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des charges de structure, pour solde des comptes 65- "Frais de personnel", 66- "Impôts et taxes" et 68- "Dotations aux amortissements" ; - Du résultat excédentaire, par le crédit du compte 83- "Résultat courant". 		<ul style="list-style-type: none"> - pour solde du compte 81- "Produit global d'exploitation" ; - Pour solde du compte 78- "Reprises d'amortissements" ; - Du résultat déficitaire, par le débit du compte 83- "Résultat courant".

COMMENTAIRES

Le résultat brut d'exploitation est la marge dégagée sur l'ensemble des activités courantes, après prise en compte des frais de structure. Les frais de structure comprennent les frais de personnel, les impôts et taxes et les dotations nettes aux amortissements.

83	RESULTAT COURANT
-----------	-------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du solde déficitaire du résultat brut d'exploitation (compte 82) ; - Pour solde du compte 69- "Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables" ; - Du résultat excédentaire, par le crédit du compte 85- "Résultat net avant impôt sur le résultat". 		<ul style="list-style-type: none"> - Du solde excédentaire du résultat brut d'exploitation (compte 82) ; - Pour solde du compte 79- Reprises de provisions et récupérations sur créances irrécouvrables" ; - Du résultat déficitaire, par le débit du compte 85- "Résultat net avant impôt sur le résultat".

COMMENTAIRES

<p style="text-align: center;">Le résultat courant est la marge dégagée sur l'ensemble des activités courantes, après prise en compte des frais de structure et du risque de contrepartie. Le risque de contrepartie est représenté par les dotations nettes aux provisions.</p>
--

84	RESULTAT EXCEPTIONNEL
-----------	------------------------------

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des charges et pertes hors exploitation, pour solde du compte 67- "Pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, moins-values sur cession d'éléments d'actif" ; - Du résultat excédentaire, par le crédit du compte 85- "Résultat net avant impôt sur le résultat". 		<ul style="list-style-type: none"> - Du montant des produits et profits hors exploitation, pour solde des comptes 76- "Subventions d'exploitation et d'équilibre" et 77- "Profits exceptionnels ou sur exercices antérieurs, plus-values sur cession d'éléments d'actif" ; - Du résultat déficitaire, par le débit du compte 85- "Résultat net avant impôt sur le résultat".

COMMENTAIRES

Le compte 84 est destiné à déterminer, en fin de période, le résultat exceptionnel. C'est un ensemble d'éléments qui intéressent des exercices antérieurs, ou qui ont eu, au cours du présent exercice, un caractère non courant. On élimine ainsi leur incidence sur la gestion proprement dite de l'exercice.

85	RESULTAT NET AVANT IMPOT SUR LE RESULTAT
-----------	---

EST DEBITE	En fin de période	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du résultat courant et du résultat exceptionnel déficitaires, pour solde des comptes 83 et 84 ; - Du résultat excédentaire, par le crédit du compte 871- "Résultat net de l'exercice". 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour solde des comptes 83- "Résultat courant" et 84 "Résultat exceptionnel", lorsqu'ils sont excédentaires ; - Du résultat déficitaire, par le débit du compte 871- "Résultat net de l'exercice". 	

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 851- Résultat avant impôt sur le bénéfice 852- Résultat intermédiaire. 	

COMMENTAIRES

Le résultat net avant impôt représente le résultat après prise en compte de l'ensemble des produits et charges enregistrés au cours de l'exercice avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Il s'obtient en ajoutant le résultat exceptionnel au résultat courant.

Le compte 852 est destiné à synthétiser périodiquement les résultats d'exploitation et hors exploitation. Il dégage le dernier solde caractéristique de gestion, lorsqu'il est établi pour une période différente de l'exercice fiscal.

Le résultat obtenu dans le compte 851 est viré en fin d'exercice au compte 871.

86	IMPOT SUR LE RESULTAT
-----------	------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- En cours d'exercice, des sommes dues (acomptes provisionnels, minimum fiscal, rappels), par le crédit du compte 43- "Etat et organismes internationaux".</p>	<p>- En cours d'exercice, des dégrèvements obtenus, par le débit du compte 43- "Etat et organismes internationaux" ;</p> <p>- Du solde de fin d'exercice, par le débit du compte 871- "Résultat net de l'exercice".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>861- Impôt dû au titre de l'exercice 862- Rappels sur exercices antérieurs, (solde débiteur) 863- Dégrèvements sur exercices antérieurs, (solde créditeur)</p>	<p>- Impôts non assis sur le résultat, à enregistrer au compte 66- "Impôts et taxes".</p>

COMMENTAIRES

<p>Le compte 86 est destiné à calculer l'impôt sur le résultat de l'exercice. Quelles que soient les modalités de recouvrement, son solde doit correspondre à l'impôt effectivement dû. Il n'est ouvert que par les établissements de crédit concernés par ce régime fiscal.</p> <p>Un impôt assis sur le capital ou les réserves relèverait du compte 66.</p>
--

87	RESULTAT NET DE L'EXERCICE
-----------	-----------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du résultat net déficitaire avant impôt sur le résultat, pour solde du compte 85 ; - Pour solde du compte 86- "Impôt sur le résultat" ; - Du résultat excédentaire, par le crédit des comptes 12- "Réserves", 131- "Bénéfices non affectés", 145- "Plus-values de cession à réinvestir" et 443- "Dividendes". 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour solde du compte 85- "Résultat net avant impôt sur le résultat", lorsqu'il est excédentaire ; - Du résultat déficitaire, par le débit du compte 132- "Pertes non compensées".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 871- Résultat net de l'exercice 875- Résultat net en instance d'affectation 	

COMMENTAIRES

Le résultat net avant impôt représente le résultat après prise en compte de l'ensemble des produits et charges enregistrés au cours de l'exercice, y compris l'impôt sur les sociétés.

Le compte 871 n'est, en principe, utilisé qu'en fin d'exercice. En cours d'exercice, l'établissement de crédit utilise le compte 852 pour d'éventuels arrêts périodiques.

Le compte 871 détermine, en fin d'exercice, le résultat net de la gestion. Le solde, qu'il soit débiteur ou créditeur, figure au passif du bilan. Après décision de l'assemblée générale ordinaire sur l'affectation du résultat, ce compte est soldé par le crédit -ou le débit- de 875.

CLASSE 9
COMPTES DE HORS BILAN

Les comptes de la classe 9 enregistrent les engagements par signature.

Les engagements par signature sont des droits et obligations résultant de dispositions contractuelles dont les effets sur le patrimoine de l'établissement sont subordonnés à la réalisation des conditions ou d'opérations ultérieures. Ils sont enregistrés au hors-bilan dès lors qu'ils sont donnés ou reçus à titre onéreux et qu'ils revêtent un caractère irrévocable.

Les engagements par signature se répartissent entre les opérations avec la clientèle et celles conclues avec les correspondants.

Le traitement comptable des opérations doit distinguer, d'une part, les engagements donnés et, d'autre part, les engagements reçus. Aucune compensation n'est admise entre les deux catégories d'engagements.

En raison de l'importance différenciée des risques encourus par les établissements de crédit sur chaque type d'engagements par signature, leur enregistrement comptable doit s'effectuer par nature. Cette ventilation doit, entre autres, distinguer les avals et cautions (fiscales, douanières et diverses), les ouvertures de crédits documentaires, confirmés ou non, les acceptations souscrites, les garanties de remboursement de crédit, etc.

Le traitement comptable des engagements par signature en pool est similaire à celui des concours par caisse. La description en a été faite dans le chapitre introductif de la classe 3 "Comptes d'opérations avec la clientèle".

Le déclassement en "créances en souffrance" d'une fraction des crédits en trésorerie portés sur un client emporte la non-productivité des engagements par signature émis sur ses ordres. En conséquence, les commissions éventuellement décomptées sur ces engagements et comptabilisées dans les comptes de produits avant le déclassement en créances en souffrance, mais qui n'ont pas été effectivement perçues, doivent être extournées et comptabilisées au hors-bilan.

Les engagements par signature libellés en devises demeurent, jusqu'à leur dénouement, comptabilisés dans les différentes monnaies dans lesquelles ils sont contractés.

Les engagements par signature font l'objet d'une comptabilisation en partie double. Le compte 99 sert de contrepartie aux opérations enregistrées dans les rubriques 90 à 96.

90	ENGAGEMENTS DONNES SUR ORDRE DES CORRESPONDANTS
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Lors de la conclusion de l'engagement, par le crédit du compte 990- "Compte général des engagements donnés sur ordre des correspondants".</p>	<p>- Lorsque l'engagement est devenu sans objet (utilisation totale ou partielle, réception de la main-levée, mise en jeu de la garantie), par le débit du compte 990 ;</p> <p>- Du montant des engagements devenus douteux, par le débit du compte 9811- "Engagements par signature douteux portés sur les correspondants - Engagements donnés".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>901- Accords de refinancement donnés 902- Cautions et avals par actes séparés et endos 903- Confirmations des crédits documentaires ouverts par un correspondant 904- Acceptations à payer 905- Autres garanties irrévocables ou inconditionnelles 906- Contregaranties en faveur des correspondants</p>	<p>- Les garanties données aux intermédiaires financiers sur ordre de la clientèle, à enregistrer au compte 92- "Engagements donnés sur ordre de la clientèle".</p>

COMMENTAIRES

Le compte 901 enregistre le montant des concours que l'établissement de crédit s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition d'autres établissements financiers lorsque ceux-ci en feront la demande. Ces accords de refinancement doivent faire l'objet d'un engagement écrit et peuvent prendre la forme de **filet de sécurité, lignes d'escompte, crédits stand-by** ou d'**engagements de refinancement**.

Figurent aux comptes 902 à 905, les engagements donnés pour garantir les dettes ou les engagements propres d'autres intermédiaires financiers.

Les cautions et avals donnés aux intermédiaires financiers sur ordre de la clientèle ne doivent pas être enregistrés au compte 902, mais plutôt dans le compte de cautions et avals de la rubrique engagements sur ordre de la clientèle.

91	ENGAGEMENTS RECUS DES CORRESPONDANTS
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant total ou partiel de l'engagement lors de la réalisation ou de l'extinction de la garantie, par le crédit du compte 991 ; - Du montant des engagements devenus douteux, par le crédit du compte 9812- "Engagements par signature douteux portés sur les correspondants - Engagements reçus". 	<ul style="list-style-type: none"> - A réception de l'engagement émis par le garant, par le débit du compte 991- "Compte général des engagements reçus des correspondants".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 911- Accords de refinancement reçus 912- Contregaranties sur prêts aux institutions financières 913- Contregaranties sur crédits par caisse 914- Contregaranties sur acceptations et ouvertures de crédits confirmés 915- Contregaranties sur autres engagements par signature 919- Autres engagements 	<ul style="list-style-type: none"> - Les garanties reçues des organismes publics qui relèvent du compte 96- "Engagements reçus de l'Etat et des organismes publics".

COMMENTAIRES

Le compte 911 recense les concours que les correspondants se sont irrévocablement engagés à mettre à la disposition de l'établissement de crédit à première demande de celui-ci. Ces accords de refinancement doivent être matérialisés par un engagement écrit susceptible d'être produit par le bénéficiaire.

Le compte 912 enregistre les engagements reçus pour contregarantir les prêts consentis par l'établissement de crédit aux institutions financières, en blanc ou sur effets.

Le compte 913 regroupe les engagements reçus pour contregarantir les crédits par caisse que l'établissement a distribués. Ces contregaranties peuvent être données par des établissements de crédit, mais aussi par les organismes financiers spécialisés (crédit foncier, crédit rural, fonds de garantie...) ou par d'autres institutions financières.

Le compte 914 enregistre les garanties de bonne fin des acceptations souscrites et des ouvertures des crédits confirmés. Est comptabilisé, notamment dans le compte 914, l'engagement donné par l'établissement émetteur d'effectuer la couverture à l'échéance d'une traite acceptée et escomptée par l'institution confirmatrice, en matière de réalisation de crédits documentaires.

Le compte 915 est réservé à l'enregistrement des garanties de bonne fin des autres engagements par signature donnés sur ordre des correspondants en faveur de la clientèle (cautions, avals, etc).

Tous les autres engagements reçus par l'établissement en tant que bénéficiaire (lettre de confort, engagements sur opérations de location simple, etc) sont comptabilisés dans le compte 919.

92	ENGAGEMENTS DONNES SUR ORDRE DE LA CLIENTELE
-----------	---

EST DEBITE	EST CREDITE
<p>- Lors de la conclusion de l'engagement, par le crédit du compte 992- Compte général des engagements donnés sur ordre de la clientèle".</p>	<p>- Du montant total ou partiel de l'engagement devenu sans objet par suite d'utilisation, de réception de la main-levée, de mise en jeu de la garantie, par le débit du compte 992 ;</p> <p>- Du montant des engagements devenus douteux, par le débit du compte 9821- "Engagements par signature douteux portés sur la clientèle - Engagements donnés".</p>

INCLUS	EXCLU
<p>921- Acceptations à payer 922- Ouvertures de crédits documentaires confirmés 923- Autres ouvertures de crédits confirmés 924- Cautions, avals 925- Garanties de remboursement de crédit 929- Autres garanties</p>	

COMMENTAIRES

Le compte 921 enregistre les **acceptations** souscrites par l'établissement sur ordre de l'émetteur à l'occasion de la réalisation d'un crédit documentaire par acceptation d'effets. Cet enregistrement concrétise l'engagement de l'établissement émetteur d'effectuer la couverture à l'échéance des effets, au bénéfice de l'institution confirmatrice.

Le **crédit confirmé** doit faire l'objet d'une confirmation expresse en faveur du client. Dès l'ouverture, ces crédits doivent être enregistrés dans le compte 922 ou 923. Au fur et à mesure de leur utilisation par le client, les comptes 922 et 923 sont réduits d'autant, de manière à ce que le solde ne représente plus que la fraction non utilisée de ces crédits.

Les engagements de **caution ou d'aval** donnés sur ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions immobilières, fiscales, douanières, sur marchés publics, obligations cautionnées, etc. L'établissement de crédit peut ouvrir un compte par nature d'engagement.

Le compte 925 regroupe les **garanties de remboursement** des crédits distribués par d'autres établissements de crédit ou par des agents économiques non financiers.

93	ENGAGEMENTS RECUS DE LA CLIENTELE
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Du montant total ou partiel de l'engagement lors de la réalisation ou de l'extinction de la garantie, par le crédit du compte 993 ; - Du montant des engagements devenus douteux, par le crédit du compte 9822- "Engagements par signature douteux portés sur la clientèle - Engagements reçus". 	<ul style="list-style-type: none"> - A réception de l'engagement émis par la contrepartie, par le débit du compte 993- "Compte général des engagements reçus de la clientèle".

INCLUS	EXCLU
<ul style="list-style-type: none"> 931- Hypothèques 932- Nantissement de prêts subordonnés et de dépôts 9321- Garantie de crédits par caisse 9322- Garanties d'acceptations souscrites et d'ouvertures de crédits confirmés 9323- Garantie d'autres engagements par signature 9324- Garantie d'engagements multiples 933- Gages 934- Avals et cautions 939- Autres garanties 	<ul style="list-style-type: none"> - les dépôts de garantie enregistrés au compte 374- "Dépôts de garantie".

COMMENTAIRES

<p>Les hypothèques sont comptabilisées pour leur valeur réelle (valeur d'expertise actualisée, valeur de marché, etc) dans la limite de l'inscription hypothécaire.</p> <p>Les nantissements couvrant simultanément plusieurs engagements d'un client (par caisse et/ou par signature) sont repris en sous-compte 9324.</p>

94	ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES
-----------	--

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Lors de la conclusion du contrat de crédit-bail (941), par le crédit de 994- "Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées" ; - Du montant des biens que l'établissement s'est engagé à fournir en location mais qui ne figurent pas encore dans son patrimoine (943), par le crédit de 994 ; - Du montant des loyers facturés (942), par le crédit de 994 ; - Du montant des engagements devenus douteux (942), par le crédit de 984- "Engagements par signature douteux sur crédit-bail et opérations assimilées" ; - De l'encours des contrats résiliés (942), par le crédit du compte 994 ; - Des marges à recevoir (9441), par le crédit du compte 994. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au fur et à mesure du règlement des redevances ou à résiliation du contrat (941), par le débit du compte 994- "Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées" ; - Lors de la mise en force des contrats, des engagements de crédit-bail reçus de la clientèle (942), par le débit de 994 ; - Lors de l'acquisition du bien que l'établissement s'est engagé à donner en location (943), par le débit de 994 ; - Des marges perçues d'avance (9442), par le débit du compte 994.

INCLUS	EXCLU
<p>941- Redevances de crédit-bail restant à courir</p> <ul style="list-style-type: none"> 9411- Redevances de crédit-bail mobilier 9412- Redevances de crédit-bail immobilier <p>942- Engagements de crédit-bail et opérations assimilées reçus de la clientèle</p> <ul style="list-style-type: none"> 9421- Encours financier 9422- Autres engagements <p>943- Engagements de crédit-bail et opérations assimilées donnés à la clientèle</p>	

944- Compte de régularisation hors-bilan des opérations de crédit-bail et opérations assimilées 9441- Marges à recevoir 9442- Marges perçues d'avance	
--	--

COMMENTAIRES

Les engagements visés au compte 941 sont exclusivement ceux qui portent sur des biens meubles et immeubles reçus en crédit-bail par l'établissement de crédit. En revanche, les comptes 942, 943 et 944 concernent la mise en location des biens dont l'établissement est propriétaire.

Sont assimilées au crédit-bail, les opérations de location avec option d'achat.

Le compte 9421 enregistre l'encours financier des contrats de location mis en force. Le compte 9422 recueille l'écart entre l'encours financier et la somme des loyers à recevoir.

Le compte 943 recense les contrats de location déjà conclus mais non encore mis en force.

95	VALEURS AFFECTEES EN GARANTIE DES OPERATIONS DU MARCHE MONETAIRE
-----------	---

EST DEBITE

EST CREDITE

- Du montant des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire".	- Au retour des effets ou lors de l'appel de la garantie, par le débit du compte 995.
--	---

INCLUS

EXCLU

951- Effets publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire 952- Effets privés déposés en garantie des opérations du marché monétaire	
--	--

COMMENTAIRES

<p>Ce compte enregistre les garanties données par les établissements de crédits en garantie des opérations du marché monétaire.</p> <p>Les effets publics sont représentés par les bons d'équipement, les bons du Trésor et les obligations émises par les Etats de la Zone d'Emission.</p>

96	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT ET DES ORGANISMES PUBLICS
-----------	--

EST DEBITE

EST CREDITE

<p>- Du montant total ou partiel de l'engagement lors de la réalisation ou de l'extinction de la garantie, par le crédit du compte 996.</p> <p>- Du montant des engagements devenus douteux, par le crédit du compte 983- "Engagements par signature douteux portés sur les organismes publics".</p>	<p>- A réception de l'engagement émis par la contrepartie, par le débit du compte 996- "Compte général des engagements reçus de l'Etat et des organismes publics".</p>
--	--

INCLUS

EXCLU

<p>961- Garanties reçues de l'Etat 962 à 969- Garanties reçues des organismes publics</p>	
--	--

COMMENTAIRES

<p>Ce compte recense les engagements par signature (cautions, avals, etc) reçus de l'Etat et des organismes publics, tels que définis dans les attributs d'identification.</p>
--

97	OPERATIONS EN DEVISES
-----------	------------------------------

EST DEBITE	EST CREDITE
<ul style="list-style-type: none"> - Des FCFA (9711) et devises (9712) achetés comptant mais dont la livraison n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai d'usance, par le crédit respectivement des comptes 978 et 977 ; - Lors de la conclusion d'un achat à terme de FCFA (9721), par les crédits de 978 et 9761 ou 9762 ; - Lors de la conclusion d'un achat à terme de devises (9722), par le crédit du compte 977 ; - Des devises empruntées non encore reçues (9731), par le crédit de 9741 ; - Des écarts négatifs constatés lors des arrêts périodiques (979), par le crédit de 978. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des FCFA (9713) et des devises (9714) vendus comptant mais dont la livraison n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai d'usance, par le débit respectivement des comptes 978 et 977 ; - Lors de la conclusion d'une vente à terme de FCFA (9723), par les débits de 978 et 9761 ou 9762 ; - Lors de la conclusion d'une vente à terme de devises (9724), par le débit du compte 977 ; - Des devises prêtées non encore livrées (9732), par le débit de 9742 ; - Des écarts positifs constatés lors des arrêts périodiques (979), par le débit de 978.

INCLUS	EXCLU
<p>971- Opérations de change au comptant</p> <ul style="list-style-type: none"> 9711- FCFA achetés comptant non encore reçus 9712- Devises achetées comptant non encore reçues 9713- FCFA vendus comptant non encore livrés 9714- Devises vendues comptant non encore livrées <p>972- Opérations de change à terme</p> <ul style="list-style-type: none"> 9721- FCFA achetés à terme non encore reçus 9722- Devises achetées à terme non encore reçues 9723- FCFA vendus à terme non encore livrés 9724- Devises vendues à terme non encore livrées <p>973- Opérations de prêts et d'emprunts en devises</p> <ul style="list-style-type: none"> 9731- Devises empruntées non encore reçues 9732- Devises prêtées non encore livrées. 	

<p>974- Contrepartie des opérations de prêts et emprunts en devises 9741- Emprunts en devises 9742- Prêts en devises</p> <p>976- Report/déport 9761- Report /déport à recevoir 9762- Report/déport à payer</p> <p>977- Position de change hors-bilan</p> <p>978- Contre-valeur de la position de change hors-bilan</p> <p>979- Compte d'ajustement sur devises hors-bilan</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Les modalités de fonctionnement, les règles de réévaluation des opérations en devises -bilan et hors-bilan- aux dates d'arrêtés périodiques et leur dénouement sont décrits dans l'annexe II - "Comptabilisation des opérations en devises".

98

ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX

EST DEBITE

EST CREDITE

- Du montant des engagements donnés sur ordre des correspondants (9811) ou de la clientèle (9821), par le crédit des comptes 90- "Engagements donnés sur ordre des correspondants" et 92- "Engagements donnés sur ordre de la clientèle" :

a) lorsque les engagements repris au bilan sont transférés en créances douteuses ;

b) en l'absence d'encours au bilan, lorsque la situation du correspondant ou du client laisse présager qu'il ne pourra pas honorer sa signature ;

- Des intérêts sur créances en souffrance (9851), des commissions sur engagements douteux (9852) et des taxes y relatives (9853), par le crédit respectivement de 9971- "Intérêts réservés", 9972- "Commissions réservées" et 9973- "Taxes à percevoir sur intérêts, commissions et loyers de crédit-bail et opérations assimilées".

- Des engagements reçus des correspondants (9812), de la clientèle (9822) ou des organismes publics (983) dont la situation laisse présager qu'ils ne pourront honorer leur signature, par le débit des comptes 91- "Engagements reçus des correspondants", 93- "Engagements reçus de la clientèle", et 96- "Engagements reçus de l'Etat et des organismes publics" ;

- Des engagements de crédit-bail reçus des clients (9841 et 9842), par le débit des comptes 9421- "Encours financier" et 9422- "Autres engagements" :

a) lorsque les engagements repris au bilan sont transférés en créances douteuses ;

b) lorsque la situation laisse présager que les clients ne pourront pas honorer leur signature ;

- Des loyers échus sur engagements douteux sur le crédit-bail et opérations assimilées (9854), par le débit de 9841 et 9842 ;

- Des indemnités de résiliation des contrats de crédit-bail à recouvrer (9855), par le débit du compte 994- "Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées".

INCLUS

EXCLU

981- Engagements par signature douteux portés sur les correspondants

9811- Engagements donnés

9812- Engagements reçus

982- Engagements par signature douteux portés sur la clientèle

9821- Engagements donnés

9822- Engagements reçus

983- Engagements par signature douteux portés sur les organismes publics

<p>984- Engagements par signature douteux sur crédit-bail et opérations assimilées</p> <p>9841- Encours financiers</p> <p>9842- Autres engagements</p> <p>985- Produits et taxes à recouvrer sur créances en souffrance et engagements par signature douteux</p> <p>9851- Intérêts sur créances en souffrance</p> <p>9852- Commissions sur engagements par signature douteux</p> <p>9853- Taxes à recouvrer sur créances en souffrance et sur engagements par signature douteux.</p> <p>9854- Loyers échus sur engagements douteux de crédit-bail et opérations assimilées</p> <p>9855- Indemnités de résiliation à recouvrer</p>	
---	--

COMMENTAIRES

Sont repris dans les comptes 981 à 983 les engagements de toute nature pour lesquels l'établissement de crédit encourt le risque d'honorer sa signature. Ils font l'objet de constitution de provisions dans le compte 1934- "Provisions pour exécution d'engagements d'aval et cautions".

Le compte 984 enregistre les loyers de crédit-bail ou de location avec option d'achat non échus, dont est redevable tout locataire sur lequel l'établissement de crédit porte des impayés de plus de trois mois. Afin d'éviter une surévaluation de la réserve latente, des provisions doivent être constituées en fonction des perspectives de recouvrement de ces loyers. Elles sont portées au compte 1942- "Provisions pour risque de non perception de loyers".

Le compte 985 enregistre les produits exigibles mais non effectivement perçus et les taxes y afférentes à collecter pour le compte de l'Etat.

99

COMPTE GENERAL DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

INCLUS

EXCLU

<p>990- Compte général des engagements donnés sur ordre des correspondants</p> <p>991- Compte général des engagements reçus des correspondants</p> <p>992- Compte général des engagements donnés sur ordre de la clientèle</p> <p>993- Compte général des engagements reçus de la clientèle</p> <p>994- Compte général des engagements de crédit-bail et opérations assimilées</p> <p>995- Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire</p> <p>996- Compte général des engagements reçus de l'Etat et des organismes publics</p> <p>997- Produits et taxes non perçues</p> <p>9971- Intérêts réservés</p> <p>9972- Commissions réservées</p> <p>9973- Taxes à percevoir sur intérêts, commissions et loyers de crédit-bail et opérations assimilées</p>	
--	--

COMMENTAIRES

Est reprise dans ce compte la contrepartie des engagements de toute nature autres que les opérations en devises.

A N N E X E S

ANNEXE I
ATTRIBUTS D'IDENTIFICATION

Outre aux besoins internes, les informations comptables et financières produites par les établissements de crédit sont destinées à une gamme variée d'utilisateurs que sont, entre autres, l'organe de supervision de la profession, les actionnaires, les réviseurs externes, l'Institut d'Emission, les administrations nationales et le public.

La prise en compte de cette préoccupation avait conduit les concepteurs du plan comptable UDEAC à élaborer un certain nombre d'attributs d'identification regroupés sous des nomenclatures et/ou projets de nomenclatures relatifs aux immobilisations, aux biens et services, aux frais de personnel, aux prélèvements fiscaux, aux unités institutionnelles, aux activités économiques et aux monnaies.

Pour ce faire, la numérotation des comptes retenue dans le présent cadre de référence laisse toute latitude aux assujettis pour concevoir des plans de comptes internes qui intègrent les attentes de l'ensemble des utilisateurs.

La définition des attributs s'inspire assez largement des textes publiés par l'UDEAC.

I - NOTION DE RESIDENCE

Les établissements de crédits doivent ventiler les emplois, les ressources et les engagements hors bilan en fonction du pays de résidence des contreparties.

La notion de résidence est définie par rapport à l'exercice des principales activités économiques ou au principal centre d'intérêt économique dans le pays considéré. Par exclusion, toute personne physique ou morale ayant son centre d'intérêt économique à l'étranger est considérée comme non-résidente.

Les résidents d'une économie comprennent les administrations publiques, les entreprises publiques et privées, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les ménages qui sont rattachés à cette économie.

De cette définition, il s'ensuit que :

- les ambassades, consulats, établissements militaires et autres services de l'administration d'un pays situés à l'étranger font partie de son administration centrale et ne sont donc pas résidents des pays dans lesquels ils sont installés. De même, les représentants officiels occupant des postes diplomatiques et consulaires, les membres des établissements militaires étrangers sont considérés comme non-résidents ;

- les personnes qui se livrent, dans un pays, à des activités économiques pour une période inférieure à un an, de même que les touristes, les équipages de navires ou d'avions en escale, les voyageurs d'affaires et les membres d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales sont considérés comme non-résidents ;

- les organismes privés non gouvernementaux (ONG) qui fournissent des services non marchands aux particuliers font partie intégrante de l'économie du pays de déclaration ; ils sont considérés comme des agents résidents.

Les agents économiques non-résidents sont répartis en quatre sous-groupes ainsi qu'il suit :

- 1 - les non-résidents implantés dans l'Etat de l'établissement déclarant ;
- 2 - les non-résidents implantés dans la Zone d'Emission BEAC (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée-équatoriale et Tchad) ;
- 3 - les non-résidents implantés dans un Etat membre de la Zone Franc (Pays membres de l'UMOA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau, France et Comores) ;
- 4 - les non-résidents implantés dans les autres pays.

II - NOTION DE GROUPE

Les établissements de crédit doivent identifier les comptes ouverts au nom des personnes physiques ou morales avec lesquelles elles possèdent des liens de dépendance, en amont ou en aval.

1 - AMONT

L'article 16 de l'annexe à la Convention Portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire en Afrique Centrale stipule en son alinéa 1 : « les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale, à l'exception des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger ».

A ce titre, sont considérées comme faisant partie de l'amont, les personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de l'établissement.

2 - AVAL

Font partie de l'aval, toutes les entreprises financières et non financières entrant dans le périmètre de consolidation, conformément aux dispositions normatives en la matière.

La consolidation s'entend exclusivement pour la société mère.

III - AGENTS ECONOMIQUES

Les établissements de crédit doivent ventiler leurs opérations par catégorie d'agents économiques. Les agents économiques comprennent :

1 - AGENTS ECONOMIQUES FINANCIERS

1.1 - Banques Centrales

1.1.1 - Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Considérée comme organisme communautaire par décision n° 13/73-UDEAC-217 du 19 décembre 1976, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) est l'Institut d'Emission des six Etats de l'Afrique Centrale. Chacune de ses agences nationales est une institution financière publique résidente de l'Etat d'implantation.

Les Services Centraux de la BEAC ne sont pas résidents du pays dans lequel ils sont établis. Il en est de même du (ou des) bureau (x) implanté (s) à l'extérieur des pays membres de la Zone d'Emission.

1.1.2 - Autres Instituts d'Emission

Il s'agit des Instituts d'Emission des pays d'implantation des succursales à l'étranger.

1.2 - Institutions financières spécialisées

1.2.1 - Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale -BDEAC-

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), organisme communautaire créé par l'Accord du 3 décembre 1975 est le « moyen d'intervention financier de l'UDEAC ». Il a la charge de la promotion de l'intégration sous-régionale par le biais du financement des divers projets de développement.

A l'instar de l'institut d'émission, le siège social de cette banque ainsi que ses bureaux de représentation situés hors du territoire de l'UNION¹ sont considérés comme non-résidents du pays d'implantation. En revanche, les agences qui seraient établies dans chacun des Etats membres de l'UDEAC subissent un traitement identique à celui des agences nationales de la BEAC.

1.2.2 - Autres institutions financières spécialisées

Ce vocable abrite toutes les institutions de financement spécialisées dès lors qu'elles ne sont pas collectrices de ressources de la clientèle. Il s'agit, à titre d'illustration, des institutions de financement de logement collectif ou individuel (Crédits Fonciers).

1.3 - Etablissements de crédit

¹ Le territoire de l'UNION comprend les six Etats membres de l'UDEAC.

Aux termes de l'article 4 de l'annexe à la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, sont ainsi dénommés, tous les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

Sont considérés, comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, une garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Sont également classées parmi les établissements de crédit, les succursales à l'étranger d'établissements de crédit implantés dans la Zone d'Emission de la BEAC et les entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

1.3.1 - Banques

Les banques sont des établissements de crédit qui sont habilités à effectuer l'intégralité des opérations bancaires, en particulier la collecte des fonds publics et la distribution des crédits. Elles sont classées en banques associées et non-associées.

La notion de "**banque associée**" s'appuie sur l'existence d'une participation ou la détention d'une fraction du capital de l'établissement déclarant par un correspondant ou vice versa. Par extension, l'appartenance à un même groupe, découlant de la présence d'une même maison-mère dans le capital de deux établissements de crédit, confère également la qualité de banque associée.

Par ailleurs, le critère de résident s'appréciant par rapport à l'exercice des principales activités économiques ou au principal centre d'intérêt économique, les succursales et filiales de banques étrangères établies dans les Etats de la Zone sont considérées comme des banques résidentes. Dans cette logique, les succursales et les filiales d'une banque de la Zone implantées hors de l'Etat du pays du déclarant sont des unités non-résidentes.

1.3.2 - Etablissements financiers

Ce sont des établissements de crédit qui, à la différence des banques, ne reçoivent pas des dépôts du public et ne mettent pas à la disposition de leur clientèle des moyens de paiement.

Les établissements financiers sont répartis en associés et non-associés, selon des critères identiques à ceux qui s'appliquent aux banques.

1.4 - Services financiers de l'Administration des Postes

1.4.1 - Centres des Chèques Postaux

Il s'agit des Centres de Chèques Postaux implantés dans le pays de l'établissement déclarant.

1.4.2 - Caisses d'Epargne Postale

Il s'agit des Caisses d'Epargne Postale implantées dans le pays de l'établissement déclarant.

Ces postes ne regroupent en principe que des agents financiers résidents. Lorsqu'ils sont établis dans un pays autre que celui d'implantation de l'établissement déclarant, les Centres des Chèques Postaux et les Caisses d'Epargne Postale sont assimilés aux banques.

1.5 - Autres Institutions Financières

1.5.1 - Coopératives et Mutuelles d'Epargne et de Crédit

Il s'agit des mutuelles et coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu un agrément de l'Autorité Monétaire sur avis conforme de la COBAC.

1.5.2 - Institutions Financières Internationales ou Etrangères

Cette catégorie comprend les institutions financières étrangères ou internationales, y compris les banques multilatérales de développement, qui effectuent des opérations de crédit dans le cadre de leurs activités. Il s'agit notamment des organismes suivants : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), Société Financière Internationale (SFI), Fonds Monétaire International (FMI), Banque des Règlements Internationaux (BRI), Banque Africaine de Développement (BAD), Banque Européenne d'Investissement (BEI), Banque Islamique de Développement (BID), Caisse Française de Développement (CFD), United States Agency for International Development (USAID), Nederlandse Financierings-Maatschappij voor Ontwikkelingslanden NV (FMO), Deutsche Investitions und Entwicklungsgesellschaft (DEG) etc.

2 - AGENTS ECONOMIQUES NON FINANCIERS

2.1 - Administrations

2.1.1 - Administrations publiques

Les administrations publiques sont regroupées selon le critère de "prise de décisions financières". Ainsi, un échelon de l'administration publique est considéré comme agent économique s'il constitue un centre autonome de décision financière. Ceci suppose la faculté pour la structure de définir la nature et l'importance de ses opérations tant courantes qu'en capital, notamment en fixant les moyens de se procurer et d'utiliser un revenu et en déterminant les moyens d'acquérir et d'employer des ressources.

L'administration publique peut être répartie en deux échelons :

- 1- l'administration centrale fonctionne pour l'ensemble du pays (Présidence de la République, Ministères, etc) ;
- 2- l'administration locale gère les affaires au niveau d'une région ou d'une localité donnée (ville ou village, etc).

2.1.2 - Organismes publics

Disposant d'une autonomie financière et de gestion, les organismes publics sont des démembrements de l'Etat qui fournissent des services non marchands aux ménages. Il s'agit entre autres, d'organismes de sécurité sociale, de caisses de retraite des fonctionnaires, de fonds de garantie divers, de caisses de stabilisation et/ou de péréquation des prix, etc.

La liste détaillée des administrations et organismes publics est fournie par la BEAC.

2.1.3 - Administrations privées

Ce sont des organismes qui offrent des prestations sur la base de ressources constituées de cotisations des membres, dons, legs et contributions diverses. Ils bénéficient d'une autonomie de décisions financières et exercent leurs activités dans les domaines sociaux et collectifs, enseignement, santé, assistance sociale, actions culturelles et récréatives. Ils remplissent parfois des fonctions nécessaires dont les pouvoirs publics ne s'acquittent pas d'ordinaire.

Peuvent être inclus ici, les associations à but non lucratif, les syndicats, les écoles, les hôpitaux et cliniques, les fondations, les groupes folkloriques, les paroisses religieuses, les partis politiques. Entrent également sous cette rubrique, les autres clubs privés dont les activités sont distinctes de celles des ménages de leurs adhérents, quelle que soit l'importance de leurs effectifs permanents.

Tous les groupements de personnes qu'il ne sera pas possible, dans la pratique, de traiter comme institutions privées sans but lucratif au service des ménages, devront être inclus dans le secteur institutionnel des "particuliers".

2.2 - Sociétés et quasi-sociétés non financières

2.2.1 - Entreprises publiques et privées

Selon qu'elles sont à participation minoritaire ou majoritaire de l'Etat, les sociétés privées ou publiques non financières peuvent revêtir plusieurs formes juridiques : société anonyme, société à responsabilité limitée, établissement public à caractère industriel et commercial ou société d'économie mixte.

Les sociétés publiques et privées jouissent de la personnalité juridique et disposent d'un système comptable complet constitué de tableaux de synthèse du Plan Comptable Général et des annexes statistiques et fiscales.

2.2.1.1 - Entreprises publiques

Une entreprise est réputée publique lorsque l'Etat et ses démembrements détiennent la majorité du capital social.

Une liste actualisée des organismes et sociétés publiques est établie à l'attention des établissements de crédit par les services de l'Institut d'Emission.

2.2.1.2 - Entreprises privées

Le capital des entreprises privées est détenu, en majorité, par des actionnaires privés. Les sociétés civiles figurent également sous cette rubrique.

2.2.2 - Entreprises individuelles

Cette rubrique recense toutes les affaires qui ne sont pas constituées en sociétés, autrement appelées "affaires personnelles". En raison de la tenue d'une comptabilité complète et isolée, ces entreprises bénéficient d'une autonomie financière par rapport aux ménages de leurs propriétaires. Leurs activités de production et de gestion des éléments de patrimoine sont, pour différentes raisons, notamment l'accessibilité au financement bancaire, distinctes de celles de ces ménages.

2.3 - Particuliers

Cette catégorie recense les personnes physiques, à l'exception des entrepreneurs individuels.

En l'absence d'agrément spécifique délivré par l'autorité monétaire, les établissements à caractère coopératif effectuant des opérations visées à l'article 4 de l'annexe à la Convention Portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale n'ont pas la qualité d'établissement de crédit. Ils doivent être classés dans la catégorie des "particuliers".

3 - SOCIETES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Elles regroupent les sociétés relevant du secteur public et du secteur privé. Les sociétés publiques supposent une participation majoritaire de l'Etat dans le capital.

IV. ACTIONNAIRES OU ASSOCIES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PERSONNEL

Les établissements de crédit doivent identifier par tout moyen technique adéquat les comptes ouverts aux noms de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et membres de leur personnel.

V. DURÉE INITIALE

1 - CREDITS

Les crédits distribués à la clientèle doivent être répartis selon leur durée.

1.1 - Crédits à court terme

Les crédits à court terme sont les concours assortis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.

1.2 - Crédits à moyen terme

Les crédits à moyen terme représentent les concours dont la durée initiale est supérieure à deux ans sans excéder dix ans.

1.3 - Crédits à long terme

Les crédits à long terme sont constitués de tous les concours dont la durée initiale excède dix ans.

1.4 -Découvert

Ce poste recueille tout concours en trésorerie, non assorti d'un calendrier de remboursement, mais qui comporte généralement une date d'échéance de la facilité.

2 - DEPOTS, PRETS, EMPRUNTS & AUTRES RESSOURCES PERMANENTES

Les dépôts, les prêts aux correspondants, les emprunts (obligataires et auprès des correspondants) et les autres ressources permanentes doivent être ventilés suivant les durées initiales ci-après :

- 0 à 1 an au plus ;
- plus de 1 an à 2 ans au plus ;
- plus de 2 ans à 5 ans au plus ;
- plus de 5 ans.

VI - DUREE RESIDUELLE

Les emplois, les ressources et les engagements doivent être ventilés selon les durées résiduelles suivantes :

- de 0 à 1 mois au plus ;
- plus de 1 mois à 3 mois au plus ;
- plus de 3 mois à 6 mois au plus ;
- plus de 6 mois à 1 an au plus ;

- plus de 1 an à 5 ans au plus ;
- plus de 5 ans.

VII. MOBILISABLE ET NON MOBILISABLE

Les établissements de crédit doivent ventiler, par tous moyens techniques adéquats, les encours de crédit à la clientèle, les opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente, ainsi que les titres en portefeuille, entre les catégories "mobilisable" et "non mobilisable".

Les concours sont dits mobilisables lorsque :

- ils sont éligibles au marché monétaire, à la suite d'accords de classement et de mobilisation délivrés par la BEAC ;
- sous réserve de l'accord préalable de la Commission Bancaire, ils font l'objet d'une convention de refinancement irrévocable par une institution financière.

Les titres sont dits mobilisables lorsqu'ils sont susceptibles, soit d'être déposés auprès de la BEAC en garantie d'avances, soit de faire l'objet de prise en pension ou d'achat ferme par l'Institut d'Emission ou d'autres institutions financières.

Une distinction doit être faite entre les emplois mobilisables auprès de la Banque Centrale et ceux qui le sont auprès d'autres institutions financières.

VIII. GARANTIES

Les établissements de crédit doivent identifier par tous moyens techniques adéquats, les emplois et les engagements de hors-bilan couverts partiellement ou totalement par les catégories de garantie suivantes :

- les dépôts (comptes créditeurs tenus par l'établissement concerné, bons de caisse et autres titres émis par celui-ci) bloqués ;
- les prêts subordonnés ;
- les contregaranties bancaires reçues d'autres établissements de crédit ;
- les garanties formelles délivrées par un Etat membre de la BEAC ;
- les hypothèques fermes de premier rang.

IX. CREANCES DOUTEUSES

Les établissements de crédit doivent identifier les créances douteuses conformément aux dispositions fixées par le Règlement COBAC relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux.

UNITES INSTITUTIONNELLES
(CLASSIFICATION COBAC)

1 - AGENTS ECONOMIQUES FINANCIERS

1.1 - BANQUES CENTRALES

1101 - BEAC

1102 - Autres Instituts d'Emission

1.2 - INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEES

1201 - BDEAC

1202 - Autres institutions financières spécialisées

1.3 - ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1.3.1 - Banques

1311 - Banques associées

1312 - Banques non associées

1.3.2 - Etablissements financiers

1321 - Etablissements financiers associés

1322 - Etablissements financiers non associés

1.4- SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

1401 - Centre de Chèques Postaux

1402 - Caisse d'Epargne Postale

1.5 - AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

1501 - Coopératives et Mutuelles d'Epargne et de Crédit (agrées par l'Autorité Monétaire)

1502 - Institutions Financières Internationales ou Etrangères

2 - AGENTS ECONOMIQUES NON FINANCIERS

2.1 - ADMINISTRATIONS

2.1.1 - ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

2111 - Administrations publiques centrales

2112 - Administrations publiques locales

2.1.2 - ORGANISMES PUBLICS

2120 - Organismes publics

2.1.3 - ADMINISTRATIONS PRIVEES

2130 - Administrations privées

2.2 - SOCIETES ET QUASI-SOCIETES NON FINANCIERES**2.2.1 - ENTREPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES**

2211 - Entreprises publiques

2212 - Entreprises privées

2.2.2. - ENTREPRISES INDIVIDUELLES

2220 - Entrepreneurs individuels

2.3 - PARTICULIERS

2300 - Particuliers

3 - SOCIETES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

3001 - Sociétés publiques

3002 - Sociétés privées

NOMENCLATURE DES IMMOBILISATIONS (NI)
(SOURCE : UDEAC)

		Taux maximum d'amortissement fiscalement déductible
00	TERRAINS	non fixé
01	Terrains de construction	
02	Terrains d'exploitation agricole	
03	Terrains d'exploitation industrielle	
04	Mines et carrières amortissables	
10	IMMEUBLES NON RESIDENTIELS	
11	Immeubles administratifs et commerciaux	5 %
12	Immeubles industriels	5 %
13	Immeubles non résidentiels démontables ou provisoires	20 %
14	Aménagements, agencements, installations des immeubles non résidentiels	10 %
20	IMMEUBLES RESIDENTIELS	
21	Immeubles résidentiels autres que du personnel	5 %
22	Immeubles résidentiels du personnel	5 %
23	Campements et habitations provisoires	20 %
24	Aménagements, agencements, installations des immeubles résidentiels	10 %
30	AUTRES CONSTRUCTIONS	
31	Ouvrages de génie civil	variable
32	Autres constructions diverses	variable
40	PLANTATIONS EN EXPLOITATION	
41	Travaux de mise en valeur des terres	non fixé
42	Aménagement des plantations à demeure	non fixé
50	MATERIEL DE TRANSPORT	
51	Matériel automobile lourd	33 %
52	Matériel automobile de tourisme circulant principalement en brousse	33 %
53	Matériel automobile de tourisme circulant principalement en ville	25 %
54	Autres matériels routiers	20 %
55	Matériel ferroviaire roulant	variable
56	Matériel naval et fluvial	20 %
57	Matériel aéronautique	20 %
59	Matériel divers non classé ailleurs	variable
60	MATERIEL D'EXPLOITATION	

61	Tracteurs	20 %
62	Autres matériels agricoles et forestiers	variable
63	Matériel lourd des travaux publics	10 % ou 20 %
64	Petit matériel des travaux publics	20 %
65	Matériel industriel lourd	10 %
66	Petit matériel industriel	10 % ou 20 %
67	Matériel d'emballage	variable
69	Matériel commercial et divers	variable
70	MATERIEL SPECIFIQUE D'HOTELLERIE	
71	Verrerie et vaisselle	50 %
72	Lingerie	33 %
73	Argenterie	20 %
80	MATERIEL DE BUREAU ET DE LOGEMENT	
81	Mobilier de bureau	10 %
82	Machines de bureau	10 %
83	Mobilier de logement	10 %
84	Matériel et appareils ménagers	15 %
90	IMMOBILISATIONS ANIMALES	non fixé

NOMENCLATURE DES BIENS ET SERVICES (NBS)
(SOURCE : UDEAC)

A/- BIENS (l'Entreprise peut se limiter aux rubriques majuscules, à 2 chiffres significatifs)

01 - PRODUITS DE L'AGRICULTURE, D'ELEVAGE, DE LA CHASSE

- 01 Tabac brut non conditionné
- 02 Blé dur, tendre et méteil
- 03 Avoine, seigle, orge, sarrasin
- 04 Produits fourragers
- 05 Levure lactique, carbonate de chaux, complexes
- 06 Houblon
- 07 Ivoire brut
- 08 Peaux brutes, animaux sauvages
- 09 Autres animaux vivants
- 10 Matières pour vannerie et bourrage
- 11 Cacao fèves
- 12 Cafés cerise
- 13 Thé brut non conditionné
- 14 Caoutchouc brut et fumé
- 15 Noix et amandes palmistes
- 16 Arachides
- 17 karité, sésame amandes et graines
- 18 Coprah
- 19 Coton brut ou coton graine
- 20 Caroubes végétaux alimentaires
- 21 Fleurs et boutons
- 22 Poivre brut
- 23 Quinquina, Yoimbe, Strophantus brut
- 24 Graines à ensemercer
- 25 Vanille brute
- 26 Girofle, Cannelle, Fleur canne, brutes
- 27 Autres épices, anis, genièvre, bruts
- 28 Gommés, résines, copal, etc...
- 29 Feuillage, bulbe, autres plantes
- 30 Noix de kola
- 31 Piments
- 32 Canne à sucre
- 33 Bananes fraîches
- 34 Ananas
- 35 Agrumes
- 36 Noix de coco, mangues, avocats, goyaves
- 37 Pommes de terre
- 38 Tommes, oignons, haricots, etc...
- 39 Manioc
- 40 Patate douce
- 41 Ighame

- 42 Banane plantain
- 43 Taro, macabo, autres racines
- 44 Paddy
- 45 Paille, balles de céréales
- 46 Mil, millet, sorgho
- 47 Maïs
- 48 Bovins vivants
- 49 Porcins vivants
- 50 Volailles vivantes
- 51 Oeufs
- 52 Autres animaux vivants de boucherie
- 53 Cocons de ver à soie
- 54 Miel naturel
- 55 Cires d'abeilles ou végétales

02 - PRODUITS DE LA SYLVICULTURE ET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

- 01 Bois en grumes, Equarris, Echalas
- 02 Bois de chauffage, rondins
- 03 Charbon de bois

03 - PRODUITS DE LA PECHE

- 01 Déchets de cétacés
- 02 Poissons, Crustacés, Coquillages frais
- 03 Viandes et abats de cétacés
- 04 Ambre, Ecailles, Corail, Eponges
- 05 Perles naturelles et cultures

04 - VIANDES, CONSERVES DE VIANDES

- 01 Os, Crins, Cornes, Déchets animaux
- 02 Viande et abats
- 03 Suifs, Saindoux, Graisse animale
- 04 Saindoux, Graisse volaille
- 05 Peaux brutes, Animaux de boucherie
- 06 Charcuterie, Conserves viande
- 07 Viandes, abats salés séchés

05 - PRODUITS DE L'INDUSTRIE DU LAIT

- 01 Lait, Beurre, Produits laitiers
- 02 Fromage, Caillebotte, Yaourts

06 - CONSERVES DE FRUITS, DE LEGUMES ET DE POISSONS

- 01 Fruits conditionnés, séchés, frais ou secs
- 02 Conserves légumes, etc...
- 03 Jus et conserves fruits, etc...
- 04 Fruits congelés ou salés
- 05 Déchets de poissons et cétacés
- 06 Stockfish, poissons séchés
- 07 Conserves poisson, crustacés
- 08 Viande salée de cétacés

09 Graisses, huiles de poisson, etc...

07 - CORPS GRAS

- 01 Tourteaux
- 02 Huile palme, Palmiste, Arachide, Coton
- 03 Huile raffinée olive
- 04 Glycérine, Huile lin, Ricin, Coco, Karité, Sésame

08 - PRODUITS DE L'INDUSTRIE DES GRAINS

- 01 Riz, Farines de Pommes de terre, de Légumes et Fruits
- 02 Farine de blé et méteil
- 03 Farine d'oléagineux
- 04 Amidon, Fécule, Manioc, Tapioca, Autres farines
- 05 Coques et pellicules café
- 06 Café décortiqué
- 07 Café torréfié et succédané
- 08 Café, thé, Chicorée, soluble, etc...

09 - SUCRE

- 01 Mélasse
- 02 Sucres raffinés
- 03 Sucre sirop, Mélasse, Sucrierie

10 - PRODUITS DE LA BOULANGERIE-PATISSERIE

- 01 Pain et pâtisserie

11 - AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX

- 01 Déchets de cacao
- 02 Cacao masse et beurre cacao
- 03 Cacao torréfié
- 04 Chocolat, cacao poudre
- 05 Farine de poisson et de viande
- 06 Thé noir
- 07 Pâtes alimentaires
- 08 Sels conditionnés, à usage alimentaire
- 09 Vinaigre
- 10 Glace hydrique et neige
- 11 Margarine, autres graisses végétales
- 12 Levures

12 - BOISSONS ALCOOLISEES

- 01 Spiritueux
- 02 Alcool éthylique dénaturé
- 03 Lie de vin, tartre brut
- 04 Moûts de raisin
- 05 Vin, vermouth, cidre, etc...
- 06 Bières
- 07 Malt

13 - BOISSONS NON ALCOOLISEES

01 Limonade, eau gazeuse et minérale

14 - TABAC MANUFACTURE

- 01 Déchets de tabacs
- 02 Tabacs feuilles
- 03 Cigares, cigarettes, tabac fini

15 - COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES

- 01 Houille, tourbe, lignite, agglomérés

16 - PETROLE BRUT, GAZ NATUREL

- 01 Huile brute de pétrole
- 02 Hydrocarbures gazeux, butane

17 - PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

- 01 Essence, pétrole, gasoil, fuel, lubrifiants
- 02 Pétrole lampant
- 03 Bitume de pétrole et paraffine
- 04 Huiles agricoles

18 - PRODUITS DE LA COKEFACTION

- 01 Coke, coke de brai, brai
- 02 Autres hydrocarbures
- 03 Huiles et autres goudrons

19 - ELECTRICITE

- 01 Energie électrique

20 - GAZ, VAPEUR

- 01 Gaz d'éclairage, gaz pauvre

21 - EAU

- 01 Eau

22 - MINERAI DE FER

- 01 Minerai et pyrite de fer

23 - MINERAI NON FERREUX

- 01 Minerai d'aluminium
- 02 Alumine
- 03 Cassitérite
- 04 Minerai d'uranium et thorium
- 05 Minerai de manganèse

- 06 Minerai cuivre, zinc, plomb, etc...
- 07 Or et minerais, métal précieux

24 - PRODUITS SIDERURGIQUES BRUTS ET APRES PREMIERE TRANSFORMATION

- 01 Ferrailles et récupération

- 02 Cendres, Résidus métalliques, Scories
- 03 Fonte brute, lingot, fer acier
- 04 Fers à béton
- 05 Barres et profilés, fer acier
- 06 Fils, Feuillards, tôles, Tubes, Fonte, Fer, Acier
- 07 Traverses, Rails Fer et Acier
- 08 Goudrons minéraux
- 09 Ouvrages en plomb

25 - METAUX NON FERREUX BRUTS ET APRES PREMIERE TRANSFORMATION

- 01 Cuivre brut, Feuilles, Barres de cuivre
- 02 Déchets et poudre aluminium
- 03 Aluminium brut
- 04 Barres, Profilés, Tubes, Tôles, Aluminium
- 05 Etain brut, Barres, Tubes, Tôles, Etain
- 06 Nickel, Mattes, Barres, Profilés
- 07 Magnésium brut, Barres, Béryllium
- 08 Barres, Profilés, Tubes, Tuyaux, Pland
- 09 Zinc brut, Barres Planches, Tubes
- 10 Tantale, Molybdène, Cobalt, Manganèse
- 11 Uranium, Thorium brut et oeuvré

26 - OUVRAGES SIMPLES EN METAUX

- 01 Classeurs, Fichiers métal
- 02 Meubles métalliques
- 03 Serrures, Garnitures en fer, Bouchons et capsules en métal
- 04 Meubles, Isothermes
- 05 Déchets de fonte, de fer d'acier
- 06 Réservoir & Ouvrages en fer et acier
- 07 Fûts et Emballages en fer et acier
- 08 Tôles ondulées en fer et acier
- 09 Ouvrages en aluminium
- 10 Accessoires et Tuyauteries, Réservoirs, Aluminium
- 11 Fûts et Emballages, Aluminium
- 12 Tôles ondulées, Aluminium
- 13 Ouvrages non électriques en cuivre
- 14 Accessoires et Tuyauterie, Réservoirs Cuivre
- 15 Gouttières, Faîtages, Zinc
- 16 Ouvrages en étain
- 17 Grillages, Câbles, Cordages, Fer et Acier
- 18 Clouterie, Visserie, Boulonnerie, Fer et Acier
- 19 Outillage Fer et Acier, Couteaux, Outils agricoles à main
- 20 Articles de coutellerie
- 21 Articles de ménage Fer, Zinc, Email
- 22 Armes de guerre et Pièces détachées
- 23 Lampes, Coffres, Bibelots en métal
- 24 Fermoirs, Boucles, Perles en métal
- 25 Armes blanches et à feu
- 26 Billes, Boulets, Esses à bois

- 27 Poêles, autres ouvrages en Fonte et Fer
- 28 Ressorts, Lames de ressort
- 29 Paille, Eponges Fer et Acier
- 30 Câbles, Cordages en cuivre
- 31 Articles de ménage en cuivre
- 32 Ouvrages en nickel
- 33 Ouvrages en magnésium
- 34 Autres ouvrages en zinc
- 35 Câbles, Treillis, Cordages en aluminium
- 30 Articles de ménage en aluminium
- 37 Autres ouvrages en aluminium
- 38 Déchets de cuivre récupération
- 39 Cantines en Fer et Acier

27 - MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES

- 01 Meubles frigorifiques
- 02 Pièces détachées froid
- 03 Réfrigérateurs
- 04 Générateurs, Turbines, Machines à vapeur
- 05 Pièces détachées Pompes, Moteurs de pompe
- 06 Tracteurs, Charrettes, Brouettes
- 07 Pièces détachées Chariot Manutention, Chenilles
- 08 Machines Statistiques
- 09 Pièces détachées et Accessoires
- 10 Pompes, Séchoirs, Chauffe-eau, Ventilateurs, Climatiseurs
- 11 Pièces détachées Atelier
- 12 Machines agricoles diverses
- 13 Machines Bâtiment et Travaux Publics
- 14 Machines levage, Manutention
- 15 Machines industrielles diverses
- 16 Pièces détachées machines textiles
- 17 Machines à laver le linge

28 - MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES

- 01 Machines génératrices
- 02 Interrupteurs, Tubes et Fils électriques
- 03 Accumulateurs électriques
- 04 Appareils Récepteurs Radio
- 05 Pièces détachées Radio
- 06 Autres Appareils de Télécommunication
- 07 Appareils Récepteurs Télévision
- 08 Fours électriques
- 09 Appareils électromécaniques et thermiques, domestiques
- 10 Appareils d'électricité médicale
- 11 Piles électriques
- 12 Lampes électriques à incandescence
- 13 Lampes électroniques
- 14 Pièces détachées électrophone
- 15 Electrophones et Magnétophone

- 16 Fers à souder main ou électriques
- 17 Appareils électriques industriels
- 18 Pièces détachées électriques
- 19 Lampes électriques portatives

29 - AUTOMOBILES ET CYCLES

- 01 Pièces pour véhicules
- 02 Automobiles
- 03 Camions, voitures à usages spéciaux, Remorques
- 04 Cars et Autobus
- 05 Châssis pour véhicules
- 06 Carrosseries autos et camions
- 07 Moteurs autos, Motos et Camions
- 08 Cycles, motocycles et pièces
- 09 Voitures d'enfants et d'invalides
- 10 Chars et autos blindés

30 - MATERIEL FERROVIAIRE

- 01 Locomotives Automotrices
- 02 Moteurs aviation et pièces
- 03 Pièces détachées aérostats

31 - MATERIEL AERONAUTIQUE

- 01 Aérostats, Parachutes Aérodynes
- 02 Moteurs aviation et pièces
- 03 Pièces détachées aérostats

32 - MATERIEL NAVAL

- 01 Bateaux à dépecer, Ferraille
- 02 Bateaux de plaisance, Plats, etc...
- 03 Navires et Remorqueurs
- 04 Bâtiments de guerre
- 05 Moteurs marins

33 - PRODUITS DE LA MECANIQUE DE PRECISION

- 01 Ouvrages en verre optique
- 02 Compteurs d'électricité, Instruments de mesure
- 03 Pièces détachées pour appareils de mesure
- 04 Mobilier médico-chirurgical
- 05 Appareils d'optique
- 06 Lentilles, prismes non montés
- 07 Lunettes et appareils optiques, Photographiques
- 08 Appareils de contrôle du temps
- 09 Montures lunettes, lorgnons
- 10 Pièces détachées horlogerie
- 11 Articles d'horlogerie

34 - AUTRES MINERAUX

- 01 Ardoise, Marbre, Gypse, Dolomie
- 02 Craie, Chaux
- 03 Sable, Pierre, Granit, Silex
- 04 Argile
- 05 Chlorure de sodium (sel brut, à usage industriel)

35 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET CERAMIQUE

- 01 (inutilisé)
- 02 Saphirs, Rubis, Emeraudes, Diamants
- 03 Soufres
- 04 Cryolithe et Chiolite
- 05 Graphite, Amiante, Feldspath, Quartz
- 06 Briques, Tuiles, Carreaux
- 07 Eviers, Lavabos, Autres produits réfractaires
- 08 Vaisselle, Bibelots
- 09 Parpaings, Articles en Ciment et Plâtre
- 10 Ciment et chaux
- 11 Pierre et Ardoise taillée
- 12 Matériel construction en amiante, etc...
- 13 Articles divers en amiante, Mica

36 - VERRE

- 01 Tessons de verrerie
- 02 Verre brut, Vitres, laine de verre
- 03 Verrerie cristal et bouteilles
- 04 Isolateurs et pièces isolantes
- 05 Vitres, miroirs, glaces de sécurité

37 - PRODUITS CHIMIQUES DE BASE

- 01 Ac. chl. Fluor. Hydrox. Sulf. Carb. Silic. Talc
- 02 Alcool, Phénol, Méthionine, Dodecyl, Ac. Formique
- 03 Extrait chimique du bois
- 04 Pierres synthétiques, Diamants
- 05 Charbon de cornue
- 06 Eau de Javel, Hypochlorites
- 07 Air liquide
- 08 Engrais
- 09 Insecticides, Désinfectants, Herbicides
- 10 Soufre à usage agricole
- 11 D D T
- 12 Fibres textiles et synthétiques en masse
- 13 Matières plastiques brutes, cellulose

38 - AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

- 01 Peinture, Pigment, Encre, Vernis
- 02 Laque et Matières colorantes
- 03 Savons, Lessives, Détergents
- 04 Cirage et Encaustique
- 05 Cires artificielles, Pâte à modeler

- 06 Bougies et Chandelles
- 07 Poudres, explosifs
- 08 Munitions de guerre
- 09 Munitions de chasse, d'abattage, etc...
- 10 Allumettes
- 11 Parfums, Produits beauté
- 12 Sucrs et Extraits médicinaux
- 13 Antibiotiques, vitamines, Alcaloïdes, etc...
- 14 Huiles essentielles, Soupes, Sauces, Moutardes
- 15 Colle, Gélatine Albumine
- 16 Autres produits de pharmacie
- 17 Sucres et Hétérosides purs, Glucoses
- 18 Solvants et Diluants
- 19 Films Produits Photographiques et Magnétiques

39 - OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

- 01 Pneumatiques usés récupérés
- 02 Bande Rechapage, Caoutchouc régénéré
- 03 Caoutchouc synthétique
- 04 Déchets de caoutchouc
- 05 Pneumatiques réchappés
- 06 Pneus, Chambres à air
- 07 Vêtements et articles en caoutchouc
- 08 Caoutchouc en Masse, en Plaqué, Vulcanisé

40 - OUVRAGES EN MATIERE PLASTIQUE

- 01 Ouvrages fibres vulcanisées, Matières plastiques
- 02 Tuyaux en matière plastique
- 03 Sacs et Housses Polyéthylène

41 - TEXTILES

- 01 Drilles, Chiffons, Ficelles
- 02 Tissus Coton
- 03 Tissus Fibre synthétiques continue et discontinue
- 04 Tissus Laine ou poils fins
- 05 Tissus de crin et poils gros
- 06 Tissus de soie et Bourrette
- 07 Tissus de fils métalliques
- 08 Tissus lin Ramie
- 09 Velours, Peluche en coton, etc...
- 10 Tissus Jute, Chanvre, Papier
- 11 Etoffe de bonneterie élastique et non élastique
- 12 Filets de pêche, Ficelles, Cordages
- 13 Câbles en synthétique
- 14 Filets autres que pour pêche
- 15 Liniers, Effilochés, Déchets coton
- 16 Coton en fibre, Masse ou Cardé
- 17 Lin et Ramie non filés
- 18 Jute, Chanvre, Abaca non filés

- 19 Fibres de Raphia, Coco, Sisal, Déchet
- 20 Graines de coton
- 21 Déchets laine, Effilochés laine
- 22 Laine en masse poils fins, gros
- 23 Graines de suint
- 24 Déchets soie et Soie grège non moulinée
- 25 Laine poils cardés, peignés
- 26 Déchets de synthétiques
- 27 Fibres textiles synthétiques cardées
- 28 Fils et filets de coton
- 29 Monofil synthétique
- 30 Fils de fibres synthétiques
- 31 Fils de laine et de poils non conditionnés
- 32 Fils de Soie, bourre, bourrette
- 33 Fils de métal et de textile
- 34 Fils de lin
- 35 Fils de chanvre, Jute, Papier, et d'autres fibres
- 36 Tapis et tapisseries
- 37 Tulle, Filets, Rubans, Étiquettes, Ecussons
- 38 Tissus enduits élastiques, imprégnés, Feutres
- 39 Couvre-parquets à supports

42 - HABILLEMENT ET ACCESSOIRES

- 01 Bonneterie non élastique
- 02 Vêtements sauf bonneterie
- 03 Cloches pour chapeaux, accessoires
- 04 Chapeaux et Casques
- 05 Cannes et parties de parapluie
- 06 Parapluies, Parasols, Ombrelles
- 07 Broderies
- 08 Bâches, Stores et Tentes
- 09 Voiles et amides de camping
- 10 Sacs en Jute et autres tissus
- 11 Couvertures et linge de maison
- 12 Matelas et articles de literie
- 13 Tissus à usage technique
- 14 Autres articles en tissu

43 - CUIRS

- 01 Déchets cuir et peaux
- 02 Chaussures et Guêtres
- 03 Parties de chaussures
- 04 Cuirs peaux travaillés, tannés
- 05 Cuirs peaux chamoises, Vernis, Succédanés, Cuir
- 06 Dégras
- 07 Pelleterie brute, panthèse et autres
- 08 Articles de maroquinerie

44 - BOIS, OUVRAGES EN BOIS

- 01 Bois sciés, traverses, merrains
- 02 Bois placage, autres bois finis,
- 03 Portes et fenêtres, Menuiserie diverse bois
- 04 Caisses, Cageots, Tonneaux, Bois, Plastique
- 05 Liège brut, ouvrages en liège
- 06 Matières à tresser, ouvrages en mannerie

45 - AMEUBLEMENT

- 01 Meubles en bois
- 02 Portes planes en plaqués de bois défibré

46 - PATE PAPIER, OUVRAGES EN PAPIER

- 01 Déchets de papier et de carton
- 02 Pâte à papier
- 03 Ouate de cellulose
- 04 Emballages en papier et carton
- 05 Ouvrages en papier et carton
- 06 Papier, carton non travaillé

47 - IMPRIMERIE, PRESSE, EDITION

- 01 Cartonnages, articles bureau
- 02 Imprimés, Livres, Journaux, etc...

48 - PRODUITS DES INDUSTRIES DIVERSES

- 01 Cendres et débris de métaux précieux
- 02 Or, Argent, Platine bruts, etc...
- 03 Os cornés, bois travaillés
- 04 Ivoire travaillé
- 05 Matières végétales à tailler
- 06 Articles en nacre, écume, ambre, écaille
- 07 Bijoux et Orfèvrerie
- 08 Autres diamants taillés, plaqués ou doublés
- 09 Oeuvres d'art
- 10 Instruments de musique, disques
- 11 Brosses constituant des éléments de machines
- 12 Brosses, balais, houppes, tamis
- 13 Stylos, plumes, crayons
- 14 Boutons et fermetures à glissière
- 15 Articles de toilette pour fumeurs, divers
- 16 Epingles, aiguilles à coudre
- 17 Perruques, Fleurs, Articles divers
- 18 Jouets, Jeux, Articles de pêche

49 - BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

- 01 Routes, Ponts, Aérodomes, Terrassement
- 02 Forages et puits
- 03 Voies ferrées et ouvrages d'art
- 04 Barrages et Centrales hydrauliques

- 05 Ports et dragage
- 06 Pose canalisation et drainage
- 07 Lignes électriques, téléphoniques, hertziennes
- 08 Bâtiments maçonnerie
- 09 Constructions métalliques pour chantiers
- 10 Pose bâtiments préfabriqués
- 11 Travaux de peinture
- 12 Autres travaux annexes bâtiments
- 13 Installations électriques bâtiments

B) - 50 - SERVICES AUTO-ECOLES DES TRANSPORTS TERRESTRES

- 01 Auto-écoles, locations de voitures
- 02 Chemin de fer
- 03 Transports routiers, passagers
- 04 Transports par taxis
- 05 Transports routiers, marchandises

51 - SERVICES DES TRANSPORTS PAR EAU

- 01 Transports maritimes au long cours
- 02 Transports fluviaux et cabotage

52 - SERVICE DES TRANSPORTS PAR AIR

- 01 Transports aériens passagers
- 02 Transports aériens marchandises

53 - SERVICES DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT

- 01 Aconage, transit, manutention
- 02 Services portuaires, d'aérodromes, péages

54 - SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

- 01 Envois postaux
- 02 Télégraphe, télex et télégrammes
- 03 Services financiers
- 04 Radiodiffusion et télévision

55 00

56 00

57 00 - SERVICES DES ACTIVITES ANNEXES DE L'AGRICULTURE

58 00 - SERVICES DES RESTAURANTS ET CAFES

59 00 - SERVICES DES HOTELS

60 - SERVICES IMMOBILIERS

- 01 Loyers immeubles professionnels
- 02 Loyers immeubles résidentiels
- 03 Opération de courtiers et d'agents immobiliers

61 - SERVICES RENDUS AUX ENTREPRISES

- 01 Conseillers juridiques
- 02 Services comptables
- 03 Services techniques et économiques
- 04 Location matériel
- 05 Publicité affiches, petites annonces
- 06 Information, presse, programme, disque, film
- 07 Services bancaires annexes
- 08 Services d'intermédiaire

62 - SERVICES DE REPARATIONS NON EFFECTUES PAR LE PRODUCTEUR

- 01 Entretien et réparation des véhicules
- 02 Entretien et réparation des autres matériels

63 - SERVICES DE BLANCHISSAGE ET DE TEINTURERIE

- 01 Blanchisserie et teinturerie

64 - SERVICES RENDUS AUX PARTICULIERS

- 01 Services Sanitaires
- 02 Enseignement
- 03 Activités sportives
- 04 Services médicaux
- 05 Services vétérinaires
- 06 Associations professionnelles et Syndicales
- 07 Organisations et oeuvres religieuses
- 08 Production et distribution cinématographique
- 12 Radiodiffusion et télévision
- 13 Théâtres et spectacles
- 14 Autres oeuvres Sociales et culturelles
- 15 Salons de coiffure et instituts de beauté
- 16 Studios photographiques
- 17 Pompes funèbres

C/ - BIENS OU SERVICES**8000 - BIENS OU SERVICES NON VENTILES**

En raison de leur grande diversité et de leur faible valeur
(Valeur globale inférieure à 5% de la valeur totale des Biens et Services utilisés).

9 - BIENS OU SERVICES NON VENTILABLES

En raison de leur nature mixte (groupés par fonction)

- 91 00 Petit outillage
- 92 00 Produits d'entretien
- 93 00 Fournitures de bureau
- 94 00 Fournitures publicitaires

95 00 Documentation générale

96 00 Missions et réceptions

(Dans la mesure où la ventilation entre les rubriques 58 et 59 s'avère impossible).

* * * * *

En règle générale, les Biens et Services non prévus dans la nomenclature font l'objet, dans chaque rubrique, d'une sous-rubrique 99 « Biens ou Services» «non classés ailleurs».

**NOMENCLATURE DES FRAIS DE PERSONNEL (NFP)
(SOURCE : UDEAC)**

10 - REMUNERATIONS DIRECTES DU PERSONNEL PERMANENT CADRES

- 11 Nationaux
- 12 Autres Africains
- 13 Autres Étrangers

20 - REMUNERATIONS DIRECTES DU PERSONNEL PERMANENT EMPLOYES

- 21 Nationaux
- 22 Autres Africains
- 23 Autres Étrangers

30 - REMUNERATIONS DIRECTES DU PERSONNEL PERMANENT OUVRIERS

- 31 Nationaux
- 32 Autres Africains
- 33 Autres Étrangers

40 - REMUNERATIONS DIRECTES DU PERSONNEL TEMPORAIRE, toutes catégories

- 41 Nationaux
- 42 Autres Africains
- 43 Autres Étrangers

50 - REMUNERATIONS INDIRECTES : COTISATIONS SOCIALES

- 51 Cotisations légales OCSS ou CNPS
- 52 Autres cotisations légales
- 53 Cotisations contractuelles

60 - REMUNERATIONS INDIRECTES : INDEMNITES SOCIALES

- 61 Remboursement frais de santé
- 62 Indemnités familiales
- 63 Indemnités de logement
- 64 Bourses d'études d'enfants et assimilés
- 65 Événements familiaux et fêtes
- 66 Retraite d'entreprises et autres indemnités vieillesse
- 67 Préavis et licenciement
- 69 Divers

70 - REMUNERATIONS INDIRECTES : AVANTAGES EN NATURE

- 71 Fournitures pour santé (dispensaire)
- 72 Fournitures d'alimentation
- 73 Habillement et équipement, autres que pour le travail
- 74 Eaux, gaz et électricité
- 75 Transports scolaires
- 76 Transports en congé
- 77 Loyers
- 79 Divers

80 - REMUNERATIONS INDIRECTES : INDEMNITES DE FONCTION

- 81 Repas et panier
- 82 Réception et représentation
- 83 Séjours hors du lieu de travail (frais de mission)
- 84 Transports au travail et en mission, indemnités kilométriques
- 89 Divers.

Définition des REMUNERATIONS

Les REMUNERATIONS DIRECTES sont versées au salarié en contrepartie du travail fourni. Ce sont essentiellement les salaires et traitements, les primes de rendement, de technicité et d'ancienneté et les gratifications. On y englobe, par mesure de simplification, l'indemnité de congé administratif. Elles s'entendent en montants bruts, avant déduction des cotisations et impôts retenus à la source.

Parmi les REMUNERATIONS INDIRECTES :

- les COTISATIONS SOCIALES sont versées à des organismes répartiteurs, tels que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Elles peuvent être obligatoires (cotisations légales) ou être payées à l'initiative de l'entreprise (cotisations «contractuelles»).

- les INDEMNITES SOCIALES sont des prestations versées au salarié ou à sa famille, à l'occasion de son travail, mais sans rapport direct avec celui-ci.
Ex : Indemnité pour frais de scolarité des enfants.

- Les AVANTAGES EN NATURE sont versés aux tiers, ou prélevés dans l'entreprise en faveur du salarié. Selon la réglementation actuelle, ils sont enregistrés par nature dans les consommations intermédiaires (comptes (0) 61/2/3), puis peuvent être enregistrés une seconde fois dans les frais de personnel (compte (0) 65, avec un produit fictif (compte 073) pour contrepartie (reclassement de frais).

Ex : Loyer versé au propriétaire du logement occupé par le salarié.

- Les INDEMNITES DE FONCTION sont des prestations versées au salarié sous une forme forfaitaire, en vue de compenser des débours effectués pour une raison de service. Elles sont seulement enregistrées par nature dans les consommations intermédiaires.

Ex : Frais de réception (compte (0) 61 ou 63) ; indemnités kilométriques (compte (0) 62), Frais de mission (compte (0) 63).

Définition des CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

On entend par :

- CADRE une personne chargée :

. d'élaborer des décisions en fonction des objectifs et de les ajuster en fonction des résultats ;

. d'exercer une autorité hiérarchique, souvent par l'intermédiaire d'un relais ;

- EMPLOYE une personne exerçant une activité administrative ou de vente qui n'est pas en rapport direct avec la production de l'entreprise ;

Ex : Vendeur, comptable, secrétaire ;

- OUVRIER une personne exerçant en général une activité manuelle ou mécanisée et prenant une part directe ou semi-directe au cycle de production, au sens de la Comptabilité Nationale, quel que soit par ailleurs son niveau de formation ou de rémunération ;

- TEMPORAIRE une personne de toute catégorie, exerçant une activité d'appoint (cas des «pointes de travaux) ou de remplacement (cas des congés du titulaire), dont la durée annuelle ne dépasse pas en général 3 mois.

Par mesure de simplification on assimilera :

- les chefs de chantier et de service aux CADRES ;

- les plantons et garçons de bureau aux EMPLOYES ;

- les contremaîtres, magasiniers, chauffeurs, jardiniers, sentinelles aux OUVRIERS.

En cas d'activité mixte, on classera le salarié dans la catégorie à laquelle il consacre le plus de temps.

* * * * *

NOMENCLATURE DES PRELEVEMENTS FISCAUX (NPF)
(SOURCE : UDEAC)

00 - PRELEVEMENTS SUR L'ACTIVITE EN GENERAL

- 01 Patente et taxes annexes
- 02 Licence et taxes annexes
- 03 Droits fixes et redevances superficielles d'exploitation (mines et plantations)
- 04 Permis de chasse, pêche, conduite, etc - Passeports
- 05 Droits de timbre
- 06 Taxe sur les véhicules
- 07 Taxe sur les armes à feu
- 08 Taxe sur les bateaux de plaisance
- 09 Taxe de circulation en zone minière

10 - PRELEVEMENTS SUR L'EMPLOI DE MAIN-D'OEUVRE

- 01 Taxe d'apprentissage, de formation professionnelle et Contribution au développement social
- 12 Taxe d'enseignement technique
- 13 Taxe et versement forfaitaire sur la main d'oeuvre ou les salaires
- 14 Taxe d'équipement sanitaire

20 - PRELEVEMENTS SUR L'APPROVISIONNEMENT (Importations et achats intérieurs)

- 21 Droit de douane
- 22 Droit d'entrée
- 23 Taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation
- 24 Taxe complémentaire
- 29 Taxe spéciale Conseil Gabonais des Chargeurs

30/40 - PRELEVEMENTS SUR LA PRODUCTION OU LA DISTRIBUTION

- 31 Taxe unique
- 32 Droit de Sortie à l'exportation
- 33 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation
- 34 Taxe intérieure à la production, sur les transactions
- 35 Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur
- 36 Taxe sur le chiffre d'affaires forfaitaire, taxe additionnelle
- 40 Taxe et redevance proportionnelle sur l'exploitation minière
- 41 Taxe sur les hydrocarbures, sur les consommations d'essence et de gaz-oil, additionnelle sur les carburants
- 42 Taxe forestière
- 43 Taxe sur les spectacles, divertissements et attractions
- 44 Taxe sur les billets de chemin de fer
- 45 Taxe de distribution de crédit, sur les crédits à la consommation
- 46 Timbres proportionnels
- 47 Prélèvements des caisses de stabilisation

- 48 Taxe sur les conventions d'assurance

49 Taxe spéciale Conseil Gabonais des Chargeurs

50 - PRELEVEMENTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

51 TP ou IC sur les bénéfices industriels et commerciaux, taxe sur les achats (y compris minimum forfaitaire ou proportionnel de perception)

52 TP ou IC sur les bénéfices agricoles

53 TP ou IC sur les bénéfices non commerciaux

54 TP sur les bénéfices locatifs, taxe immobilière, impôt sur les revenus fonciers, taxe spéciale immobilière sur les loyers

55 TP ou impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

56 TP sur les bénéfices artisanaux

57 TP ou IC sur les traitements et salaires, taxe ou impôt complémentaire sur les salaires

60 - PRELEVEMENTS GENERAUX SUR LES REVENUS

61 Impôt sur les sociétés (y compris minimum forfaitaire ou proportionnel de perception)

62 Taxe civique d'investissement, prélèvement exceptionnel

63 Fonds national d'investissement

65 Surtaxe progressive, Impôt général sur le revenu, Impôt sur le revenu des personnes physiques

66 Bureau des relations financières extérieures (taxe sur les transferts)

67-68 Cotisations obligatoires

70 - PRELEVEMENTS FORFAITAIRES SUR LE REVENU

71 Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques, Impôt personnel numérique, taxe régionale, taxe vicinale

72 Taxe additionnelle, taxe forfaitaire de solidarité nationale

80 - PRELEVEMENTS SUR LE PATRIMOINE

81 Droit d'apport

82 Droit de mutation

83 Droit de conservation foncière, taxe de publicité foncière

84 Contribution foncière des propriétés bâties

85 Contribution foncière des propriétés non bâties

86 Taxe sur les terrains

87 Taxe sur biens de main-morte

90 - PRELEVEMENTS EN CAPITAL (Droits de succession éventuels)

99 - PRELEVEMENTS DIVERS

NOMENCLATURE DES MONNAIES
(SOURCE : UDEAC ; MISE A JOUR : COBAC)

L'absence de chiffre significatif implique que l'opération est libellée en francs CFA. Deux chiffres significatifs suffisent pour identifier les devises courantes, y compris le franc suisse.

0. Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (CFA OU XAF, Zone d'Emission de la Banque des États de l'Afrique Centrale).

1 - Autres Monnaies de la Zone Franc

- 110 - Franc Français (FRF)
- 120 - Franc de la Communauté Financière Africaine (CFA OU XOF, Zone d'Emission de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Occidentale).
- 140 - Franc de Djibouti (DJF)
- 150 - Franc de l'État Comorien (F CFA)
- 160 - Franc de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna (XPF)
- 170 - Franc des Nouvelles Hébrides

2 - Devises admises aux Droits de Tirage Spéciaux (Pays de la communauté Économique Européenne)

- 210 - Deutsche Mark (DEM)
- 220 - Schilling Autrichien (ATS)
- 230 - Franc Belge et Luxembourgeois (BEF)
- 240 - Couronne Danoise (DKK)
- 250 - Peseta Espagnole (ESP)
- 260 - Livre Anglaise et Irlandaise (GBP)
- 270 - Lire Italienne (ITL)
- 280 - Florin Néerlandais (NLG)

3 - Autres Devises admises aux Droits de Tirage Spéciaux

- 310 - Rand Sud africain (ZAR)
- 320 - Dollar Australien (AUD)
- 330 - Dollar Canadien (CAD)
- 340 - Dollar des États Unis (USD)
- 350 - Yen Japonais (JPY)
- 360 - Couronne Norvégienne (NOK)
- 370 - Couronne Suédoise (SEK)

4 - Autres Devises Africaines

- 401 - Dinar Algérien (DZD)
- 402 - Kwanza Angolais (AON)
- 403 - Franc Burundais (BUF)
- 404 - Livre Egyptienne (EGP)

- 405 - Birr Ethiopien (ETB)
- 406 - Dalasi Gambien (GMD)
- 407 - Cedi Ghanéen (GHC)
- 409 - Franc Guinéen (Conakry) (GNF)
- 411 - Shilling Kenyan (KES)
- 412 - Dollar Libérien (LRD)
- 413 - Dinar Libyen (LYD)
- 414 - Franc Malgache (MGF)
- 415 - Kwacha Malavien (MWK)
- 416 - Dirham Marocain (MAD)
- 417 - Roupie Mauricienne (MUR)
- 418 - Ouguiya Mauritanien (MRO)
- 419 - Metical Mozambicain (MZM)
- 420 - Naira Nigériane (NGN)
- 421 - Nouveau Shilling Ougandais (UGX)
- 422 - Dollar Zimbabwéen (ZWD)
- 423 - Franc Rwandais (RWF)
- 424 - Roupie des Seychelles (SCR)
- 425 - Leone de Sierra.Léone (SLL)
- 426 - Somalo Shilling (SOS)
- 427 - Dinar Soudanais (SDD)
- 428 - Lilangeni du Swaziland (SZL)
- 429 - Shilling Tanzanien (TZS)
- 430 - Dinar Tunisien (TND)
- 431 - Zaïre de la République Démocratique du Congo (ZRN)
- 432 - Kwacha Zambienne (ZMK)

5 - Autres Devises Américaines

- 501 - Florin des Antilles Néerlandaises (ANG)
- 502 - Peso Argentin (ARS)
- 503 - Dollar des Bahamas (BSD)
- 504 - Dollar des Barbades (BBD)
- 505 - Dollar de Belize (BZD)
- 506 - Dollar des Bermudes (BMD)
- 507 - Boliviano Bolivien (BOB)
- 508 - Real Brésilien (BRL)
- 509 - Dollar de Brunei (BND)
- 510 - Dollar des Caraïbes de l'Est (XCD)
- 511 - Peso Chilien (CLP)
- 512 - Peso Colombien (COP)
- 513 - Colon Costaricain (CRC)
- 514 - Peso Cubain (CUP)
- 515 - Peso Dominicain (DOP)
- 516 - Sucre Equatorien (ECS)
- 517 - Livre des Falkland (FKP)
- 518 - Quetzal Guatémaltèque (GTQ)
- 519 - Dollar Guyanais (GYD)
- 520 - Gourde Haïtienne (HTG)
- 521 - Lempira Hondurienne (HNL)

- 522 - Dollar Jamaïcain (JMD)
- 523 - Peso Nuovo Mexicain (MXN)
- 524 - Cordoba Nicaraguayenne (NIO)
- 525 - Balboa du Panama (PAB)
- 526 - Quarani Paraguayen (PYG)
- 527 - Nuovo Sol Péruvien (PEN)
- 528 - Colon Salvadorienne (SVC)
- 529 - Florin du Surinam (SRG)
- 530 - Dollar de Trinité et Tobago (TTD)
- 531 - Nouveau Peso Uruguayen (UYU)
- 532 - Bolivar Vénézuélien (VEB)

6 - Autres Devises Asiatiques

- 601 - Afghani (AFA)
- 602 - Riyal d'Arabie Saoudite (SAR)
- 603 - Dinar de Bahreïn (BHD)
- 604 - Taka du Bangladesh (BDT)
- 605 - Kyat Birman (MMK)
- 606 - Riel Cambodgien
- 607 - Yuan Chinois (CNY)
- 608 - Won de Corée du Sud (KRW)
- 609 - Dirhan des Emirats Arabes Unis (AED)
- 610 - Nouveau Dollar de Taïwan (TWD)
- 611 - Dollar de Hongkong (HKD)
- 612 - Roupie Indienne (INR)
- 613 - Rupiah Indonésienne (IDR)
- 614 - Dinar Irakien (IQD)
- 615 - Shekel Israélien (ILS)
- 616 - Dinar Jordanien (JOD)
- 617 - Dinar du Koweït (KWD)
- 618 - Nouveau Kip Laotien (LAK)
- 619 - Livre Libanaise (LBP)
- 620 - Pataca de Macao (MOP)
- 621 - Ringgit Malais (MYR)
- 622 - Rufiyaa des Maldives (MVR)
- 623 - Tugrik Mongol (MNT)
- 624 - Roupie Népalaise (NPR)
- 625 - Riel Omani (OMR)
- 626 - Roupie Pakistanaise (PKR)
- 627 - Peso Philippin (PHP)
- 628 - Riyal du Qatar (QAR)
- 629 - Dollar du Singapour (SGD)
- 630 - Roupie de Sri Lanka (LKR)
- 631 - Livre Syrienne (SYP)
- 632 - Baht Thaïlandais (THB)
- 639 - Livre Turque (TRL)
- 640 - Dong Vietnamien (VND)
- 641 - Ryal Yéménite (YER)

7 - Autres Devises Européennes

- 701 - Lek Albanais (ALL)
- 703 - Lev Bulgare (BGL)
- 704 - Livre Cyprite (CYP)
- 705 - Markka Finlandais (FIM)
- 706 - Drachme Grecque (GRD)
- 707 - Forint Hongrois (HUF)
- 708 - Couronne Islandaise (ISK)
- 709 - Livre Maltaise (MTL)
- 710 - Franc Suisse (CHF)
- 711 - Zloty Polonais (PLN)
- 712 - Lei Roumain (ROL)
- 713 - Couronne Tchèque (CZK)
- 714 - Rouble Russe (RUR)
- 715 - Dinar Yougoslave (YUN)

8 - Autres Devises Océaniques

- 801 - Dollar des Fidji (FJD)
- 802 - Kina de Nouvelle-Guinée et Papouasie (PGK)
- 803 - Dollar Néo-zélandais (NZD)
- 804 - Tala des Samoa Occidentales (WST)

9 - Devises nouvelles, en instance d'immatriculation

- Pula du Botswana (BWP)
- Escudo Capverdien (CVE)
- Dollar Namibien (NAD)
- Dobra de Sao Tomé (STD)
- Dollar des Iles Caïman (KYD)
- Won de Corée du Nord (KPW)
- Rial Iranien (IRR)
- Pa'anga de Tonga (TOP)
- Vatu de Vanuatu (VUV)
- Peseta d'Andorre (ADP)
- Kuna Croate (HRK)
- Couronne Estonienne (EEK)
- Livre de Gibraltar (GIP)
- Lat de Lettonie (LVL)
- Lita de Lituanie (LTL)
- Escudo Portugais (PTE)
- Couronne Slovaque (SKK)
- Tolar Slovène (SIT)
- Karbowanez Ukrainien (UAK)

**PROJET BEAC DE
NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES**
(Fourni à titre indicatif)

La Nomenclature des Activités Economiques (en abrégé N.A.E.) comporte 9 branches et 28 catégories. Chaque catégorie est éclatée en classes et chaque classe est subdivisée en groupes.

La numérotation des différents ensembles et sous-ensembles (branches, catégories, classes, groupes) obéit aux principes généralement admis dans les systèmes de classification des données, c'est-à-dire :

. si le niveau à analyser comporte un seul sous-niveau confondu avec lui, à ce sous-niveau est associé le chiffre 0. C'est le cas de la branche Bâtiments et Travaux Publics.

. si le niveau à analyser se subdivise en plusieurs sous-niveaux, à chaque sous-niveau est affecté un chiffre ordinal de 1 à 8, le chiffre 9 étant réservé au sous-niveau qui contient les activités du niveau mais non classées ailleurs, c'est-à-dire "les autres activités". Tel est le cas de la catégorie "Autres Industries manufacturières" dont le code est 39.

Le code assigné à un groupe comporte 4 chiffres a-b-c-d dans cet ordre, avec respectivement :

- a : identification de la branche
- b : identification de la catégorie
- c : identification de la classe
- d : identification du groupe.

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

BRANCHE 1 : AGRICULTURE, ELEVAGE, CHASSE, SYLVICULTURE ET PECHE

11 AGRICULTURE

110 PRODUCTION AGRICOLE

- 1101 Production agricole non transformée
- 1102 Première transformation des produits de l'agriculture
- 1109 Activités annexes de l'agriculture

12 ELEVAGE

120 PRODUITS DE L'ELEVAGE

- 1201 Elevage (petit bétail)
- 1202 Elevage (gros bétail)
- 1209 Autres produits de l'élevage

13 CHASSE

130 PRODUITS DE LA CHASSE

- 1300 Produits de la chasse

14 PECHE

140 PRODUITS DE LA PECHE

- 1401 Pêche continentale
- 1402 Pêche maritime
- 1403 Autres produits de la pêche

15 SYLVICULTURE - EXPLOITATION FORESTIERE

150 SYLVICULTURE - EXPLOITATION FORESTIERE

- 1501 Sylviculture
- 1502 Transformation des produits forestiers
- 1503 Autres activités forestières

BRANCHE 2 - INDUSTRIES EXTRACTIVES

21 CHARBON

210 EXTRACTION DU CHARBON

- 2100 Extraction du charbon (Anthracite, lignite, tourbe...)

22 PRODUCTION DE PETROLE ET DE GAZ

- 221 PRODUCTION DE PETROLE
 - 2201 Production de pétrole brut
 - 2209 Autres produits pétroliers
- 222 PRODUCTION DE GAZ
 - 2220 Production de gaz naturel
- 23 EXTRACTION DE MINERAIS**
- 231 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES
 - 2311 Extraction du fer
 - 2312 Extraction du manganèse
 - 2313 Extraction d'uranium
 - 2314 Extraction d'or
 - 2315 Extraction de bauxite
 - 2319 Extraction des autres minerais métalliques
- 232 EXTRACTION DE MINERAIS NON METALLIQUES
 - 2321 Extraction du diamant
 - 2329 Extraction des autres minerais non métalliques

BRANCHE 3 - INDUSTRIES MANUFACTURIERES

31 INDUSTRIES ALIMENTAIRES - DES BOISSONS ET DES TABACS

- 311 INDUSTRIES ALIMENTAIRES
 - 3111 Abattage du bétail et fabrication de conserves de viande
 - 3112 Industrie du lait
 - 3113 Fabrication de conserves de fruits, de légumes et de poissons
 - 3114 Fabrication des corps gras d'origine animale et végétale
 - 3115 Industrie des grains
 - 3116 Industrie du sucre
 - 3117 Boulangerie et pâtisserie
 - 3119 Fabrication de produits alimentaires non classés ailleurs
- 312 INDUSTRIE DES BOISSONS
 - 3121 Production de boissons alcoolisées
 - 3122 Production de boissons non alcoolisées
- 313 INDUSTRIE DU TABAC
 - 3130 Industrie du tabac

32 INDUSTRIE DES TEXTILES - DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR

- 321 INDUSTRIE TEXTILE
 - 3211 Filature et tissage
 - 3212 Impression de tissus
 - 3213 Confection d'ouvrages en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement

- 322 FABRICATION D'ARTICLES D'HABILLEMENT
(à l'exclusion des chaussures)
3220 Fabrication d'articles d'habillement (à l'exclusion des chaussures)
- 323 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
3230 Industrie du cuir et de la chaussure
- 33 INDUSTRIE DU BOIS ET FABRICATION D'OUVRAGES EN BOIS
(y compris les meubles)**
- 331 INDUSTRIE DU BOIS ET FABRICATION D'OUVRAGES EN BOIS LIEGE
(à l'exclusion des meubles)
3311 Scieries et travail mécanique en bois
3312 Fabrication des ouvrages et emballages en bois
- 332 FABRICATION DE MEUBLES ET D'ACCESSOIRES EN BOIS

3320 Fabrication de meubles et accessoires, principalement bois
- 34 FABRICATION DE PAPIERS - D'ARTICLES EN PAPIER -
IMPRIMERIE ET EDITION**
- 341 INDUSTRIE DU PAPIER
3411 Fabrication de la pâte à papier
3412 Fabrication des ouvrages en papier, y compris en carton
- 342 IMPRIMERIE - PRESSE - EDITION
3420 Imprimerie, Presse, Edition
- 35 INDUSTRIES CHIMIQUES - FABRICATION DE PRODUITS
CHIMIQUES DERIVES DU PETROLE CHARBON, D'OUVRAGES EN
CAOUTCHOUC ET EN MATIERE PLASTIQUE**
- 351 INDUSTRIE CHIMIQUE DE BASE
3511 Fabrication de produits chimiques de base (sauf engrais)
3512 Fabrication d'engrais et de pesticides
3519 Fabrication des autres produits chimiques
- 352 PARACHIMIE
3521 Fabrication de peintures, vernis et laques
3523 Fabrication de produits cosmétiques
- 353 RAFFINAGE DE PETROLE
3531 Raffinage de pétrole
3532 Autres produits dérivés du pétrole
- 354 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE
3541 Industrie pharmaceutique
3542 Fabrication d'articles et de matériels para-médicaux
- 355 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC

3550 Industrie du caoutchouc

356 FABRICATION D'OUVRAGES EN MATIERE PLASTIQUE

3561 Fabrication d'ouvrages en matière plastique

3562 Autres ouvrages en matière plastique non classés ailleurs

36 INDUSTRIE DU VERRE - FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET CERAMIQUE

361 INDUSTRIE DU VERRE

3610 Industrie du verre

362 FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET CERAMIQUE

3620 Fabrication de matériaux de construction et céramique

37 INDUSTRIE METALLURGIQUE DE BASE

371 INDUSTRIE SIDERURGIQUE

3710 Sidérurgie - première transformation fonte, du fer et acier

372 PRODUCTION ET PREMIERE TRANSFORMATION METAUX NON FERREUX

3720 Transformation de l'alumine en aluminium

38 FABRICATION D'OUVRAGES EN METAUX - MACHINES ET MATERIELS

381 FABRICATION D'OUVRAGES SIMPLES EN METAUX

3810 Fabrication d'ouvrages simples en métaux

382 FABRICATION MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES

3820 Fabrication de machines et appareils mécaniques

383 FABRICATION MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES

3830 Fabrication de machines et appareils électriques

384 CONSTRUCTION VEHICULES, MOTOCYCLES ET CYCLES

384 Construction véhicules automobiles, motocycles, cycles

39 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES

391 BIJOUTERIE - JOAILLERIE

3911 Bijouterie, joaillerie

3919 Autres industries manufacturières non classées ailleurs

BRANCHE 4 - PRDUCTION DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - GAZ - VAPEUR - EAU

41 PRODUCTION DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

410 PRODUCTION - DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

4100 Production et distribution d'électricité

42 PRODUCTION - DISTRIBUTION DE GAZ ET DE VAPEUR

420 PRODUCTION - DISTRIBUTION DE GAZ ET DE VAPEUR
4200 Production et distribution de gaz, de vapeur

43 DISTRIBUTION D'EAU

430 DISTRIBUTION D'EAU
4300 Distribution d'eau

BRANCHE 5 - BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**50 BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

500 BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
5000 Bâtiment et Travaux publics

BRANCHE 6 - COMMERCE GROS ET DETAIL - RESTAURATION ET HOTEL**61 COMMERCE ALIMENTAIRE**

610 COMMERCE ALIMENTAIRE
6100 Commerce alimentaire

62 COMMERCE DE GROS ET DETAIL NON ALIMENTAIRE SPECIALISE

621 MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE
6210 Matériaux de construction et de quincaillerie

622 COMMERCE DE MACHINES, AUTOS, CYCLES ET ACCESSOIRES
6220 Commerce de machines, autos, cycles et accessoires

623 MATERIEL ELECTRIQUE, RADIOELECTRIQUE ET ELECTROMENAGER
6230 Commerce de matériel électrique, radioélectrique et électroménager

624 MATERIEL TRAVAUX PUBLICS ET EXPLOITATION FORESTIERE
6240 Matériel travaux publics et exploitation forestière

625 COMMERCE DE PRODUITS PETROLIERS
6250 Commerce de produits pétroliers

626 COMMERCE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
6261 Commerce de produits pharmaceutiques
6262 Commerce articles et matériels para-médicaux

627 COMMERCE DE TEXTILES ET HABILLEMENT
6270 Commerce de textiles et habillement

629 AUTRES COMMERCES NON COMPRIS AILLEURS
6290 Autres commerces non compris ailleurs

63 COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL NON SPECIALISE

631 COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL NON SPECIALISE

- 6311 Grandes surfaces
- 6312 Exploitation de magasins non spécialisés
- 6313 Restauration
- 6314 Hôtellerie et camping
- 6319 Autres commerces non compris ailleurs

632 COMMERCE D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BASE

- 6320 Commerce d'exportation de produits de base

BRANCHE 7 - TRANSPORTS ACTIVITES DES AUXILIAIRES DE TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS**71 TRANSPORTS**

711 TRANSPORTS

- 7111 Transport routier
- 7112 Transport ferroviaire
- 7113 Transport par eau
- 7114 Transport par air

712 ACTIVITES DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT

- 7120 Aconage, transit, manutention

713 TELECOMMUNICATIONS

- 7130 Télécommunications

BRANCHE 8 - ACTIVITES DES INSTITUTIONS FINANCIERES - AFFAIRES IMMOBILIERES - PRODUCTION DES SERVICES DESTINES AUX ENTREPRISES**81 ACTIVITES DES INSTITUTIONS FINANCIERES**

811 ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSURANCES

- 8111 Activités des établissements de crédit
- 8112 Activités des assurances

82 AFFAIRES IMMOBILIERES

820 AFFAIRES IMMOBILIERES

- 8200 Affaires immobilières

83 SERVICES DESTINES AUX ENTREPRISES

830 SERVICES DESTINES AUX ENTREPRISES

- 8300 Services destinés aux entreprises

BRANCHE 9 - PRODUCTION DE SERVICES DESTINES A LA COLLECTIVITE DE SERVICES SOCIAUX ET DE SERVICES PERSONNELS**91 AUTRES SERVICES MARCHANDS**

911 SALONS DE COIFFURE ET INSTITUTS DE BEAUTE

9110 Salons de coiffure et instituts de beauté

912 ECOLES ET INSTITUTS DE FORMATION

9120 Ecoles et instituts de formation

913 HOPITAUX ET CLINIQUES

9130 Hôpitaux et cliniques

914 SALLES DE JEUX ET CASINOS

9140 Salles de jeux et casinos

9150 ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE NATIONALE

9150 Administration publique et défense nationale

9160 REPARATIONS NON EFFECTUEES PAR PRODUCTEUR

9160 Réparations non effectuées par le producteur

9170 BLANCHISSERIE - TEINTURERIE

9170 Blanchisserie et teinturerie

9180 TRAVAUX DOMESTIQUES

9180 Travaux domestiques

92 AUTRES SERVICES MARCHANDS NON COMPRIS AILLEURS

920 AUTRES SERVICES MARCHANDS NON COMPRIS AILLEURS

9200 Autres services marchands non compris ailleurs

ANNEXE II
COMPTABILISATION DU CREDIT-BAIL
ET DES OPERATIONS ASSIMILEES

I - DEFINITION

Les opérations de crédit-bail comprennent le crédit-bail mobilier et le crédit-bail immobilier.

Le crédit-bail mobilier recouvre les opérations de location de biens d'équipement ou de matériels et outillages achetés en vue de cette location par des établissements de crédit qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le crédit-bail immobilier comprend les opérations par lesquelles un établissement de crédit donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession, en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lesquels ont été identifiés le ou les immeubles loués, soit par le transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant au dit locataire.

Lorsque les biens objet de la transaction sont destinés à un usage privé, le contrat est dénommé "location avec option d'achat". Le crédit-bail ne désigne donc, en principe, que les transactions portant sur des biens à usage professionnel.

Aux termes de l'article 6 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, les opérations de crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit. En conséquence, elles ne peuvent être effectuées à titre habituel que par des établissements de crédit.

II - COMPTABILISATION DES OPERATIONS

Les modalités de comptabilisation des opérations de location avec option d'achat sont identiques à celles des opérations de crédit-bail. Aussi, dans les paragraphes qui suivent, l'expression "opération de crédit-bail" désigne-t-elle indistinctement les deux types d'opérations.

Dans la comptabilité sociale, les opérations de crédit-bail font l'objet d'une double comptabilisation, aussi bien chez le bailleur que chez le preneur : elles sont enregistrées à la fois dans les comptes de bilan et de résultat, d'une part, et au hors-bilan, d'autre part. Les écritures passées dans les comptes de bilan privilégient l'aspect juridique des opérations. Cependant, cette traduction comptable ne donne pas toujours une image fidèle de l'opération. Le principe comptable de prééminence de la réalité sur l'apparence conduit à retracer autant que possible sa réalité économique dans les comptes de hors-bilan. Lorsqu'il y a lieu, la consolidation nécessite des retraitements particuliers.

1 - CHEZ LE BAILLEUR

1.1 - Comptabilité sociale

1.1.1 - Comptes de bilan et de résultat

1.1.1.1 - Acquisition et amortissement des biens

Au moment de leur acquisition, les biens sont inscrits dans les comptes d'immobilisations spécialement créés à cet effet (213- "Terrains affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 223- "Immeubles affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 227- "Matériel et mobilier affectés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 233- "Immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 237- "Matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat", 243- "Avances et acomptes sur immeubles destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat" ou 247- "Avances et acomptes sur matériel et mobilier destinés au crédit-bail ou à la location avec option d'achat").

Les avances de démarrage sur travaux immobiliers et les acomptes versés aux fournisseurs de biens mobiliers sont comptabilisés aux comptes 243 ou 247.

Les biens mobiliers et immobiliers en cours de construction ou qui ont été livrés aux utilisateurs mais ne sont pas encore entrés en période de location sont enregistrés, selon leur nature, aux comptes 233 ou 237.

Tant qu'ils figurent dans le patrimoine, ces biens sont amortis suivant les règles comptables et fiscales de droit commun. Cependant, au lieu d'être enregistrées aux comptes généraux de dotations aux amortissements et aux provisions (68 et 69), les dotations aux amortissements et aux provisions se rapportant à ces biens sont portées au compte de charges sur opérations avec la clientèle (61) au sein duquel les sous-comptes 6151- "Dotations aux amortissements des immobilisations" et 6152- "Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations" leur sont spécialement réservés.

1.1.1.2 - Gestion du contrat de location

Le contrat de crédit-bail précise la nature du bien en location, sa valeur vénale, la durée du contrat de location, la rémunération du bailleur, sous forme de loyers généralement payables d'avance, et les modalités de la fin du contrat.

Le contrat peut comporter une clause de versement d'un dépôt de garantie. Celui-ci est enregistré au crédit du compte 377- "Dépôts de garantie sur opérations de crédit-bail et assimilées".

Les loyers sont comptabilisés en produits d'exploitation (compte 7151- "Loyers") dès leur facturation. Dans l'attente du recouvrement, la contrepartie des loyers ainsi comptabilisés est enregistrée au compte 376- "Loyers de crédit-bail en instance de recouvrement". A l'échéance, ce compte est soldé soit par un compte de trésorerie, soit -au cas où le règlement n'est pas intervenu- par le débit du compte 346- "Créances impayées sur le crédit-bail".

Les dépenses engagées pour le compte de la clientèle sont enregistrées dans les comptes de charge par nature puis, lors de leur imputation au client, portées selon les cas au crédit du compte 727- "Refacturation de charges d'exploitation bancaire" ou du compte 746-

"Refacturations de frais divers" par le débit du compte 386- "Autres sommes dues par la clientèle".

1.1.1.3 - Engagements en souffrance

Toute chaîne d'impayés dont le plus ancien est échu depuis plus de trois mois doit être transférée du compte 346 au compte 347- "Créances douteuses sur le crédit-bail". Les sommes imputées au compte 347 doivent être entièrement provisionnées à la clôture de l'exercice. La dotation est enregistrée au débit du compte 6913- "Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de clientèle" par le crédit du compte 396- "Provisions pour créances douteuses sur le crédit-bail".

Des provisions doivent également être constituées en fonction des perspectives de recouvrement des loyers échus et non échus enregistrés au hors-bilan. Elles sont portées au crédit du compte 1942- "Provisions pour risque de non-perception de loyers" par le débit du compte 6154- "Dotations aux provisions pour risque de non-perception de loyers". Les reprises de provisions s'effectuent par le crédit du compte 7154- "Reprises de provisions pour risque de non-perception de loyers".

Tant que des créances douteuses sont portées sur un client, les loyers courus sur l'ensemble des contrats conclus avec lui ne peuvent être comptabilisés en produits d'exploitation qu'après leur perception effective. Dans l'attente de cette perception, les loyers échus sont comptabilisés au hors-bilan.

1.1.1.4 - Arrêtés périodiques des comptes

A la clôture des comptes, les loyers non courus mais déjà comptabilisés en produits d'exploitation [méthodes Intérêts à Terme Echu (ITE) et Intérêts Payables d'Avance (IPA)] sont portés au crédit du compte 4723- "Loyers de crédit-bail perçus ou comptabilisés d'avance" par le débit du compte 7151. Ils sont réintégrés au compte de résultat pendant la période à laquelle ils se rapportent. Par contre, les loyers courus mais non échus [méthode Loyers à terme échu (LTE)] sont enregistrés au débit du compte 4713- "Loyers de crédit-bail à recevoir" par le crédit du compte 7151. Cette écriture est contrepassée au début de la période suivante.

A chaque arrêté comptable, l'établissement détermine une "**réserve latente de crédit-bail**" selon des modalités précisées au paragraphe 1.1.3. En application du règlement COBAC R-93/02, cette réserve latente est prise en compte pour le calcul des fonds propres nets. Lorsqu'elle est négative, elle fait l'objet d'une dotation aux provisions à due concurrence. Cette dotation est enregistrée au débit du compte 6153- "Dotations aux provisions pour perte latente" par le crédit du compte 1941- "Provision pour perte latente sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat". Lorsque la perte latente devient inférieure à la provision y afférente, cette dernière est réajustée en débitant le compte 1941 du montant de l'écart par le crédit du compte 7153- "Reprise de provisions pour perte latente".

1.1.1.5 - Fin du contrat de location

A la levée de l'option, le compte d'immobilisation est soldé par le débit :

- d'un compte de trésorerie ou de tiers pour le prix de cession ;

- des comptes d'amortissements (28) et de provisions (29) concernés pour solde des amortissements pratiqués sur le bien cédé et des provisions pour dépréciation y relatives.

Selon les cas, l'écart entre les débits et le crédit ainsi enregistrés est porté au compte 6155- "Moins-values de cession sur immobilisations affectées au crédit-bail" s'il est débiteur ou au compte 7155- "Plus-values de cession sur immobilisations affectées au crédit-bail" s'il est créancier. Les provisions constituées pour risque de non-perception de loyers sont reprises au crédit du compte 7154 pour solde du compte 1942.

Les écritures sont identiques si la cession est réalisée en une circonstance autre que la levée d'option.

La résiliation du contrat de location et le non-exercice de l'option d'achat par le locataire entraînent le transfert des biens précédemment loués des comptes 2131, 2231 et 2271 :

- aux comptes 2132, 2232 et 2272, s'il existe des perspectives de conclusion de nouveaux contrats de crédit-bail pour ces biens ;

- aux comptes 212- "Terrains en location simple" , 222- "Immeubles en location simple" et 226- "Matériel et mobilier en location simple", dans l'hypothèse où ces biens sont donnés en location-simple ;

- aux comptes 219- "Autres terrains" et 229- "Autres immobilisations", lorsque ces biens ne peuvent plus être mis en location.

Si, le contrat prévoit le versement d'une indemnité de résiliation, celle-ci est comptabilisée, lors de sa perception effective, au crédit compte 7159- "Autres produits des opérations de crédit-bail". Dans l'attente de cette perception, le montant de l'indemnité est enregistré au hors-bilan.

1.1.1.6 - Ecart d'assiette

A l'occasion de la mise en place d'une nouvelle location avec option d'achat après résiliation d'un précédent contrat ou au terme d'un contrat pour lequel le locataire n'a pas exercé l'option d'achat, il peut apparaître un écart entre la valeur comptable de l'immobilisation louée et sa valeur de marché. Lorsque le nouveau contrat est conclu sur la base d'une valeur de marché inférieure à la valeur comptable, le compte d'immobilisation doit être crédité du montant de l'écart par le débit du compte 6156- "Dépréciations sur immobilisations données en crédit-bail".

1.1.1.7 - Location simple

Sont considérés comme des opérations de location simple, les contrats qui ne comportent pas au moins l'une des quatre dispositions suivantes :

- transfert de la propriété à la fin de la période de location ;
- possibilité de rachat par le preneur à un prix préférentiel ;
- durée du contrat correspond approximativement à la durée d'utilisation du bien ;

- valeur actualisée des paiements minimaux à peu près égale ou supérieure à la valeur vénale du bien.

Les charges et les produits se rapportant à des opérations de location simple effectuées par les établissements qui effectuent des opérations de crédit-bail, sont comptabilisés au sein des comptes 616- "Charges sur opérations de location simple" et 716- "Produits sur opérations de location simple" selon des schémas identiques à ceux des opérations de crédit-bail.

1.1.1.8 - Opérations consortiales

Lorsqu'une opération de crédit-bail est effectuée par un ensemble d'établissements de crédit (crédit consortial), chacun des participants au pool ne doit enregistrer que la part de l'engagement qu'il assume. Toutefois, le crédit doit apparaître intégralement dans les livres du chef de file s'il assure le financement en totalité, les autres établissements n'intervenant qu'à titre de caution. En outre, le chef de file comptabilise, dans ses comptes de hors bilan, les contregaranties reçues des confrères, ces derniers n'enregistrant que les garanties données.

1.1.2 - Comptes de hors-bilan

En marge des écritures enregistrées dans les comptes de bilan, le bailleur tient une comptabilité dite financière. Dans celle-ci, l'opération de crédit-bail est considérée comme un concours financier octroyé au preneur. Il est donc établi un tableau d'amortissement suivant lequel s'effectue le remboursement de ce concours théorique.

1.1.2.1. - Elaboration du tableau d'amortissement

Si l'établissement de crédit fixe le montant du loyer périodique sur la base d'un calcul faisant intervenir un taux d'intérêt, ce taux sera également retenu pour l'élaboration du tableau d'amortissement. Par contre, si les loyers sont fixés sans référence à un taux d'intérêt, il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt implicite qui est celui pour lequel la valeur actuelle des loyers futurs et, le cas échéant, de l'option d'achat est égale au prix d'acquisition de l'objet loué.

Le plan d'amortissement financier est établi conformément aux dispositions contractuelles : les loyers peuvent être perçus à terme échu ou payable d'avance.

Lorsque les loyers sont perçus à terme échu, la méthode est dénommée "LTE". Par contre, si les loyers sont perçus d'avance, les intérêts peuvent être à terme échu ou également perçus d'avance. Ces deux méthodes sont respectivement désignées par les abréviations "ITE" et "IPA".

Selon la méthode "ITE" (intérêts à terme échu), le premier loyer terme à échoir (payé d'avance) est intégralement affecté à l'amortissement du capital et ne comporte donc pas d'agios. Ceux-ci sont calculés à la fin de chaque période sur le capital dû au début de la période et sont compris dans le loyer perçu au début de la période suivante.

Dans la méthode "IPA" (intérêts payés d'avance), le montant du loyer périodique est identique à celui qui serait dû selon la méthode "ITE". Cependant, le premier loyer perçu d'avance tient compte d'intérêts précomptés. Ils sont perçus sur le capital restant dû après

paiement du loyer précédent, mais ils sont perçus d'avance. Le premier loyer comporte donc des intérêts et une fraction du capital.

Les intérêts inclus dans le loyer de chaque échéance N sont calculés en appliquant un taux "terme à échoir" à l'encours financier de l'échéance N-1 minoré du loyer de l'échéance N. En pratique, les intérêts qui auraient été perçus selon la méthode ITE sont précomptés dans le loyer précédent et la capital restant dû après chaque échéance est identique à celui qui serait obtenu si les loyers étaient payables à terme échu.

Par ailleurs, la valeur résiduelle peut être incluse ou non dans le plan d'amortissement. Lorsqu'elle est incluse, elle constitue une fraction du capital et, dans ce cas, après la perception du dernier loyer, le capital n'est pas entièrement amorti. Par contre, lorsqu'elle n'est pas comprise dans le plan d'amortissement, le capital investi est totalement amorti après paiement du dernier loyer. La valeur résiduelle constitue alors un "superprofit".

Chaque établissement doit faire un choix pour l'une de ces méthodes et s'y tenir pour l'ensemble de ses contrats. La méthode retenue doit être indiquée dans l'état retraçant la situation des opérations de crédit-bail qui figure en annexe.

1.1.2.2. - Enregistrement comptable

Dans les Etats de la Zone BEAC, la comptabilité financière est transcrite dans les comptes de hors-bilan.

1.1.2.2.1. - Conclusion du contrat

Dans l'hypothèse où le bien faisant l'objet du contrat ne figure pas déjà dans le patrimoine de l'établissement de crédit au moment de la conclusion du contrat, l'engagement pris par le bailleur de fournir ce bien en location est, dans l'attente de l'acquisition dudit bien, enregistré pour le montant de l'investissement, au débit du compte 943 - "Engagements de crédit-bail donnés à la clientèle" par le crédit du compte 994 - "Engagements de crédit-bail". Cette écriture est contrepassée au moment de l'entrée du bien dans le patrimoine. Si la commande de l'immobilisation donne lieu à des versements d'avances ou d'acomptes, l'écriture doit être contrepassée, à chaque paiement, à concurrence des montants versés.

1.1.2.2.2. - Mise en force du contrat

Lors de la mise en force du contrat, l'encours financier est enregistré au crédit du compte 9421- "Encours financiers" tandis que le montant global des autres sommes à percevoir par l'établissement de crédit pour son propre compte (ce qui exclut les taxes à percevoir) est porté au crédit du sous-compte 9422- "Autres engagements", le tout par le débit du compte 994. Les soldes des sous-comptes 9421 et 9422 sont mis à jour à chaque échéance, de sorte qu'à tout moment, leur sommation doit correspondre au montant total des loyers non échus.

1.1.2.2.3. - Engagements en souffrance

Les loyers non échus dont sont redevables les clients sur lesquels l'établissement de crédit porte des impayés de plus de trois mois sont transférés des comptes 9421 et 9422 respectivement aux comptes 9841- "Engagements douteux sur le crédit-bail - encours financiers" et 9842- "Engagements douteux sur le crédit-bail - autres engagements". A chaque échéance, ces deux

comptes sont débités de la fraction échue par le crédit du compte 9854- "Loyers échus sur engagements douteux de crédit-bail et opérations assimilées" tandis que les taxes y afférentes sont enregistrées au crédit du compte 9853- "Taxes à recouvrer sur engagements douteux" par le débit du compte 9973- "Taxes sur intérêts, commissions et loyers de crédit-bail et opérations assimilées non perçus". Ces divers comptes sont mis à jour à l'occasion des recouvrements effectifs.

1.1.2.2.4 - Arrêtés périodiques des comptes

A chaque arrêté comptable, les intérêts figurant sur le tableau d'amortissement sont retraités en fonction du type de perception retenu :

- si l'établissement a opté pour la méthode LTE ou ITE, les intérêts courus se rapportant à la période mais qui n'ont pas encore été perçus sont portés au crédit du compte 9442- "Marge à recevoir" par le débit du compte 994 ;

- si au contraire l'établissement pratique la méthode "IPA pure" ou la méthode "ITE décalé", les intérêts ne se rapportant pas à la période mais qui figurent dans les loyers déjà enregistrés en comptabilité sociale sont portés au débit du compte 9441- "Marges perçues d'avance" par le crédit du compte 994.

L'écriture de régularisation ainsi enregistrée au hors-bilan est contrepassée au début de la période suivante.

1.1.2.2.5 - Résiliation du contrat

En cas de résiliation d'un contrat, les comptes 9421 et 9422 sont débités respectivement des montants de l'encours financier et des autres engagements. Si les loyers non encore comptabilisés dans les comptes de produits s'avèrent irrécouvrables ou font l'objet d'un abandon de créances, les comptes 9841, 9842 et 9854 doivent également être débités pour solde par le crédit du compte 994. Quant au compte 9853, il est débité par le crédit du compte 9973.

Dans l'attente de son recouvrement, l'indemnité de résiliation est, le cas échéant, comptabilisée au crédit du compte 9855- "Indemnités de résiliation à recouvrer" par le débit du compte 994.

1.1.3 - Détermination de la réserve latente

La réserve latente de crédit-bail évoquée plus haut s'obtient par différence entre, d'une part, la somme des soldes des comptes 9421, 9441, 9841 et 4723, minorée le cas échéant des provisions pour perte latente antérieurement constituées et, d'autre part, le montant global des valeurs comptables nettes des immobilisations de crédit-bail enregistrées aux comptes 2131, 2231 et 2271 majorée du solde du compte 9842.

Les biens affectés au crédit-bail mais non loués (comptes 2132, 2232 et 2272), les immobilisations en cours (233 et 237) et les avances sur commandes d'immobilisations (243 et 247) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réserve latente. Lorsqu'il apparaît que leur valeur comptable nette est supérieure à leur valeur vénale, une provision pour dépréciation doit être dotée pour un montant égal à la différence.

1.2 - Comptes consolidés

Lorsqu'un établissement de crédit qui pratique des opérations de crédit-bail est filiale d'un autre établissement de crédit, et que la maison-mère consolide ses comptes selon la méthode d'intégration globale ou proportionnelle, elle doit inscrire les opérations de crédit-bail au bilan consolidé pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent aux comptes 9421 et 9841 tenus par la filiale. La réserve latente est inscrite parmi les réserves consolidées pour un montant net d'impôts différés. Par contre, les provisions pour perte latente constituées par l'établissement intégré ne donnent pas lieu à retraitement pour la consolidation.

2 - CHEZ LE PRENEUR

2.1 - Comptes de bilan et de résultat

N'étant pas juridiquement propriétaire du bien qu'il a reçu en location, le preneur n'enregistre, jusqu'à la levée effective de l'option d'achat, aucune écriture y relative dans les comptes d'immobilisations et d'amortissements ou de provisions.

Les loyers échus sont intégralement comptabilisés dans les charges générales d'exploitation au débit du sous-compte 6434- "Loyers et charges locatives" par le crédit d'un compte de trésorerie ou, en cas de non-paiement immédiat, par le crédit du compte 467- "Autres créditeurs".

Les loyers payés d'avance sont comptabilisés au compte 4711- "Charges payées ou comptabilisées d'avance" et réintégrés au compte de résultat pendant la période à laquelle ils se rapportent.

Lors de la levée de l'option d'achat, le bien est enregistré dans le compte d'immobilisations dont il relève, pour le prix contractuel de cession. Il est ensuite amorti conformément aux règles comptables et fiscales de droit commun.

2.2 - Comptes de hors-bilan

Dès la conclusion du contrat de crédit-bail, le montant global des redevances à acquitter au titre dudit contrat est porté au crédit du compte 941- "Redevances de crédit-bail restant à courir" par le débit du compte 994- "Engagements de crédit-bail". Ces comptes sont mis à jour à chaque échéance.

2.3 - Informations à joindre aux comptes sociaux

Le schéma de comptabilisation recommandé ci-dessus ne fait pas suffisamment ressortir le coût de financement du bien acheté. Pour corriger la distorsion entre la présentation des comptes qui en résulte et celle qui traduirait l'acquisition d'un bien financé par emprunt ou sur fonds propres, le preneur doit indiquer en annexe de ses comptes annuels : la valeur initiale des biens, le montant des redevances se rapportant à l'exercice et le montant cumulé des redevances des exercices précédents, la dotation aux amortissements qui aurait été enregistrée pour ces biens au cours de l'exercice clos s'ils étaient propriété du preneur et le montant cumulé des amortissements qui auraient été pratiqués au cours des exercices précédents.

SITUATION DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DES OPERATIONS ASS IMILEES		DEC 10XX
PAYS : ETABLISSEMENT :		
Date d'arrêté		
S	A A A A M M J J	Matricule CNC LC
		A A 0 1
		D F P
en millions FCFA		
N° de compte du plan comptable	Libellé	Montant (millions FCFA)
	I - DETERMINATION DE LA RESERVE LATENTE	
Z15 (9421)	A- Encours financiers normaux	
Z16 (9841)	B- Encours financiers douteux	
Z17 = (A+B)	C- Encours financiers bruts	
Z18 (1941)	D- Provisions pour perte latente	
Z19 = (C-D)	E- Encours financiers nets	
Z20 (4723)	F- Loyers perçus d'avance	
Z21 (9441)	G - Marges à recevoir	
Z22 (9442)	H- Marges perçues d'avance	
Z 23 = (F+G-H)	J - Net des comptes de régularisation	
Z24 (2131+2231+2271)	K- Valeur brute des immobilisations en location	
Z25 (28231+28271)	L- Amortissements des immobilisations en location	
Z26=29131+29231+29271	M- Provisions pour dépréciation	
Z27 = (K-L-M)	N- Immobilisations nettes	
Z28=(E+J-N) si < 0	P- Perte latente	
Z29=(E+J-N) si > 0	R- Réserve latente brute	
Z30= R x taux impôt/BIC	S- Impôt différé	
Z31 (R-S)	T- Réserve latente nette	
	II - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	
Z32=2132+2232+2272	U- Valeur brute des immobilisations non louées	
Z33 = 28232+28272	V- Amortissements des immobilisations non louées	
Z34 = 29 (1)	W- Provisions pour dépréciation	
Z35 = (U-V-W)	X- Immobilisations nettes	
Z36=233+237+243+247	Immobilisations en cours	
Z37 (346)	Créances impayées	
Z38 (347)	Créances douteuses	
Z39 (376)	Loyers en instance de recouvrement	
C401 (392)	Provisions pour créances douteuses	
N13 (943)	Engagements donnés à la clientèle	
	III - METHODE D'EVALUATION	Indicateur de méthode (2)
Méthode LTE	Valeur résiduelle incluse
Méthode LTE	Valeur résiduelle exclue
Méthode ITE	Valeur résiduelle incluse
Méthode ITE	Valeur résiduelle exclue
Méthode IPA	Valeur résiduelle incluse
Méthode IPA	Valeur résiduelle exclue

(1) Extrait ; (2) Indiquer 1 quand la méthode est utilisée, ne rien mettre dans le cas contraire.

ANNEXE III
COMPTABILISATION DES
OPERATIONS EN DEVISES

I - PRINCIPES

Les opérations libellées en devises engendrent un risque de dépréciation du patrimoine en cas de fluctuation des cours des devises : c'est le risque de change. Afin de bien mesurer l'exposition à ce risque, il est primordial que les opérations qui le génèrent, ou sont susceptibles de le générer, soient retracées dans leur devise d'origine. Aussi est-il indispensable de tenir une comptabilité équilibrée dans chacune des devises utilisées.

Les contraintes de clarté et d'analyse de la comptabilité imposent par ailleurs une autonomie des ensembles "bilan/résultat" d'une part et "hors-bilan" d'autre part. Ceci conduit à comptabiliser la contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change dans des comptes de position de change ouverts au bilan et au hors-bilan, libellées dans chaque devise. Par contre, les écritures en FCFA associées à des opérations de change sont enregistrées dans des comptes de "contre-valeur de position de change" également ouverts au bilan et au hors bilan. Les comptes "position de change" (ouverts en devises) et "contre-valeur de la position de change" (en monnaie locale) constituent en définitive des comptes de liaison entre les différentes comptabilités.

La mesure de l'exposition au risque de change est obtenue, pour chaque devise, par sommation des comptes "position de change" du bilan et du hors-bilan. Un solde créditeur traduit une position "longue"² tandis qu'un solde débiteur traduit une position "courte"³.

Au sein de la comptabilité en FCFA, un établissement peut être amené, lors de l'arrêté des comptes, à constater des résultats issus de la réévaluation du hors-bilan, la préservation de l'homogénéité des blocs "bilan/résultat" et "hors-bilan" conduit alors, ici aussi, à recourir à des comptes de liaison intitulés "comptes d'ajustement sur devises" ouverts au bilan et hors-bilan.

II - COMPTABILISATION DES OPERATIONS

Les opérations de change comprennent les opérations de change au comptant, les opérations à terme et les opérations de prêt et d'emprunt de devises. Elles font généralement intervenir des comptes de hors-bilan. Les comptes de valeurs à recevoir (9711/9721- "FCFA achetés non encore reçus" et 9712/9722- "Devises achetées non encore reçues") fonctionnent comme des comptes d'actif. Les comptes de valeurs à livrer (9713/9723- "FCFA vendus non encore livrés" et 9714/9724- "Devises vendues non encore livrées") s'assimilent à des comptes de passif. Toute inscription dans l'un de ses comptes a pour contrepartie le compte 977- "Position de change hors-bilan" dans la comptabilité en devise et le compte 978- "Contre-valeur de la position de change hors-bilan" dans la comptabilité en FCFA. Le compte 9731- "Devises empruntées non encore reçues" et le compte 9732- "Devises prêtées non encore livrées"

²L'établissement de crédit dispose dans la devise concernée d'un avoir net qui engendrera en cas de hausse ou de baisse du cours de la devise, respectivement, un gain ou une perte de change.

³L'établissement de crédit est débiteur net dans la devise concernée. Il aura à supporter une perte ou un gain de change selon que, respectivement, le cours de la devise augmentera ou diminuera.

fonctionnent comme un compte d'actif pour le premier et comme un compte de passif pour le second.

1 - OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

Les opérations de change au comptant peuvent comporter ou non un délai d'usance séparant la date d'engagement de la date de livraison.

1.1 - Opérations sans délai d'usance

Ces opérations sont directement enregistrées aux comptes de bilan en devise et en FCFA, sans comptabilisation préalable au hors-bilan.

1.1.1 - Achat de devises

Dans la comptabilité en devises, on débite, du montant en devises, le compte de trésorerie (en l'occurrence "Caisse", s'il s'agit d'un change manuel, ou "Correspondant X", s'il s'agit de l'acquisition de devises déposées auprès d'une banque) et on crédite le compte 475- "Position de change".

Dans la comptabilité en FCFA, on débite le compte 476- "Contrealeur de la position de change" par le crédit du compte "Caisse" (si l'opération est effectuée contre remise d'espèces) ou d'un compte "Client" (dans le cas d'un crédit en compte).

1.1.2 - Vente de devises

Dans la comptabilité en devises, on crédite, du montant en devises, le compte de trésorerie (en l'occurrence "Caisse", s'il s'agit d'un change manuel, ou "Correspondant X", s'il s'agit de la cession de devises déposées auprès d'une banque) et on débite le compte 475- "Position de change".

Dans la comptabilité en FCFA, on débite le compte "Caisse" (si l'opération est effectuée contre remise d'espèces) ou un compte "Client" (dans le cas d'un débit en compte) par le crédit du compte 476- "Contre-valeur de la position de change".

1.2 - Opérations avec délai d'usance

Les opérations au comptant avec délai d'usance donnent lieu à l'inscription d'écritures au hors-bilan dès la date d'engagement de l'opération. Ces écritures sont extournées à la livraison et sont remplacées par des écritures au bilan.

1.2.1 - Achat de devises

A la date d'engagement de l'opération, les engagements reçus et donnés sont comptabilisés au hors-bilan dans la comptabilité de la devise concernée et dans celle en FCFA :

- dans la comptabilité en devise, le compte 9712- "Devises achetées comptant non encore reçues" est débité par le crédit du compte 977- "Position de change hors-bilan".

- dans la comptabilité en FCFA, le compte 9713- "FCFA vendus comptant non encore livrés" est crédité par le débit du compte 978- "Contre-valeur de la position de change hors-bilan".

A la livraison, les écritures ci-dessus sont extournées et des enregistrements similaires à ceux de l'achat de devises au comptant sans délai d'usance sont effectués dans les deux comptabilités.

1.2.2 - Vente de devises

Comme pour l'achat, les engagements reçus et donnés sont comptabilisés à la date d'engagement au hors-bilan dans la comptabilité de la devise concernée et dans celle en FCFA :

- dans la comptabilité en devise, le compte 9714- "Devises vendues comptant non encore livrées" est crédité par le débit du compte 977- "Position de change hors-bilan".

- dans la comptabilité en FCFA, le compte 9711- "FCFA achetés comptant non encore reçus" est débité par le crédit du compte 978- "Contre-valeur de la position de change".

L'établissement de crédit peut être amené à débiter le compte du client dès la conclusion de l'opération. Dans ce cas, le montant est inscrit dans un compte indisponible.

A la livraison, les écritures ci-dessus sont extournées et des enregistrements similaires à ceux de la vente de devises au comptant sans délai d'usance sont opérés dans les deux comptabilités.

1.3 - Change au comptant d'une devise contre une autre

L'opération d'achat d'une devise contre remise d'une autre devise doit être traitée en deux phases :

- une première opération d'achat de la première devise contre FCFA ;
- une deuxième opération de vente de la seconde devise contre FCFA.

NOTA BENE : Les transferts hors zone d'émission s'analysent comme suit :

. Les transferts reçus par l'intermédiaire de la BEAC pour le compte de la clientèle ne sont pas assimilés à des opérations en devises.

. Les transferts ordonnés par la clientèle et exécutés par l'intermédiaire de la BEAC ne sont assimilés à des opérations en devises que lorsqu'un délai sépare la réception de l'ordre de son exécution et si la banque s'est engagée sur un cours ferme. Dans ce cas l'opération donne lieu pendant la période d'attente à un enregistrement au hors-bilan similaire à celui d'une vente au comptant avec délai d'usance.

. Les transferts reçus en faveur de la clientèle qui donnent lieu au crédit du compte de l'établissement dans les livres du correspondant (ou le débit du

compte du correspondant dans les livres de l'établissement) constituent des achats de devises.

. Les transferts ordonnés par la clientèle à destination de l'extérieur qui se traduisent par le débit du compte de l'établissement dans les livres du correspondant (ou le crédit du compte du correspondant dans les livres de l'établissement) constituent des ventes de devises.

. Les transferts reçus par l'intermédiaire de la BEAC pour le compte de l'établissement (opération de trésorerie) s'analysent comme des ventes de devises.

. Les transferts ordonnés à la BEAC pour le compte de l'établissement (opération de trésorerie) s'analysent comme des achats de devises.

2 - OPERATIONS DE CHANGE A TERME

En l'absence de marché de change organisé, ce type d'opérations est très peu pratiqué dans la Zone d'Emission. Pour les établissements qui y ont néanmoins recours, les opérations de change à terme peuvent revêtir deux formes : opération à terme sec ou opération à terme couverte.

2.1 - Opération à terme sec

Considérons le cas d'un exportateur qui propose à sa banque de lui acheter à un cours fixé, dès le départ, les deutsche mark qu'il recevra d'un client allemand dans quarante-cinq jours, étant entendu que le règlement en FCFA n'interviendra également qu'à cette échéance. Dans l'hypothèse où la banque n'a aucune obligation de règlement de montant équivalent en DEM dans quarante-cinq jours, mais accepte de réaliser l'opération, elle s'expose au risque de change. En effet, elle se place en position longue et réalisera donc un gain si à l'échéance le cours au comptant du DEM est supérieur au cours convenu pour la transaction mais subira une perte dans le cas contraire. Lorsque la banque accepte de livrer à terme des devises dans les mêmes conditions, elle s'expose également au risque de change en se plaçant en position courte. L'opération est dite à "terme sec" si la banque ne prend aucune disposition pour se couvrir contre ce risque.

2.1.1 - Achat à terme de devises

L'engagement pris par la banque est enregistré au hors bilan tant dans la comptabilité en devise (débit du compte 9722- "Devises achetées à terme non encore reçues" par le crédit du compte 977- "Position de change") que dans celle en FCFA où le compte 978- "Contre-valeur de la position de change hors-bilan" est débité après conversion au cours à terme, le compte 9723- "FCFA vendus à terme non encore livrés" est crédité après conversion au cours au comptant en vigueur le jour de l'engagement, et, selon les cas, le compte 9761- "Report/déport⁴ à recevoir" est crédité ou le compte 9762- "Report/déport à payer" est débité de la différence entre les deux montants précédents.

⁴ Le report/déport est constitué par la différence entre le cours de change au comptant à la date d'engagement et le cours de change à terme.

A l'échéance, les écritures au hors-bilan sont soldées dans les deux comptabilités (devise et FCFA). Dans la comptabilité en devises, la livraison de la somme stipulée au contrat donne lieu au débit du compte de trésorerie et au crédit du compte 475- "Position de change". Dans la comptabilité bilan en FCFA, le compte 476- "Contre-valeur de la position de change" est débité par le crédit du compte de l'exportateur en exécution du contrat à terme et du compte 4712- "Produits à recevoir" pour le montant du report/déport (le compte 4721- "Charges à payer" est débité lorsque le report est à la charge de la banque).

2.1.2 - Vente à terme de devises

L'engagement pris par la banque est enregistré au hors-bilan :

. dans la comptabilité en devise, au crédit du compte 9724 - "Devises vendues à terme non encore livrées" par le débit du compte 977- "Position de change" ;

. dans la comptabilité en FCFA, le compte 9721- "FCFA achetés à terme non encore reçus" est débité après conversion au cours au comptant en vigueur le jour de l'engagement par le crédit du compte 978- "Contre-valeur de la position de change" après conversion au cours à terme et selon les cas, le Compte 9761- "Report/déport à recevoir" est crédité ou le compte 9762- "Report/déport à payer" est débité de la différence entre les deux montants précédents.

A l'échéance, les écritures au hors-bilan sont soldées dans les deux comptabilités. En outre, dans la comptabilité bilan en FCFA, l'exécution de l'engagement initial se traduit par :

- le débit du compte de l'importateur pour le montant stipulé au contrat ;
- le débit du compte 4721- "Charges à payer" à concurrence du report/déport s'il est à la charge de la banque (le compte 4712- "Produits à recevoir" est crédité dans le cas contraire) ;
- le crédit du compte 476- "Contre-valeur de la position de change".

En devises, le compte 475- "Position de change" est débité par le crédit du correspondant.

2.2 - Opération à terme couverte

2.2.1 - Achat de devises

Lorsqu'un établissement qui a conclu un achat à terme de devises veut se couvrir contre le risque de change, la technique consiste généralement à emprunter une quantité de devises telle que le remboursement à l'échéance (capital + intérêts) corresponde au montant du contrat à terme. La somme ainsi empruntée sera ensuite vendue au comptant contre la monnaie locale. Le produit de la vente est à son tour prêtée (ou, ce qui revient au même, évitera à la banque de recourir au refinancement pour couvrir ses besoins de liquidité). Ces différentes opérations vont se traduire de la manière suivante au plan comptable :

. S'agissant du contrat d'achat à terme, le traitement comptable reproduit celui d'une opération à terme sec.

. Quant aux autres opérations, à savoir : l'emprunt des devises⁵, leur vente au comptant et le prêt en monnaie locale, elles sont enregistrées chacune conformément à leur schéma comptable de base.

2.2.2 - Vente de devises

La couverture d'une vente à terme de devises implique, pour le vendeur, l'emprunt en monnaie locale (ou, ce qui revient au même, l'immobilisation pendant la durée du contrat de liquidités qui autrement auraient été placées) d'une somme permettant l'achat d'une quantité de devises telle que prêtée à un taux déterminé, son remboursement (principal + intérêts) corresponde au montant vendu à terme. Il y a donc lieu d'enregistrer quatre opérations élémentaires : la vente à terme, l'emprunt en monnaie locale, l'achat comptant de devises et leur placement.

3 - OPERATIONS DE PRET ET D'EMPRUNT EN DEVICES

Lorsque la date d'engagement de l'opération ne coïncide pas avec la mise à disposition effective des fonds, l'engagement de prêter ou d'emprunter doit, pendant la période d'attente, être constaté au hors-bilan.

A la date d'engagement l'établissement emprunteur débite le compte 9731- "Devises empruntées non encore reçues" par le crédit du compte 9741- "Emprunt en devises". Dans l'établissement prêteur, le compte 9732- "Devises prêtées non encore livrées" est crédité par le débit du compte 9742- "Prêts en devises".

A la date de mise en place, les écritures au hors-bilan sont extournées. L'établissement prêteur débite un compte de prêt et crédite un compte de trésorerie dans la comptabilité en devise. L'établissement emprunteur débite, également dans la comptabilité en devise, le compte de trésorerie par le crédit d'un compte d'emprunt.

Lors de chaque arrêté comptable, les intérêts courus non échus font l'objet d'écritures passées dans les comptabilités bilan en devise et en FCFA :

- Chez le prêteur, le compte "Créances rattachées" correspondant à la nature du prêt est débité par le crédit du compte 475- "Position de change" dans la comptabilité en devise tandis que dans la comptabilité en FCFA le compte 476- "Contre-valeur de la position de change" est débité par le crédit du compte 703- "Intérêts sur prêts et comptes à terme".

- Chez l'emprunteur, le compte 475- "Position de change" est débité par le crédit du compte "Dettes rattachées" correspondant à la nature de l'emprunt, dans la comptabilité en devises et simultanément, dans la comptabilité en FCFA, le compte 476- "Contre-valeur de la

⁵ La comptabilisation des opérations de prêt et d'emprunt de devises est analysée au paragraphe 3 ci-dessous.

position de change" est crédité par le débit du compte 603- "Intérêts sur emprunts et comptes à terme".

Les sommes précédemment inscrites dans le compte de contre-valeur de la position de change sont réévaluées à chaque arrêté de comptes et la différence dégagée est portée au compte 6233- "Pertes de change" ou 7233- "Profits de change".

A l'échéance, le compte de prêt ou d'emprunt et le compte de régularisation sont soldés dans la comptabilité en devises par la contrepartie d'un compte de trésorerie.

4 - ARRETE COMPTABLE ET PASSAGE EN RESULTATS

A chaque arrêté de situation, l'ensemble des comptes actifs, passifs et hors bilan sont réévalués sur la base des cours de change au comptant le jour concerné. Par mesure de simplification, en l'absence d'un marché organisé dans la sous-région, seront retenus les cours observés sur le marché de Paris. Font exception à cette règle les comptes de valeurs immobilisées pour lesquels il est admis de conserver le cours historique.

Les écarts de réévaluation des opérations enregistrées au bilan sont immédiatement portés aux comptes de résultats. Cette règle ne s'applique pas aux crédits amortissables libellés en FCFA et assortis d'une garantie de change. L'écart de réévaluation de ces créances sera directement inscrit au passif au compte 144- "Ecart de réévaluation des créances". Il ne sera enregistré aux comptes de produits qu'à chaque échéance et seulement si le client a ponctuellement réglé les sommes échues.

Le report/déport couru (déterminé prorata temporis) est porté selon le cas au compte 6233- "Pertes de change" ou 7233- "Profits de change" par le crédit du compte 4721- "Charges à payer" ou le débit du compte 4712- "Produits à recevoir".

Toutes les comptabilités autonomes tenues dans les différentes devises doivent être rassemblées et converties pour la présentation des états financiers : chaque comptabilité devise est convertie en monnaie locale au cours de clôture et les comptes de liaison (475- "Position de change" et 476- "Contre-valeur de la position de change") sont éliminés.

. Pour les opérations de bilan l'écart de réévaluation que constitue la différence entre le total des soldes des comptes libellés en devises après conversion en FCFA et le compte de contre-valeur de position de change dans la devise concernée est porté aux comptes de résultat (6233- "Pertes de change" ou 7233- "Profits de change").

. Pour le hors-bilan, l'écart de réévaluation est inscrit au compte 979- "Compte d'ajustement sur devises hors-bilan". Parallèlement, le compte 477- "Compte d'ajustement sur devises" (bilan) est mouvementé en sens inverse par la contrepartie d'un compte de résultat.

Ne figurent donc en solde au compte d'ajustement sur devises que les écarts de réévaluation des opérations enregistrées au hors-bilan.

La situation préexistante doit être restaurée pour la réouverture de la période suivante : les soldes des comptes libellés en monnaies étrangères sont convertis dans leurs devises d'origine au cours de clôture et les comptes de position et contre-valeur de la position de change sont

reconstitués. A l'issue de ces opérations, seuls les comptes de contrevaieur subissent une modification de leurs soldes.

ANNEXE IV
G L O S S A I R E

acceptation à payer :

engagement signé par une banque de payer une somme déterminée à une échéance déterminée. Les acceptations sont fréquemment utilisées pour procéder au règlement d'un crédit documentaire après remise et vérification des documents.

acompte :

somme avancée en règlement de l'achat d'un bien ou d'une prestation de service avant que le bien soit livré ou le service rendu.

agio :

somme décomptée par une banque au débit de ses clients en règlement de ses services. Initialement l'agio ne comprend que des intérêts, puis on y a ajouté diverses commissions et frais liés aux opérations concernées.

amortissement :

somme portée en atténuation de la valeur d'un bien comptabilisé en immobilisation pour refléter son usure due au processus de production. Toutes les immobilisations ne sont pas amortissables (ex. les terrains ou les immobilisations financières). L'amortissement peut également s'appliquer à la réduction de valeur du passif de la société (ex. capital, obligation)

appel d'offres

procédure utilisée notamment par certaines banques centrales pour déterminer le montant et/ou le taux d'intérêt des refinancements qu'elles accordent aux banques. Prix et quantités résultent, selon des modalités variables, de la confrontation entre, d'une part, les réponses reçues à l'appel d'offres et, d'autre part, les contraintes fixées par la banque centrale sur le taux d'intérêt ou le volume des refinancements à accorder.

La procédure d'appels d'offres peut également s'appliquer, selon un schéma symétrique, aux reprises de liquidité par la banque centrale (appels d'offres négatifs).

apport :

acte par lequel un bien ou un service entre dans le patrimoine d'une société moyennant l'émission concomitante de droits sociaux supplémentaires pour une valeur identique qui sont attribués à la personne à l'origine de l'apport. Il peut être effectué en espèces (cas fréquent à la constitution des sociétés) ou en nature (bien ou service autre que du numéraire). Les apports sont transcrits juridiquement dans un écrit appelé traité.

aval :

garantie matérialisée par l'apposition de la signature de la banque sur un écrit représentatif d'une obligation (ex. une traite). L'aval permet au créancier de se retourner vers la banque avaliste en cas de défaillance du débiteur. On peut également donner un aval par acte séparé, auquel cas la signature de la banque n'apparaît plus sur la traite mais dans un document distinct.

avance :

somme prêtée pour permettre la réalisation d'une prestation.

avis de sort :

document établi par la banque teneuse de compte d'un client ayant souscrit un effet de commerce en vue de connaître le sort réservé à cet effet (paiement ou rejet)

bon de caisse :

billet émis par la banque en contrepartie de la réception d'un dépôt à échéance. Il est libellé pour le montant du dépôt majoré des intérêts. Il peut être nominatif ou anonyme.

caution :

garantie donnée par la banque portant sur l'exécution d'une obligation par un de ses clients (ex. le paiement d'un loyer, le règlement de certaines taxes...). La caution ne peut être exécutée que dans des circonstances particulières définies à l'origine, ce qui la distingue d'une garantie à première demande.

cautionnement :

acte par lequel on confère une caution, par extension il peut s'agir d'un dépôt constitué en garantie d'un engagement.

chèque certifié :

chèque revêtu de la signature du banquier attestant que la provision est constituée en ses livres.

chèque ou effet déplacé :

chèque ou effet tiré sur une banque située dans une place autre que celle sur laquelle il est remis en banque.

chèques de voyage :

dispositions nominatives payables à vue sur simple signature par le porteur, le bénéficiaire devant s'assurer de la conformité de cette signature avec celle qui a été portée sur le chèque à l'émission. La banque tirée ne peut refuser le paiement de ce chèque sauf opposition dûment notifiée, la provision ayant été constituée à l'émission.

commissions :

rémunération des services rendus par la banque. Se distingue de l'intérêt calculé prorata temporis sur les sommes prêtées.

compte courant :

compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ayant vocation à recevoir tous les mouvements débiteurs ou créditeurs du client, dont il est fait masse pour dégager un solde. Juridiquement, l'inscription en compte emporte paiement (effet novatoire) et l'on ne peut isoler un de ses mouvements pour appréhender éventuellement des sommes (indivisibilité), seul existe le solde de l'ensemble des mouvements.

compte d'ajustement devises :

rubrique comptable utilisée pour abriter certains écarts de change (cf. annexe sur ces opérations)

compte de chèques :

compte bancaire pouvant être débité de chèques émis par son titulaire.

compte loro :

compte bancaire abritant les avoirs d'une autre banque. Le compte loro est par nature structurellement créditeur.

compte nostro :

compte abritant les avoirs de la banque auprès d'un de ses correspondants. Par nature, il est structurellement débiteur.

compte sur livret :

compte de client créditeur et rémunéré qui ne peut être mouvementé que sur présentation d'un livret fourni par la banque sur lequel sont retracés les mouvements et le solde.

confirmation de crédit documentaire :

engagement écrit auprès d'un client bénéficiaire d'un crédit documentaire émis par une autre banque de le payer dès que les conditions de réalisation seront remplies (remise de documents, etc.). La confirmation, demandée par l'exportateur à une banque située dans son propre pays, permet à ce dernier de s'exonérer du risque de ne pas être payé par la banque émettrice du crédit, sise à l'étranger.

consolidation :

réaménagement des conditions d'un crédit en vue d'en allonger la période de remboursement. Dans la terminologie comptable la consolidation désigne l'agrégation des comptes de plusieurs sociétés ayant entre elles de liens de capital, en vue de donner une image du groupe.

correspondants :

banques en relation de compte avec un établissement.

créance douteuse :

créance présentant un risque de non-recouvrement partiel ou total.

créance immobilisée :

créance dont le recouvrement est momentanément différé mais ne présentant pas de risque in fine.

crédit confirmé :

crédit dont l'ouverture a été confirmée par écrit au client.

crédit consortial :

crédit consenti conjointement par plusieurs banques à un client. Le consortium de banques désigne un chef de file chargé de la gestion administrative du concours et de la relation avec le client.

crédit documentaire :

technique par laquelle une banque s'engage, d'ordre et pour compte d'un acheteur, à régler le prix d'une marchandise contre remise de documents déterminés. Les modalités de fonctionnement du crédit documentaire sont définies dans les règles et usances de la Chambre de Commerce Internationale.

crédit éligible au refinancement par la BEAC :

crédit dont les caractéristiques répondent aux règles fixées par la BEAC pour servir de support à ses opérations de refinancement des banques et bénéficiant d'un accord de classement ou de mobilisation.

crédit stand-by :

ligne de crédit utilisable à tout moment pour un montant variable dans la limite du plafond fixé. A la différence du crédit amortissable, le crédit stand-by sera le plus souvent remboursable en une seule fois à l'échéance.

crédit-bail :

technique de financement par laquelle un établissement de crédit se rend propriétaire d'un bien qu'il loue à son client en lui consentant une option d'achat pour un prix convenu au terme d'une période fixée (cf. annexe consacrée à ces opérations)

dépôt à terme :

dépôt assorti d'une échéance et d'une rémunération.

dette subordonnée :

dette assortie d'une clause de subordination, i.e. dont le remboursement est subordonné au désintéressement des autres créanciers non bénéficiaires de sûretés en cas de liquidation de la société.

dispositions à payer :

moyens de paiement émis par la banque à son profit ou celui de clients (chèques de banque essentiellement).

droit au bail :

droit payé par l'acquéreur d'un fonds de commerce à son vendeur titulaire d'un bail commercial. Le fondement économique du droit au bail tient aux caractéristiques particulières des baux commerciaux (durée, modalités de dénonciation, transmissibilité, indemnités d'éviction...)

effet de commerce :

document sur lequel un commerçant se reconnaît devoir une somme donnée, à une date donnée, payable auprès d'une banque déterminée à un bénéficiaire identifié, en règlement d'une transaction commerciale. Outre la signature du bénéficiaire du règlement (le tireur) et celle du débiteur (le tiré), l'effet comporte fréquemment celle d'une troisième personne (qui peut être une banque) se reconnaissant solidairement tenue du paiement à l'échéance. Les banques centrales, notamment, ont toujours demandé cette troisième signature pour

procéder au réescompte de ces effets. Le tireur d'un effet peut céder sa créance à un tiers en mentionnant au dos de l'effet le nom du nouveau porteur suivi de sa signature (endos).

emprunt participatif :

emprunt dont la rémunération est assortie d'une clause de participation aux résultats de l'entreprise. Ces emprunts permettent aux entreprises de lever des fonds pour un coût inférieur à celui des emprunts ordinaires.

encaissement :

opération par laquelle le porteur d'un chèque ou effet confie à une banque le soin de récupérer pour son compte et sans garantie de bonne fin les sommes dues par le souscripteur de l'effet ou le signataire du chèque.

escompte :

retenue pratiquée par une banque sur le montant d'effets remis par un client pour être crédités immédiatement à son compte. L'escompte est fonction de la durée séparant la date de la remise des effets de leur échéance. Il peut être également fonction de la qualité des signatures des tirés des effets remis. Par extension l'escompte désigne l'opération de crédit elle-même.

fonds de commerce :

ensemble des éléments corporels et incorporels concourant à l'exercice d'un commerce. Dans la conception juridique traditionnelle, le fonds de commerce comprend principalement le nom commercial et l'enseigne, les marchandises et matériels d'exploitation, le droit au bail.

hypothèque :

sûreté consentie sur un bien immobilier. L'hypothèque donne lieu à inscription sur les registres fonciers, en sorte que le bien ne puisse être aliéné à l'insu du bénéficiaire. Elle est toujours assortie d'un montant et d'une échéance.

immobilisations :

corporelles

bien dont la durée d'existence excède un exercice. N'étant pas intégralement consommé par la production de l'exercice, il n'est pas inscrit en charges mais est repris au bilan. Son usure est reflétée par des dotations aux comptes d'amortissement réalisées sur sa durée de vie prévisible. En cas de perte de valeur imprévue, une provision doit être constituée.

incorporelles

actifs immatériels (fonds de commerce, titres, écarts d'acquisition...) qui ne sont pas consommés en totalité au cours de l'exercice. La perte de valeur consécutive à leur utilisation donne lieu à amortissement sur leur durée de vie prévisible. En cas de dévalorisation, une provision doit être constituée.

financières

titres à revenu fixe que la banque s'est engagée à conserver en portefeuille jusqu'à leur terme. Du fait de cet engagement, il est admis dans plusieurs systèmes comptables que les modalités de leur évaluation à chaque arrêté soit différentes de celle retenues pour les titres de placement : la différence entre leur coût d'acquisition et leur valeur faciale est rapportée en résultats prorata temporis entre la date d'entrée en portefeuille et la date de remboursement.

irrécouvrable :

se dit d'une créance dont le produit ne peut être appréhendé par le créancier.

lettre de crédit :

document récapitulatif de manière précise et détaillée l'engagement d'une banque ayant ouvert un crédit documentaire d'ordre d'un client. Des lettres de crédit peuvent également être établies à l'appui d'opérations commerciales spécifiques.

marché monétaire :

terme désignant les opérations de prêt ou d'emprunt réalisées entre banques et banques centrales ou entre les banques elles-mêmes.

moins-value :

différence positive de valeur entre le coût d'acquisition d'un actif et sa valeur de réalisation (moins-value réalisée) ou son prix de marché (moins-value latente)

moratoire :

accord entre le banquier et son client sur une suspension provisoire des remboursements d'un crédit.

nantissement :

sûreté prise sur un bien autre qu'immobilier, corporel (ex. un véhicule automobile) ou incorporel (fonds de commerce par ex.). Il donne lieu à un acte écrit et enregistré. Le bien objet du nantissement doit être identifié, i.e. lorsqu'il s'agit du solde d'un compte bancaire, il doit être viré à un compte spécifique. Si le nantissement porte sur une créance, il devra être signifié au débiteur.

ouverture de crédit :

matérialisation de l'octroi d'un crédit avant son utilisation, si le client est informé par écrit de l'ouverture du crédit on est en présence d'une ouverture de crédit confirmé.

ouverture de crédit documentaire :

cf. crédit documentaire. La banque procédant à l'ouverture du crédit émettra en général une lettre de crédit en précisant les termes.

plus-value :

différence positive de valeur entre la valeur de réalisation (plus-value réalisée) ou le prix de marché (plus-value latente) d'un actif et son coût d'acquisition.

plus-values à long terme :

notion fiscale. Plus-values réalisées sur des cessions d'actifs détenus depuis un certain temps, par opposition aux plus-values à court terme réalisées sur des actifs entrés plus récemment en portefeuille. Selon le cas, la taxation du profit réalisé diverge.

position de change :

différence entre, d'une part, l'ensemble des actifs reçus ou à recevoir libellés dans une devise déterminée et d'autre part les passifs libellés dans cette même devise. Si la différence est positive on parlera de position longue, dans le cas contraire de position courte.

prescription :

extinction de droits ou obligations au terme d'un délai fixé par la loi. Un dépôt bancaire resté inactif peut ainsi être prescrit.

prime d'apport :

différence entre la valeur nominale des actions ou parts sociales d'une société et la valeur (supérieure) retenue pour l'émission de nouveaux titres en rémunération d'un apport. La prime se justifie à la fois par l'éventuelle accumulation de réserves antérieurement à l'opération d'augmentation de capital mais aussi par l'existence d'actifs incorporels non valorisés dans les comptes de la société (tels que le fonds de commerce).

prime d'émission :

différence entre la valeur nominale des actions ou parts sociales d'une société et la valeur (supérieure) retenue pour l'émission de nouveaux titres. La prime se justifie à la fois par l'éventuelle accumulation de réserves antérieurement à l'opération d'augmentation de capital mais aussi par l'existence d'actifs incorporels non valorisés dans les comptes de la société (tels que le fonds de commerce).

prime de fusion :

différence entre la valeur nominale des actions ou parts sociales d'une société et la valeur (supérieure) retenue pour l'échange de titres dans une opération de fusion. La prime se justifie à la fois par l'éventuelle accumulation de réserves antérieurement à l'opération d'augmentation de capital mais aussi par l'existence d'actifs incorporels non valorisés dans les comptes de la société (tels que le fonds de commerce).

prime de remboursement :

complément par rapport au nominal d'un titre, versé lors du remboursement. La prime est destinée à encourager la conservation d'un titre en portefeuille jusqu'à son échéance.

produits accessoires :

produits n'entrant pas dans la définition des produits d'une opération de banque, mais qui en constituent le prolongement naturel (ex la vente d'un timbre fiscal pour enregistrer un acte de nantissement)

provisions :

sommes prélevées sur le résultat et isolées en vue de couvrir une perte ou charge éventuelle. On distingue les provisions :

réglementées dont la nature et les modalités de constitution sont définies par des textes légaux, le plus souvent fiscaux,

pour charges à répartir, destinées à prendre en compte sur plus d'un exercice les charges d'importance particulière,

pour risques visant à couvrir des risques identifiés ou non (on parle alors de risques généraux),

pour dépréciation d'actif, portées en déduction de la valeur des actifs auxquels elles se rapportent,

pour litiges, couvrant les sommes que l'établissement pourrait être amenée à payer du fait d'un contentieux,

de propre assureur, utilisées dans le cas où la banque a choisi de s'assurer elle-même contre certains sinistres, la dotation aux provisions se substituant au paiement de primes.

recouvrement :

action visant à obtenir le paiement d'une créance. Le recouvrement peut être amiable (ex. la mise en recouvrement d'un effet à l'échéance auprès de la banque domiciliaire) ou contentieux (ex. la saisie d'un gage pour se rembourser sur le produit de sa vente).

réescompte :

présentation à la Banque Centrale d'effets représentatifs de crédits à la clientèle en vue d'en obtenir le refinancement. Cette expression, provenant de l'époque où les banques pratiquaient essentiellement l'escompte et par conséquent réescomptaient les effets remis par les clients, tend à tomber en désuétude.

réserve latente :

réserve non reflétée dans les comptes de l'établissement. Dans le cas des opérations de crédit-bail, la réserve latente résulte de la différence entre la somme actualisée des loyers à recevoir et la valeur nette comptable du bien ainsi financé. Il se peut que cette réserve soit négative (cas où le bien a été faiblement amorti), auquel cas l'on serait fondé à constituer une provision.

réserves :

sommes prélevées sur le résultat et conservées dans le patrimoine de la société. Dans quelques cas limitativement énumérés, les réserves peuvent être constituées sans que les sommes concernées aient transité par le compte de résultats. On distingue les réserves :

- de réévaluation, contrepartie de la réévaluation d'éléments d'actif,

- libres, constituées et utilisées au bon vouloir des organes sociaux de l'établissement,
- statutaires, résultant de dispositions propres aux statuts de l'établissement,
- légales, dont la dotation en fonction du résultat est rendue obligatoire par la loi.

retenue de garantie :

lors de l'exécution d'un marché de travaux, il est fréquent que soit retenue une fraction du prix convenu, dans l'attente que l'acheteur ait levé toutes ses réserves concernant d'éventuelles malfaçons. Les banques sont souvent sollicitées pour délivrer une garantie se substituant à cette retenue.

subventions :

libéralités accordées par une personne publique ou privée soit avec un objet déterminé (ex. favoriser un type de financement) soit sans affectation particulière (ex. subvention équilibrant une exploitation déficitaire).

titrisation :

transformation d'une créance en titres négociables. La titrisation permet à un établissement d'alléger son bilan en revendant ainsi une partie de ses actifs. Pour un gros emprunteur comme l'Etat, la titrisation permet de créer un marché financier de sa dette, ce qui procure une plus grande souplesse de gestion que l'endettement bancaire.

valeur d'usage :

valeur d'un bien déterminée par l'usage qu'en fait son possesseur. Elle peut être supérieure au prix de marché si la société qui le détient en tire un avantage particulier (ex. un terrain situé au beau milieu d'un ensemble industriel). Elle peut être inférieure dans le cas contraire (ex. une machine servant à la fabrication d'un produit que l'entreprise a décidé d'abandonner).

valeur en pension :

valeur remise en garantie d'une opération de prêt-emprunt interbancaire; au dénouement de l'opération, la valeur est restituée à la banque emprunteuse.

valeur financière :

valeur déterminée selon un calcul financier : somme actualisée des flux de revenus que cet actif procure.

valeur intrinsèque :

valeur d'une société obtenue en corrigeant l'actif net comptable des plus ou moins values latentes, c'est à dire en déterminant quels seraient les fonds propres de la société en reconstituant intégralement les actifs et passifs à la date d'évaluation.

valeur mathématique :

valeur d'un titre déterminée en divisant l'actif net par le nombre de titres émis.

valeur vénale :

valeur d'un bien correspondant au prix qu'un acheteur consentirait pour en faire l'acquisition sur un marché.